



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2012195-0006 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, adjointe à la directrice départementale des finances publiques du Finistère, responsable du pôle pilotage et ressources. _	1
Arrêté N °2012195-0007 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 donnant délégation de signature au colonel Stéphane BRAS, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, en matière de rémunération des prestations de service d'ordre. _	4

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2012192-0004 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 instituant les servitudes légales à la construction d'une canalisation de transport de gaz naturel Ergué- Gabéric/ Quimper _	6
Arrêté N °2012200-0003 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire "Pointe de Corsen, Le Conquet" FR5300045 _	9

10 - Sous- Préfecture de Morlaix

Arrêté N °2012192-0001 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement "pôle funéraire bretagne ouest" sis zone artisanale de Mez Menes à SAINT THEGONNEC _	11
Arrêté N °2012192-0002 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire de l'établissement "pôle funéraire bretagne ouest " sis zone artisanale de Mez Menes à SAINT THEGONNEC _	12
Arrêté N °2012192-0003 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant renouvellement de l'habilitation funéraire du crématorium de l'établissement "pôle funéraire bretagne ouest " sis zone artisanale de Mez Menes à SAINT THEGONNEC _	13
Arrêté N °2012195-0001 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire "pompes funèbres CONAN- cCLOAREC" sis 23 rue du stade à QUERRIEN _	14
Arrêté N °2012195-0002 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire de l'établissement "pompes funèbres CONAN- CLOAREC" sis 23 rue du stade à QUERRIEN _	15

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2012188-0009 - Arrête préfectoral du 6 juillet 2012 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère _	16
--	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

Arrêté N °2012194-0001 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest » (n ° 39) _	18
--	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

06 - SA (Service Aménagement)

Arrêté N °2012187-0004 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 relatif au transfert à la société "Carrières et Matériaux du Grand Ouest" de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sise au lieu- dit "Le Hinguer" sur le territoire de la commune de Cast _	22
---	----

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2012191-0001 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 annulant et remplaçant l'AP n °2011-1148 du 5/08/11 octroyant une dérogation portant autorisation d'effarouchement et de destruction de choucas des tours pour 2011 à 2013 _	24
--	----

Arrêté N °2012193-0001 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 modifiant l'AP n °2004-0534 du 27/05/04 portant autorisation de construction d'une nouvelle station d'épuration communale à PLEYBER- CHRIST _	26
--	----

Arrêté N °2012195-0005 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n °2012145-0028 du 24 mai 2012 de dérogation à l'article L411-1 du Code de l'environnement. Dérogation pour altération d'aires de repos d'espèce animale protégée _	35
---	----

10 - SRS (Service Risques et Sécurité)

Arrêté N °2012198-0001 - Arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 renouvelant la nomination des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) _	37
---	----

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre médico- sociale

Autre - Arrêté du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT Claude Martinière de Scaër géré par l'association l'APAJH du Finistère - 290 009 497 _	39
--	----

Autre - Arrêté du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT de Brest géré par l'association l'ADAPT Bretagne - 290 030 477 _	41
--	----

Autre - Arrêté du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT de Carhaix géré par l'association Kan Ar Mor - 290 005 875 _	43
--	----

Autre - Arrête du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT de Clohars- Fouesnant géré par l'association Le Caillou Blanc - 290 024 298._	45
---	----

Autre - Arrêté du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT de Douarnenez géré par l'association Kan Ar Mor - 290 002 336 _	48
Autre - Arrêté du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT de Kerivin à Dirinon géré par la Mutualité Santé Social de Lorient - 290 009 471 _	50
Autre - Arrêté du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT de Kernéven à Plomelin géré par la Mutualité Santé Social de Lorient - 290 004 134 _	52
Autre - Arrête du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT de Quimper géré par l'association EPONA - 290 030 816._	54
Autre - Arrêté du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT du Cap Sizun à Pont- Croix géré par l'association Kan Ar Mor - 290 005 560 _	57
Autre - Arrêté du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT Kergonan de Quimper géré par l'association Kan Ar Mor - 290 007 830 _	59
Autre - Arrêté du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT Ty Hent Glaz de Quimper géré par le GIP Ty Hent Glaz - 290 019 462 _	61
Autre - Arrêté du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT Ty Varlen de Landudec géré par la Mutualité Santé Social de Lorient - 290 021 088 _	63
Autre - Arrête du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globalisée commune 2012 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Les Genêts d'Or pour les établissements et services d'aide par le travail relevant d'un financement Etat - 290 007 384. _	65
Autre - Arrêté du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globalisée commune 2012 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association "Les Papillons Blancs du Finistère" pour les établissements et services d'aide par le travail relevant d'un financement Etat - 290 007 434 _	68
Décision - Décision N ° 573 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM TI ROZ AVEL - 290031392 _	70
Décision - Décision N ° 587 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM DE KERELLEC - 290032200 _	72
Décision - Décision tarifaire 2012 du 10 juillet 2012 de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la dotation globale de financement 2012 du SSIAD de BREST géré par les Mutuelles de Bretagne de Brest _	74
Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "résidence Antoine Salaün" à BREST _	76
Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 du centre spécialisé "Kuzh Héol" à BOURG BLANC _	79

Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de la résidence "les Mouettes" à PLOUGONVELIN _	82
Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Ker Lenn" à ROSPORDEN _	85
Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "la Fondation de Plouescat" à PLOUESCAT _	88
Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "la Retraite" à QUIMPER _	91
Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "le Penty" et de l'accueil de jour "le Penty" à LANNILIS _	94
Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "les Quatre Moulins" à BREST _	97
Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "le Streat Hir" au Conquet _	100
Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "les Trois Sources" à LOPERHET _	103
Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Ménez Kergoff" à PENMARCH _	106
Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "résidence Branda" à BREST _	109
Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "résidence de Kermaria" à BREST _	112
Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "résidence de Penanros" à PONT AVEN _	115
Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "résidence du Brug" à PLEYBER- CHRIST _	118
Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "résidence du Val d'Elorn" à SIZUN _	121
Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "résidence Ker Astel" à GUIPAVAS _	124
Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "résidence Ker Bleuniou" à GOUESNOU _	127

Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "résidence Kerborc'his" à COMBRIT _	130
Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "résidence Ker Digemer" à BREST _	133
Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "résidence Ker Gwenn" à Brest et de l'accueil de jour "Ty Gwenn" à BREST _	136
Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "résidence Ker Héol" à BREST _	139
Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "résidence le Grand Melgorn" à PORSPORDER _	142
Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "résidence Parc an Id" à POULDREUZIC _	145
Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "résidence Pen Allé" à LOCTUDY _	148
Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "résidence Saint Michel" à PLOUGOURVEST _	151
Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "résidence Ty Gwenn" à PLOMELIN _	154
Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Saint Joseph" à BOURG BLANC _	157
Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Thérèse Rondeau" à QUIMPER _	160
Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Ty an Dud Coz à ROSPORDEN _	163
Décision - Décision tarifaire du 06 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Yan'Dargent" à PLEYBEN _	166
Décision - Décision tarifaire du 10 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du service de soins infirmiers à domicile (s.s.i.a.d.) de daoulas géré par le c.c.a.s. de daoulas _	169
Décision - Décision tarifaire du 10 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du service de soins infirmiers à domicile (s.s.i.a.d.) de Pleyber Christ _	171

Décision - Décision tarifaire du 22 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de la résidence de Ker-laouéna (E.H.P.A.) au Relecq Kérhuon géré par le SIVU des Rives de l'Elorn _	173
Décision - Décision tarifaire du 22 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de la résidence du Golven à Douarnenez géré par l'association Kan Ar Mor _	175
Décision - Décision tarifaire du 22 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de la résidence la Trinité (E.H.P.A.) de Plouzévet géré par le C.I.A.S. du Haut pays bigouden _	177
Décision - Décision tarifaire du 22 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A. La Salette de Carhaix Plouguer _	179
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du service de soins infirmiers à domicile (s.s.i.a.d.) de briec géré par l'association anne- marie javouhey _	181
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du service de soins infirmiers à domicile (s.s.i.a.d.) de cléder plouescat géré par l'a.l.d.s. des cantons de plouescat et de plouzévédé _	183
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du service de soins infirmiers à domicile (s.s.i.a.d.) de landivisiau géré par l'acadia _	185
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du service de soins infirmiers à domicile (s.s.i.a.d.) de lannilis géré par la m.r.i.a. de lannilis _	187
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) de Plonéour Lanvern _	189
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du service de soins infirmiers à domicile (s.s.i.a.d.) de Plouzévet géré par le C.I.A.S. du haut pays bigouden _	191
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du service de soins infirmiers à domicile (s.s.i.a.d.) de Pont Croix géré par l'association pour le maintien à domicile _	193
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) de Quimperlé géré par l'A.L.D.S. de Quimperlé _	195
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) de Taulé géré par l'association centre de santé Taulé Plouénan et leurs environs_	197

Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du pays bigouden sud Plobannalec- Lesconil- Le Guilvinec _	199
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Relecq Kérhuon géré par le C.C.A.S. du Relecq Kérhuon _	201
Décision - Décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "résidence du Soleil Levant" à ARZANO _	203
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. Brug Eusa à Ouessant _	206
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. Coat Kérhuel à Ergué Gabéric _	209
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. de Plogonnec géré par le C.I.A.S. du Stéir _	212
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. du pays glazig à Coray _	215
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. Jacques Brel à Guipavas géré par le SIVU des Rives de l'Elorn _	218
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. Ker- Laouéna au Relecq- Kérhuon géré par le SIVU des Rives de l'Elorn _	221
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. la montagne à Audierne _	225
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. les collines bleues à Châteaulin _	228
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. les Rives de l'Elorn à Guipavas géré par le SIVU des Rives de l'Elorn _	232

Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. maison de retraite intercommunale des abers à Lannilis _	236
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. Mont Leroux au Huelgoat _	240
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. résidence Coat ar Vorc'h à Fouesnant géré par le C.I.A.S. du pays fouesnantais _	244
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. résidence Kérélys à Clohars Fouesnant géré par l'association Kérélys _	248
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. Saint Pierre à Plabennec _	252
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. Yvonne Brenniel à Châteauneuf du Faou _	256
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "résidence des Fontaines" à ELLIANT _	260
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "résidence les Genêts" à BANNALEC _	263
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "résidence mutualiste du Ponant" à BREST _	266
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. Sainte Bernadette à Saint Thégonnec _	269
Décision - Décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. et hébergement temporaire Goenvic à Plonéour Lanvern _	272
Décision - Décision tarifaire n ° 530 du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de ITEP de Toul- Ar- C'hoat - 290000496 _	275
Décision - Décision tarifaire n ° 536 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 de SAMSAH Perharidy - 290025899 _	278
Décision - Décision tarifaire n ° 538 du 29 juin 2012 portant fixation du prix de séance pour l'année 2012 de CMPP Claude Chassigny - 290000637 _	280
Décision - Décision tarifaire N ° 541 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins l'année 2012 DE LA MAPHA DE ST YV - 290030964 _	283

Décision - Décision tarifaire n ° 543 du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de MAS Ker Arthur - 290029289 _	285
Décision - Décision tarifaire n ° 544 du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de MAS Ty Aven - 290031806 _	288
Décision - Décision tarifaire n ° 545 du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de MAS Landerneau - 290030022 _	291
Décision - Décision tarifaire n ° 546 du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de MAS Le Village de Persivien - 290029925 _	294
Décision - Décision tarifaire n ° 547 du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de Centre de Préorientation Quimper - 290031285 _	297
Décision - Décision tarifaire n ° 548 du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de U.E.R.O.S. - 290029990 _	300
Décision - Décision tarifaire n ° 549 du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de IME Kerampuil - 290004241 _	304
Décision - Décision tarifaire n ° 550 du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de Centre Creac'h Ar Roual - 290004027 _	307
Décision - Décision tarifaire n ° 551 du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de Section polyhandicapés Kerlaouen - 290000801 _	310
Décision - Décision tarifaire n ° 552 du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de IME François Huon - 290002682_	313
Décision - Décision tarifaire n ° 553 du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de SESSAD du Poher - 290021591 _	316
Décision - Décision tarifaire n ° 554 du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de SESSAD du CHU Brest - 290030782	320
—	
Décision - Décision tarifaire n ° 556 du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de SESSAD de Perharidy - 290024108	324
—	
Décision - Décision tarifaire n ° 557 du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de SESSAD Mosaïque - 290029941 _	328
Décision - Décision tarifaire n ° 558 du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de SESSAD APF Quimper - 290014349	332
—	
Décision - Décision tarifaire n ° 559 du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de SESSAD Guyenne - 290002237 _	336
Décision - Décision tarifaire n ° 560 du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de SESSAD Championnet - 290020205	340
—	
Décision - Décision tarifaire N ° 570 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM DE KEROZAL - 290030915 _	344
Décision - Décision tarifaire N ° 571 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM de LESNEVEN - 29 0030907 _	346
Décision - Décision tarifaire N ° 572 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM Henri Laborit - 290030923 _	348
Décision - Décision tarifaire N ° 574 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM DE MORLAIX - 290020668 _	350
Décision - Décision tarifaire N ° 575 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM ANTOINE DE ST EXUPERY - 290030832 _	352

Décision - Décision tarifaire N ° 576 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM KER ODET - 290030899 _	354
Décision - Décision tarifaire N ° 577 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM JEAN COULOIGNIER - 290024363 _	356
Décision - Décision tarifaire N ° 578 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM LE TRISKEL - 290023977 _	358
Décision - Décision tarifaire N ° 579 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM ST MICHEL - 290032440 _	360
Décision - Décision tarifaire N ° 580 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM LES ASTERIDES DE CUZON - 290029198 _	362
Décision - Décision tarifaire N ° 581 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM LES OCEANIDES - 290030469 _	364
Décision - Décision tarifaire N ° 582 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM RESIDENCE LE PENTY - 290025048 _	366
Décision - Décision tarifaire N ° 583 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM DE LANNOUCHEN - 290028869 _	368
Décision - Décision tarifaire N ° 584 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM COMENIUS - 29002532 _	370
Décision - Décision tarifaire N ° 585 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM LES CHATAIGNIERS - 290002211 _	372
Décision - Décision tarifaire N ° 588 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM PEN AR C'HOAT - 290032218 _	374
Décision - Décision tarifaire N ° 589 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM MENEZ ROUAL - 290019454 _	376
Décision - Décision tarifaire N ° 591 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM TY ANGLAIS - 290030824 _	378
Décision - Décision tarifaire n ° 598 du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de Cent. Interreg. Ressources/ Autisme - 290029727 _	380
Décision - Décision tarifaire n ° 599 du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de SACS PAS PAS - 290032762 _	384
Décision - Décision tarifaire N ° 603 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM DE LA MAISON DES 3 LACS - 290030956 _	388
Décision - Décision tarifaire n ° 644 du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de Institut Jean Louis Etienne - 290002914 _	390
Décision - Décision tarifaire n ° 645 du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de IME La Clarté - 290000439 _	393
Décision - Décision tarifaire n ° 647 du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SESSAD Jean Louis Etienne - 290024249 _	396
Décision - Décision tarifaire n ° 648 du 29 juin 2012 portant fixation du prix de séance pour l'année 2012 de CMPP Jean Charcot - 290000561 _	400
Décision - Décision tarifaire n ° 651 du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de IME AR- BRUG - 290004167 _	403

Décision - Décision tarifaire n ° 652 du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de Centre de Préorientation Brest - 290020635 _	406
Décision - Décision tarifaire N ° 664 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM DE KERNEVEL - 290023845 _	409
Décision - Décision tarifaire n ° 808 du 29 juin 2012 portant fixation pour l'année 2012 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association Les Genêts d'Or - 290007384 _	411
Décision - Décision tarifaire n ° 809 du 29 juin 2012 portant fixation pour l'année 2012 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Fondation Masse- Trevidy - 290007459 _	414
Décision - Décision tarifaire n ° 810 du 29 juin 2012 portant fixation pour l'année 2012 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Les Papillons Blancs du Finistère - 290007434 _	417
Décision - Décision tarifaire n ° 811 du 29 juin 2012 portant fixation pour l'année 2012 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Institut Insertion Déficiants Visuels - 290018191 _	420
Décision - Décision tarifaire N ° 586 du 29 juin 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du FAM KERAOUL - 290024454_	423

Veille et sécurité sanitaire

Arrêté N °2012195-0003 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Plouye le prélèvement des eaux des captages de Penn ar Feunteun et Coat an Alarch et l'établissement des périmètres et protection _	425
Arrêté N °2012195-0004 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux sous combles aménagés au 4ème étage de l'immeuble collectif sis, 5 rue Danton à Brest (parcelle CD- partie du lot 18) _	437
Autre - Arrêté du 17 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT de Carhaix géré par l'association Kan Ar Mor - 290 005 875 _	440
Autre - Arrêté du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT de Quimper géré par l'association des Paralysés de France - 290 014 661 _	442

5629 Divers

Avis - Avis de concours sur titres au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient, en vue de pourvoir trois postes dans le grade de cadre de santé _	445
---	-----

Région Bretagne

DIRO

Arrêté N °2012195-0008 - Arrête préfectoral du 13 juillet 2012 portant prolongation de la durée de concession de l'aire à usage principal de distribution de carburants sur la commune de Hanvec, en bordure de la RN 165 sens Brest- Quimper _	446
---	-----

DRAAF

Autre - Arrêté du 12 juillet 2012 relatif au transfert de quotas laitier suite à un transfert foncier _	448
Autre - Arrêté en date du 19 juin 2012 portant sur la constitution du comité régional des céréales _	451
Autre - Arrêté en date du 28 juin 2012 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2012/2013 ainsi qu'à la mise en oeuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand ouest _	454
Autre - Arrêté en date du 5 juin 2012 fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers pour la livraison à titre gratuit au cours de la campagne 2012/2013 _	460
Autre - Arrêté préfectoral N ° 1 (modificatif) à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011, relatif à la mise en oeuvre du volet "exploitations agricoles" du plan de performance énergétique Bretagne (PPE) en 2012 _	473

DRD (Direction régionale des Douanes)

Arrêté N °2012180-0007 - Décision de fermeture définitive du débit de tabac n °2900768K sis à L'ILE DE SEIN à compter du 30 juin 2012. _	478
--	-----

ZDO

Autre - Arrêté N ° 12-21 du 13 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Z.D.O- M. Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine.- M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)- . Mme Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille- et- Vilaine _	479
Autre - Arrêté N ° 12-22 du 13 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Didier LALLEMENT, Préfet de la région Basse- Normandie, Préfet du Calvados _	482
Autre - Arrêté du 12 juillet 2012 portant sur le Programme régional pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) 2012 _	484



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation.

AP n° 2012195 - 0006

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire,
à Mme Gwenaëlle BOUVET,
administratrice des finances publiques,
adjointe à la directrice départementale des finances publiques du Finistère,
responsable du pôle pilotage et ressources.

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU la décision ministérielle du 29 mars 2012 portant nomination de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources, adjointe auprès de la directrice départementale des finances publiques du Finistère à partir du 1^{er} juillet 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1er: Délégation de signature est donnée à Mme Gwenaëlle BOUVET, adjointe à la directrice départementale des finances publiques du Finistère, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - o BOP 156 "gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local"
 - o BOP 218 "conduite et pilotage des politiques économique et financière"
 - o BOP 309 "entretien des bâtiments de l'Etat"
 - o BOP 723 "contribution aux dépenses immobilières"
- procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, pour les cités administratives, sur le compte de commerce n° 907 "opérations commerciales des domaines".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

La présente délégation de signature concerne également la représentation du pouvoir adjudicateur pour les actes d'ordonnement secondaire.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet du Finistère :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 "avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes".

Article 3

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, Mme Gwenaëlle BOUVET peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B de la direction départementale des finances publiques du Finistère, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4

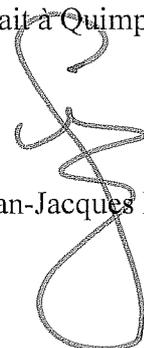
L'arrêté préfectoral n° 2012-0246 du 1^{er} mars 2012 donnant délégation de signature à Mme Françoise PEUCAT, administratrice des finances publiques du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et la directrice du pôle pilotage ressources des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 JUIL. 2012

Jean-Jacques BROT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature au colonel Stéphane BRAS,
commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
en matière de rémunération des prestations de service d'ordre.

AP n° 2012195-0007

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008, modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

- VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 26 avril 2011 portant nomination de M. le colonel Stéphane BRAS en qualité de commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, à compter du 1^{er} août 2011 ;
- VU la circulaire ministérielle du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certaines prestations de services d'ordre ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation est donnée au colonel Stéphane BRAS, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, à l'effet de signer les devis et les conventions relatives à l'exécution des prestations de services d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de gendarmerie nationale pour les événements se déroulant exclusivement en zone de gendarmerie.

Article 2

A compter du 1^{er} août 2012, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel Stéphane BRAS, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Eric DELAFON, commandant en second.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2011-1716 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à au colonel Stéphane BRAS, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, en matière de rémunération des prestations de service d'ordre est abrogé à compter du 1^{er} août 2012.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 JUL. 2012



Jean-Jacques BROT

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2012192-0004 du 10/07/2012

instituant les servitudes légales nécessaires à la construction d'une canalisation de transport de gaz naturel ERGUÉ GABÉRIC – QUIMPER

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
- VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment son article 35 modifié ;
- VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012130-0002 du 09/05/2012 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz naturel ayant pour objet la déviation de l'antenne de Quimper à Quimper (29) ;
- VU l'arrêté du 04/06/2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement des servitudes nécessaires à la construction d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Ergué-Gabéric et Quimper (commune concernée Quimper) ;
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 juin 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est approuvé l'établissement des servitudes légales nécessaires à la construction d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Ergué-Gabéric et Quimper (commune concernée : Quimper), conformément aux plans et à l'état parcellaires soumis à l'enquête de servitudes et qui resteront annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le bénéfice des servitudes instituées par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 est accordé à GRT Gaz, sur les propriétés indiquées ci-après conformément aux plans et à l'état parcellaires soumis à l'enquête.

Commune de Quimper :

Parcelle cadastrée n° 31, section ZH
Parcelle cadastrée n° 56, section ZH
Parcelle cadastrée n° 54, section ZH
Parcelle cadastrée n° 171, section ZE
Parcelle cadastrée n° 9, section ZH
Parcelle cadastrée n° 71, section ZE
Parcelle cadastrée n° 10, section ZH
Parcelle cadastrée n° 198, section ZE
Parcelle cadastrée n° 200, section ZE
Parcelle cadastrée n° 219, section ZY
Parcelle cadastrée n° 165, section ZO
Parcelle cadastrée n° 72, section ZP
Parcelle cadastrée n° 161, section ZO
Parcelle cadastrée n° 115, section ZP
Parcelle cadastrée n° 10, section ZP

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de QUIMPER.

Article 5 :

Le présent arrêté sera, en outre, notifié à chaque propriétaire intéressé par GRT Gaz, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété, soit à défaut au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Il sera justifié de ces notifications auprès de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 :

Il est rappelé qu'à défaut d'accord amiable entre GRT Gaz et les propriétaires des fonds grevés sur les indemnités dues en raison des servitudes, ces indemnités seront fixées par le juge de l'expropriation en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Quimper, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à GRTGaz et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 10 JUIL. 2012

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire
"Pointe de Corsen, Le Conquet" FR5300045

AP n° du

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 18 novembre 2011 adoptant une cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 à R.414-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire "Pointe de Corsen, le Conquet" ;

Vu les travaux du comité de pilotage et notamment la réunion du 26 novembre 2008 ;

Vu l'avis du commandant la zone maritime Atlantique du 10 septembre 2009 ;

Vu l'avis du préfet maritime de l'Atlantique du 16 décembre 2009 ;

Vu la lettre du commandant de la région Terre Nord-ouest du 8 novembre 2010 relative à la convention de mise à disposition de biens de l'Etat au profit du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : le document d'objectifs du site d'importance communautaire "Pointe de Corsen, Le Conquet" (FR5300045) est approuvé.

Article 2 : les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé, et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :

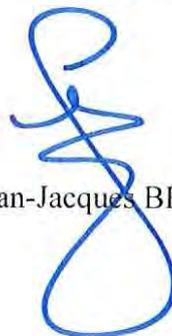
- Le Conquet, Plouarzel, Plougonvelin, Ploumoguer et Trébabu,
- ainsi que sur les espaces marins inclus dans le périmètre du site.

La mise en œuvre des mesures de gestion concernant la partie marine du site se fera en étroite relation avec le parc naturel marin d'Iroise.

Article 3 : le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), à la préfecture du Finistère (direction de l'animation des politiques) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Il peut être téléchargé sur le site Internet de la DREAL (<http://www.bretagne.ecologie.gouv.fr/>).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, les maires des communes concernées, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer son chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 JUIL, 2012



Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX
Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
tél. : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2012 du 10 juillet 2012
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012-0322 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de MORLAIX ;
VU la demande présentée par M. Christian FLOC'H, représentant légal de l'entreprise " pôle funéraire bretagne ouest" afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement sis zone artisanale de Mez Menes à Saint Thégonnec prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de MORLAIX,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " pôle funéraire bretagne ouest", sis zone artisanale de Mez Menes à Saint Thegonnec, représenté par M. Christian FLOC'H, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière
- ❖ organisation des obsèques
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ❖ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 12-293-015.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christian FLOC'H et dont copie sera adressée au maire de Saint Thegonnec.

Fait à Morlaix, le 10 JUL 2012
le sous-préfet de Morlaix,

Jean-Yves CHIARO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE

Pôle départemental de MORLAIX

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
tél. : 02.98.62.72.90
Courriel :joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2012 du 10 juillet 2012
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012-0322 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves CHIARO,
sous-préfet de MORLAIX ;
VU la demande présentée par M. **Christian FLOC'H**, représentant légal de l'entreprise " **pôle funéraire bretagne ouest**"
afin d'obtenir le **renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire** de l'établissement sis zone artisanale de Mez
Menes à Saint Thégonnec prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de MORLAIX,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " **pôle funéraire bretagne ouest**", sis zone artisanale de Mez Menes à
Saint Thegonnec, représenté par M. Christian FLOC'H, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités
funéraires suivantes :

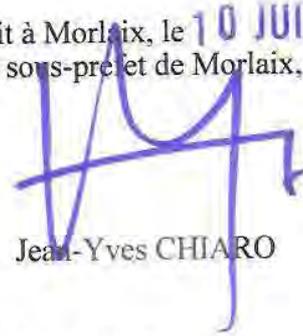
❖ **gestion et utilisation des chambres funéraires**

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro **12-293-120**.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christian FLOC'H
et dont copie sera adressée au maire de Saint Thegonnec.

Fait à Morlaix, le **10 JUIL 2012**
le sous-préfet de Morlaix,


Jean-Yves CHIARO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX
Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
tél. : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2012 du 10 juillet 2012
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012-0322 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves CHIARO,
sous-préfet de MORLAIX ;
VU la demande présentée par M. Christian FLOC'H, représentant légal de l'entreprise " pôle funéraire bretagne ouest"
afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du crématorium de l'établissement sis zone artisanale de Mez Menes à
Saint Thégonnec prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de MORLAIX,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " pôle funéraire bretagne ouest", sis zone artisanale de Mez Menes à
Saint Thegonnec, représenté par M. Christian FLOC'H, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités
funéraires suivantes :

❖ **Gestion du crématorium.**

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro **12-293-016**.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christian FLOC'H
et dont copie sera adressée au maire de Saint Thegonnec.

Fait à Morlaix, le 10 JUIL 2012
le sous-préfet de Morlaix,

Jean-Yves CHIARO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

tél. : 02.98.62.72.90

ARRÊTE n° 2012 du 13 juillet 2012
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012-0322 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par Madame Angélique CONAN, représentante légale de l'établissement " pompes funèbres CONAN-CLOAREC " dont le siège social est Kéroual d'en haut 56320 Lanvenegen, afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire 23 rue du stade à Querrien prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;
Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise "pompes funèbres générales", sis 23 rue du stade à Querrien, représenté par Madame Angélique CONAN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière
- ❖ organisation des obsèques
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ gestion et utilisation de chambre funéraire
- ❖ fourniture des corbillards
- ❖ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 12-294-106.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Angélique CONAN et dont copie sera adressée au maire de Querrien.

Fait à Morlaix, le 13 JUIL. 2012
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Jean-Yves CHIARO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

tél. : 02.98.62.77.90

ARRÊTE n° 2012 du 13 juillet 2012
portant habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012-0322 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par Madame Angélique CONAN, représentante légale de l'établissement " pompes funèbres CONAN-CLOAREC " dont le siège social est Kéroual d'en haut 56320 Lanvenegen, afin d'obtenir l'habilitation de la chambre funéraire de l'établissement secondaire 23 rue du stade à Querrien prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;
Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise "pompes funèbres générales", sis 23 rue du stade à Querrien, représenté par Madame Angélique CONAN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

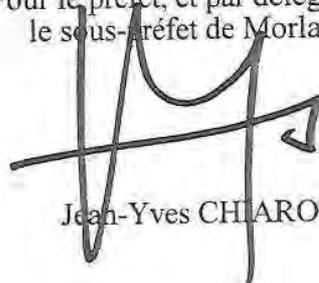
❖ **gestion et utilisation de chambre funéraire**

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 12-294-013.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Angélique CONAN et dont copie sera adressée au maire de Querrien.

13 JUIL. 2012
Fait à Morlaix, le
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Jean-Yves CHIARO



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Unité politiques sociales du
logement
Service solidarités et préventions
des exclusions

ARRETE préfectoral n° 2012188-0009 du 06 juillet 2012
portant nomination des membres de la commission de médiation
du département du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'article L441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU les articles R441-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU le décret n° 2011-176 du 15 février 2011, et notamment l'article 6 qui précise que les membres de la commission de médiation sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois et que les membres démissionnaires sont remplacés par de nouveaux membres nommés pour la durée du mandat restant à courir ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1884 du 28 décembre 2007, portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2008-0896 du 30 mai 2008, n° 2008-1708 du 25 septembre 2008, n° 2009-1158 du 21 juillet 2009, n° 2010-167 du 4 février 2010, n° 2011-0066 du 17 janvier 2011, n° 2011-0666 du 19 mai 2011 et n° 2011-1573 du 17 novembre 2011 ;
- VU la proposition de modification de l'union départementale des associations familiales (UDAF),
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2-4°, représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département, est modifié comme suit :

Deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire: Monsieur Hervé PERRAIN, AGEHB,

Suppléant : Madame Nadine THOMAS, Fondation Massé Trévidy,

Titulaire: Madame Josiane KERDRAON, UDAF,

Suppléant : Madame Corinne BERGER, UDAF.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2011-0066 du 17 janvier 2011, modifié le 19 mai et 17 novembre 2011 sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,



Jean-Jacques BROU

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages
ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Rade de Brest » (n° 39)

AP n° du 12 juillet 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 12/07/2012

Considérant la très forte concentration en cellules d'*Alexandrium minutum* dans la zone concernée représentant un risque très élevé de contamination des coquillages.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les huitres et les moules prélevées les 09, 10 et 11 juillet 2012 dans la rade de Brest (n°039) ont démontré leur toxicité par présence de toxine paralysante (PSP) à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 800 µg par kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque très élevé pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du 12/07/2012, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de toutes les espèces de coquillages en provenance de la rade de Brest délimité comme suit :

Nom de la zone	limites	Zones de production
Rade de Brest	A l'est de la ligne joignant la Pointe du diable à l'ancien fort Robert	29.04.010
		29.04.041
		29.04.042
		29.04.060
		29.04.070
		29.04.080
		29.04.090
		29.04.100
		29.04.111
		29.04.112
		29.04.130
29.04.150		

Article 2

Toutes les espèces de coquillages récoltées et/ou pêchées dans la zone « Rade de Brest » (n°39) depuis le **25/06/2012** sont considérées comme potentiellement dangereuses en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et de fournir à la Direction départementale de la protection des populations tous les éléments de traçabilité. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage par les mairies concernées sur les lieux de pêche à pied.

Article 3

Les autorisations de transport pour toutes les espèces de coquillages provenant de la zone fermée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rade de Brest » (n° 39) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 25/06/2012 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés ou reparqués dans le milieu naturel en attente de la réouverture à la pêche de la zone fermée, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations. En effet, seul le reparcage des coquillages dans le milieu permet leur décontamination.

Les établissements, qui peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloséries.

Article 5

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12/07/2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations



Directeur départemental
protection des populations

Christian JARDIN

Direction départementale
des territoires et de la mer
Finistère

Service aménagement

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2012
relatif au transfert à la société « Carrières et Matériaux du Grand Ouest »
de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes
sise au lieu-dit «Le Hinguer»
sur le territoire de la commune de CAST

*Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,*

AP n° 2012187-0004 du 10 juillet 2012

- Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-30-1, R. 541-46, R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82 ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement relatif aux circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux;
- Vu l'arrêté en date du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article RR.541-46 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté en date du 28 octobre 2010 pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement et fixant la liste des types de déchets inertes admissible dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu le décret n°2011-858 du 11 juillet portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1633 en date du 2 novembre 2009 autorisant la Société Routière DELHOMMEAU à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Le Hinguer » sur le territoire de la commune de CAST;
- Vu la demande présentée par la «Société Carrières et Matériaux du Grand Ouest» en date du 23 avril 2012

ARRETE

Article 1^{er} -

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1633 du 9 novembre 2009 est modifié comme suit :

- ♦ *La société CARRIERES et MATERIAUX du GRAND OUEST, dont le siège social est situé 2, rue Gaspard Coriolis 44300 Nantes ;*

est autorisée à reprendre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit «Le Hinguer» sur la commune de CAST, site autorisé par l'arrêté préfectoral n°2009-1633 en date du 9 novembre 2009.

Article 2 -

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-1633 non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

Article 3 -

Les déchets d'amiantes lié à des matériaux inertes ne sont pas autorisés sur le site ;

Article 4 -

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de CAST ainsi qu'au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de CAST. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 5 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification au maire de CAST ainsi qu'au pétitionnaire.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de CAST et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A quimper, le 5 juillet 2012

*Pour le Préfet du Finistère et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer*

Bernard VIU

PJ : Arrêté préfectoral n° 2009-1633 du 9 novembre 2009 autorisant la Société « Routière DELHOMMEAU » à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Le Hinguer » sur le territoire de la commune de CAST

PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Unité nature forêt
Service eau biodiversité

ARRETE préfectoral
annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2011-1148 du 5 août 2011
octroyant une dérogation portant autorisation d'effarouchement et de destruction
de choucas des tours (*Corvus monedula*) pour les années 2011 à 2013.

AP n° du 9 juillet 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU Le Code de l'environnement et en particulier les articles L411-1, L411-2, L427-1 et R427-4,
- VU L'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions d'instruction des dérogations de l'article L411-1 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU L'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU La demande initiale en date du 19 janvier 2011 du président de la chambre d'agriculture du Finistère de détruire annuellement 1000 choucas des tours pour les années 2011-2012-2013,
- VU L'avis favorable de la DREAL sur cette demande en date du 24 janvier 2011,
- VU L'avis consultatif de l'expert délégué du conseil national de protection de la nature en date du 30 mars 2011 sur cette demande,
- VU L'arrêté préfectoral n°2011-1148 en date du 5 août 2011 octroyant une dérogation portant autorisation de destruction annuelle de 1000 choucas des tours pour l'année 2011, et 500 choucas par an pour les années 2012 et 2013,
- VU La demande en date du 28 juin 2012 du président de la chambre d'agriculture du Finistère de modification de la dérogation permettant le tir de 1000 choucas des tours pour les années 2012 et 2013, de manière à porter ce nombre à 1000 choucas pour chacune de ces deux années,
- VU Le rapport de la DDTM en date du 29 juin 2012 établissant un bilan des opérations de régulation effectuées depuis le début de l'année 2012 et faisant état de la situation départementale des dégâts déclarés et des choucas des tours en présence,

Considérant les dégâts occasionnés aux cultures, dans les élevages, et aux autres formes de propriété,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

Le président de la chambre d'agriculture du Finistère – 5 allée Sully – 29322 QUIMPER cedex, qui était autorisé au cours de l'année 2011 à détruire 1000 choucas des tours (*Corvus monedula*), est également autorisé, pour les années 2012 et 2013, à détruire 1000 individus de cette espèce par an sur l'ensemble du département, et à procéder à des effarouchements de cette espèce sans limite de nombre.

Ces destructions seront réalisées par les lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives. Le quota total annuel de choucas des tours sera ventilé par arrêté préfectoral individuel autorisant chacun des lieutenants de louveterie à procéder à un nombre maximal de tirs de ces oiseaux. Chaque battue, dûment motivée, sera ensuite soumise à l'avis de la DDTM et fera l'objet d'un compte-rendu remis par le louvetier à la DDTM qui assurera le suivi des effectifs réellement tirés et le communiquera à la chambre d'agriculture.

Article 2

Un rapport annuel sera adressé par la chambre d'agriculture à la direction départementale des territoires et de la mer (2 boulevard du Finistère 29325 Quimper cedex). Ce rapport précisera l'évolution constatée des effectifs des choucas des tours, les opérations de régulation réalisées, et les mesures prises en matière d'effarouchement et de sensibilisation des particuliers à la nécessité de procéder à l'obturation des cheminées susceptibles d'être des sites de nidification de choucas des tours.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2011-1148 du 5 août 2011 octroyant une dérogation portant autorisation de choucas des tours (*Corvus monedula*) pour les années 2011-2012-2013 est annulé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

- 9 JUIL. 2012

Le préfet,

Jean-Jacques BROT



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-0534 du 27 mai 2004 portant
autorisation de construction d'une nouvelle station d'épuration communale à PLEYBER-CHRIST et de
rejets des effluents épurés dans le ruisseau de Pleyber-Christ

Régime de la déclaration

AP n° du

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, modifié le 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-0534 du 27 mai 2004, portant autorisation de construction d'une nouvelle station d'épuration à la commune de PLEYBER-CHRIST et de rejets des effluents épurés dans le ruisseau de Pleyber-Christ ;
- VU La lettre du 21 juin 2012 par laquelle M. le maire de PLEYBER-CHRIST a fait connaître qu'il n'avait pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'obligation du SDAGE Loire-Bretagne concernant le traitement du phosphore (disposition 3A-1) s'applique à la station d'épuration de PLEYBER-CHRIST,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

Article 1^{er} – modification des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2004-0534 du 27 mai 2004

Les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2004-0534 du 27 mai 2004, portant autorisation de construction d'une nouvelle station d'épuration à la commune de PLEYBER-CHRIST et de rejets des effluents épurés dans le ruisseau de Pleyber-Christ sont remplacés par les articles 5, 6 et 7 suivants à partir du 1er janvier 2013 :

Article 5 – prescriptions relatives au traitement et au rejet

5-1 - Description de la filière de traitement

Le système d'épuration est une station d'épuration biologique de type boues activées en aération prolongée complétée par une installation de traitement du phosphore. Il est dimensionné et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et à ses charges de référence indiqués à l'article 1.

5-2 - Conditions techniques imposées au rejet

5-2-1 En terme de flux, de concentration, de rendement et de débit :

Les rejets sont réputés conformes dans la mesure où ils respectent, en premier lieu, les flux maximaux et, en second lieu, les concentrations maximales ou les rendements minimaux suivants :

Paramètres	de juillet à octobre			de novembre à juin		
	Flux maximal en kg/j	Concentration maximale en mg/l	Rendement minimum %	Flux maximal en kg/j	Concentration maximale en mg/l	Rendement minimum %
		Moyenne sur 24 h			Moyenne sur 24 h	
DBO5	11	25	92	20	25	90
DCO	40	90	90	60	90	85
MES	16	35	93	30	35	90
NH4 ⁺	2,5	6	85	4,5	10	80
NTK	4,5	10	85	7	15	80
NGL	7	20	85	10	20	80
P total	0,9	2	85	2,5	2	80

Les débits en sortie du système d'épuration sont inférieurs aux valeurs du tableau suivant :

Débit moyen journalier de temps sec :	450 m ³ /j
Débit moyen journalier maximal par temps de pluie en hiver :	1 360 m ³ /j
Débit de pointe horaire par temps de pluie en hiver :	125 m ³ /h

5-2-2 Autres prescriptions

- Le pH est compris entre 6 et 8,5.
- La température du rejet ne doit pas être supérieure à 25°C.
- L'effluent rejeté ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser l'émanation d'odeurs et susceptibles d'entraîner l'altération de la biocénose aquatique après mélange avec les eaux réceptrices.

5-3 - Incidences sonores et olfactives

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les organes occasionnant des émissions olfactives sont équipés de dispositifs appropriés permettant de limiter les nuisances vis à vis du voisinage.

5-4 - Défaillance

Les ouvrages sont conçus pour permettre un traitement minimal satisfaisant des effluents en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système. Le bénéficiaire doit assurer une continuité, dans les meilleurs délais, dans l'alimentation

électrique des équipements électromagnétiques essentiels au maintien d'un traitement minimal des eaux usées.

5-5 - Prescriptions relatives aux boues et aux sous-produits

Le plan d'épandage présenté permet de valoriser la quantité de boues produite en situation actuelle, c'est-à-dire 30 tonnes de matière sèche pour un volume de 1 100 m³, correspondant à 2 000 équivalent-habitants raccordés. Le plan d'épandage couvre une superficie potentiellement épandable (SPE) de 75,8 ha pour une surface annuelle requise de 15 à 18 hectares.

Dès lors que la production annuelle de 30 tonnes de matière sèche sera dépassée, le bénéficiaire devra déposer auprès des services de la préfecture un dossier de déclaration précisant le mode d'élimination des boues en excès.

Une parcelle expérimentale comprenant un taillis de saules à très courte rotation (TTCR), d'une surface de 4 ha, incluse dans la surface potentiellement épandable, est fertilisée exclusivement par ces boues de station d'épuration à raison de 60 m³ par hectare et par an. Etant très acide, le pH du sol de cette parcelle doit être relevé par apport de chaux.

L'exploitant doit mettre en place un suivi agronomique des boues épandues. Chaque année il devra établir un plan prévisionnel des épandages qui sera communiqué aux exploitants agricoles concernés au cours du 1^{er} trimestre. Un registre attestant de la qualité et de la quantité des boues produites ainsi que du suivi des épandages est tenu à jour et une synthèse est transmise chaque année au service chargé de la police de l'eau. L'exploitant doit informer le service chargé de la police de l'eau, des conventions qui pourraient être dénoncées par des agriculteurs dont les parcelles ne reçoivent pas de boues.

Chaque année il est réalisé des analyses des boues suivant le tableau ci-après :

	1 ^{ère} année	années suivantes
Valeur fertilisante des boues	4	2
Éléments traces métalliques	2	2
Composés organiques	1	-

Un stockage minimum de la production de boues de 10 mois est requis.

Les refus de dégrillage, les sables, graisses, produits de curage des ouvrages de collecte font l'objet d'un traitement approprié sur la station ou sur un site extérieur réglementé et habilité à les recevoir.

Article 6 – Surveillance des installations, des eaux du rejet et des eaux du milieu récepteur

6-1 - Surveillance des installations et du système de collecte

L'ensemble des paramètres justifiant de la bonne marche des installations est consigné dans un registre d'exploitation qui est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le plan du réseau des canalisations et des branchements est tenu à jour régulièrement et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

6-2 - Surveillance des eaux du rejet

6-2-1 - Surveillance des débits rejetés

La station d'épuration est équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement en continu des débits entrant et sortant du système d'épuration et de préleveurs automatiques asservis à ces débits.

6-2-2 - Surveillance de la qualité des eaux du rejet

Il est procédé à la surveillance des paramètres suivants sur des échantillons moyens représentatifs sur 24 heures :

Paramètres	Modalités de prélèvements en entrée et en sortie de station	
	Nombre de jours par an	Date de prélèvement
DBO5, DCO, MES	12	une fois par mois
NTK, NH ₄ ⁺ , NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻	12	une fois par mois
Ptot	12	une fois par mois

La station est équipée de préleveurs automatiques réfrigérés asservis aux débits. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

6-3 - Surveillance des eaux du milieu récepteur du rejet : Ruisseau de Pleyber-Christ

Un suivi de la qualité des eaux du ruisseau de Pleyber-Christ est effectué en 2 points :

- à l'amont du rejet,
- en sortie de la zone humide aval au pont routier.

Ce suivi est réalisé sur un échantillon ponctuel, aux mêmes dates que les prélèvements dans le rejet, selon les modalités et paramètres suivants :

Paramètres	Modalités de prélèvements	
	Nombre de jours par an	Date de prélèvement
DBO5, DCO, MES	4	une fois par mois de juillet à octobre
NTK, NH ₄ ⁺ , NO ₃ ⁻ , NO ₂ ⁻	4	
Ptot	4	

Un double des échantillons prélevés doit être conservé au froid pendant 24 heures.

Article 7 – Conformité de la qualité des eaux rejetées

7-1 - Dispositions générales

L'exploitant transmet au service chargé de la police de l'eau au début de chaque année, pour validation, la programmation des mesures d'autosurveillance.

L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Dans le cas de déversements non autorisés, nécessités par des considérations d'ordre technique, l'exploitant doit en avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau.

Un manuel d'autosurveillance, tenu par l'exploitant, décrit de façon précise son organisation interne et ses méthodes d'analyses et d'exploitation. Il comporte un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires.

Sauf accord express du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, les analyses prévues aux articles précédents sont effectuées par des laboratoires agréés par le ministre de l'environnement. L'ensemble des contrôles est à la charge du bénéficiaire.

7-2 - Conditions de prélèvement et information du service chargé de la police de l'eau

Les résultats de toutes les analyses (en concentration et en rendement), effectuées dans un laboratoire agréé, sont consignés au registre d'exploitation de l'installation et transmis, dans le mois qui suit, au service chargé de la police de l'eau, sur support informatisé au format SANDRE. L'ensemble des contrôles est à la charge de l'exploitant.

Chaque année, avant le 1^{er} mars, le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année précédente.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par le présent arrêté, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7-3 - Conformité des résultats d'analyses dans les eaux du rejet

La conformité des résultats d'analyses du rejet est déterminée selon les nombres maximaux d'échantillons non-conformes suivants :

Paramètres chimiques	nombre maximal d'échantillons non conformes par an (concentration ou rendement)	nombre maximal d'échantillons non conformes par an (flux)
DBO5, DCO, MES	2	2
NTK, NH4 ⁺ , NGL Ptot	Ces paramètres sont considérés conformes si la moyenne des résultats, obtenue par période, respecte les valeurs fixées à l'article 5.	

7-4 - Conformité des résultats d'analyses des eaux du milieu récepteur

Au vu des résultats obtenus le suivi du milieu récepteur peut-être renforcé ou allégé.

Si ces résultats révèlent de façon régulière des déclassements du cours d'eau au-delà des valeurs-seuils fixées dans le tableau 4 de l'annexe III de l'arrêté du 25 janvier 2010 (bonne qualité), les causes de ces déclassements sont activement recherchées en croisant ces résultats avec les données de surveillance du rejet.

Selon les conclusions de cette recherche, il sera éventuellement demandé au bénéficiaire de prendre des dispositions pour remédier à cette dégradation qui peuvent aboutir à un rejet direct de l'effluent épuré dans le cours d'eau "Milin ar Prat", en aval de la confluence avec le ruisseau de Pleyber-Christ.

7-5 - Valeurs rédhibitoires

Les paramètres sont jugés non conformes s'ils ne respectent pas les valeurs impératives suivantes en concentration :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	50
DCO	250
MES	85

De plus, ils sont jugés non conformes si les flux dépassent de 50 % les valeurs indiquées à l'article 5.

7-6 - Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Celui-ci peut procéder, en tant que de besoin, à des vérifications du fonctionnement des ouvrages épuratoires et à des analyses de la qualité des eaux épurées. Les résultats de ces contrôles inopinés peuvent être pris en compte pour l'appréciation de la conformité du fonctionnement des ouvrages épuratoires.

Article 2 – Accès aux ouvrages

Le deuxième alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2004-0534 du 27 mai 2004 est remplacé par l'alinéa suivant :

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et l'entrée doit être maintenue fermée par un cadenas.

Article 3 – Information du service chargé de la police de l'eau

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2004-0534 du 27 mai 2004 est supprimé.

Article 4 – Durée de validité – délai de mise en service des ouvrages

Les articles 13 et 14 de l'arrêté préfectoral n° 2004-0534 du 27 mai 2004 sont supprimés.

Article 5 – Modification des installations

L'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2004-0534 du 27 mai 2004 est remplacé par l'article 15 suivant :

Article 15 – Modification des installations

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux installations, à leur mode d'utilisation, à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 8 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 – Publication

Conformément à l'article R.214-19 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché en mairie de PLEYBER-CHRIST pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère, pendant une durée minimale de un an.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de PLEYBER-CHRIST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 JUIL, 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

Destinataires :

- le préfet – direction de l'environnement et du développement durable,
- le sous-préfet de MORLAIX,
- le maire de PLEYBER-CHRIST,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Finistère,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- le président du conseil général du Finistère.

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012145-0028
du 24 mai 2012 de dérogation à l'article L411-1 du Code de l'environnement.
Dérogation pour altération d'aires de repos d'espèce animale protégée

N° :

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU Le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,
- VU L'arrêté ministériel du 19/02/2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012145-0028 du 24 mai 2012 de dérogation pour altération d'aires de repos d'espèce animale protégée,
- VU la demande du PNRA en date du 10 juillet 2012 de modification de la localisation des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2012145-0028 du 24 mai 2012,

Considérant que la modification de la localisation des travaux autorisés est sans incidence sur le maintien en bon état de conservation de l'espèce castor dans le secteur d'intervention,

SUR Proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté n° 2012145-0028 du 24 mai 2012 de dérogation pour altération d'aires de repos d'espèce animale protégée (castor) est remplacé par les dispositions suivantes :

L'arrêté préfectoral 2011-1319 du 23 septembre 2011 autorisant le Parc naturel régional d'Armorique à ouvrir des brèches dans deux barrages à castors (altération des aires de repos), **en aval** d'un gué sur le chemin rural de Kerbérou à Litiéz, sur la commune de LA FEUILLEE, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2012145-0028 du 24 mai 2012 sont inchangés.

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 13 juillet 2012

P/le DDTM,
P/Le chef du service eau et biodiversité,
La responsable de l'unité nature et forêt



F. BONTEMPS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU FINISTERE**

Service Risques et Sécurité

ARRETE préfectoral n° 2012- du 16 juillet 2012
Renouvelant la nomination des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR)
du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière »

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- VU** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- SUR** proposition du responsable du pôle de compétence sécurité routière et après consultation des intervenants départementaux de la sécurité routière concernés,

ARRETE

Article 1^{er} - Les personnes dont les noms suivent renouvellent leur engagement d'intervenant départemental de sécurité routière (IDSR), pour une période de 3 ans à compter de la présente décision, et continueront à participer à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

Au titre des associations : Alcool Assistance

Mireille SAQUET-FONTAINE – Plogastel Saint Germain

Ainsi que :

Jean René BERNARD – Commercial en retraite – Quimper.

Article 2 - La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressé, de son engagement à participer au programme « agir pour la sécurité routière » sur la base de l'activité minimale mentionnée sur sa fiche individuelle.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le responsable du pôle sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera notifiée aux intéressés.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text 'Le Préfet,'.

- VU** l'arrêté en date du 23 mars 2007 portant la capacité de l'ESAT de Scaër, géré par l'association APAJH du Finistère, à 51 places ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur BOURDON Antoine, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère ;
- VU** La circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant

les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne pour l'année 2012 ;

Considérant

les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant

les échanges entre l'ARS et l'établissement ou le service résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 6 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT Claude Martinière de Scaër sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 802,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	581 768,50
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 181,00
	- dont CNR	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	703 751,50
	<i>Reprise de déficits</i>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat)	661 411,50
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 340,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL recettes	703 751,50
	<i>Reprise d'excédent</i>	
Dotation globale de financement 2012 avec reprise résultat		661 411,50

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT Claude Martinière de Scaër s'élève à 661 411,50 €;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 55 117,62 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 6 juillet 2012

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

- VU** l'arrêté en date du 25 janvier 2011 portant la capacité de l'ESAT de Brest, géré par l'association L'ADAPT Bretagne, à 30 places ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur BOURDON Antoine, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère ;
- VU** La circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant

les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne pour l'année 2012 ;

Considérant

les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant

les échanges entre l'ARS et l'établissement ou le service résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 6 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT Mathieu Donnart de Brest sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 011,32
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	245 327,94
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 492,00
	- dont CNR	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	371 831,26
	<i>Reprise de déficits</i>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat)	371 831,26
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL recettes	371 831,26
	<i>Reprise d'excédent</i>	
Dotation globale de financement 2012 avec reprise résultat		371 831,26

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT Mathieu Donnart de Brest s'élève à 371 831,26 €;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 30 985,93 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 6 juillet 2012

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur BOURDON Antoine, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère ;

VU La circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant

les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne pour l'année 2012 ;

Considérant

les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant

les échanges entre l'ARS et l'établissement ou le service résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 6 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT de CARHAIX sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 677,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	544 832,16
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 384,00
	- dont CNR	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	814 893,16
	<i>Reprise de déficits</i>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat)	767 598,02
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 786,72
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 508,42
	TOTAL recettes	814 893,16
	<i>Reprise d'excédent</i>	
Dotation globale de financement 2012 avec reprise résultat		814 893,16

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT de CARHAIX s'élève à 814 893,16 €;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 67 907,76 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 6 juillet 2012

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle Offre médico-sociale et accompagnement

ARRETE

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012

**de l'ESAT de CLOHARS-FOUESNANT
géré par l'association LE CAILLOU BLANC**

FINESS : 290 024 298

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté en date du 5 août 2002 autorisant la création d'un ESAT de 16 places sis 2 route du Drennec, 29950 CLOHARS-FOUESNANT et géré par l'association « le Caillou Blanc » ;

- VU** l'arrêté en date du 24 juin 2009 autorisant l'extension de 2 places à l'ESAT de Clohars-Fouesnant géré par l'association « Le Caillou Blanc », portant sa capacité à 22 places ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur BOURDON Antoine, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère ;
- VU** La circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant

les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne pour l'année 2012 ;

Considérant

les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant

les échanges entre l'ARS et l'établissement ou le service résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 6 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT de Clohars-Fouesnant, géré par l'association « Le Caillou Blanc » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 169,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	184 811,45
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 046,00
	- dont CNR	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	250 026,45
	<i>Reprise de déficits</i>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat)	237 735,45
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 746,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 545,00
	TOTAL recettes	250 026,45
	<i>Reprise d'excédent</i>	
Dotation globale de financement 2012 avec reprise résultat		237 735,45

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement l'ESAT de Clohars-Fouesnant, géré par l'association « Le Caillou Blanc » s'élève à 237 735,45 €;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 19 811,28 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 6 juillet 2012

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 portant la capacité de l'ESAT de DOUARNENEZ, géré par l'association Kan Ar Mor, à 78 places ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur BOURDON Antoine, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère ;
- VU** La circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant

les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne pour l'année 2012 ;

Considérant

les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant

les échanges entre l'ARS et l'établissement ou le service résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 6 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT de DOUARNENEZ sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 506,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	692 788,97
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 732,00
	- dont CNR	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	1 020 026,97
	<i>Reprise de déficits</i>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat)	957 289,87
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 737,10
	TOTAL recettes	1 020 026,97
	<i>Reprise d'excédent</i>	
Dotation globale de financement 2012 avec reprise résultat		957 289,87

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT de DOUARNENEZ s'élève à 957 289,87 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 79 774,15 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 6 juillet 2012

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

- VU** l'arrêté du 29 novembre 2011 portant la capacité de l'ESAT Kérivin de DIRINON, géré par La Mutualité Santé Social de Lorient, à 31 places ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur BOURDON Antoine, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère ;
- VU** La circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant

les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne pour l'année 2012 ;

Considérant

les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant

les échanges entre l'ARS et l'établissement ou le service résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 6 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT Kérivin de DIRINON sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 610,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	334 049,00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 498,00
	- dont CNR	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	456 157,00
	<i>Reprise de déficits</i>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat)	417 880,00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 277,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL recettes	456 157,00
	<i>Reprise d'excédent</i>	
Dotation globale de financement 2012 avec reprise résultat		417 880,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT Kérivin de DIRINON s'élève à 417 880,00 €;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 34 823,33 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 6 juillet 2012

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

- VU** l'arrêté du 29 novembre 2004 portant la capacité de l'ESAT de Kernéven à PLOMELIN, géré par La Mutualité Santé Social de Lorient, à 35 places ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur BOURDON Antoine, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère ;
- VU** La circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant

les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne pour l'année 2012 ;

Considérant

les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant

les échanges entre l'ARS et l'établissement ou le service résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 6 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT de Kernéven à PLOMELIN sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 020,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	324 873,33
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 178,00
	- dont CNR	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	474 071,33
	<i>Reprise de déficits</i>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat)	438 842,33
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 176,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 053,00
	TOTAL recettes	474 071,33
	<i>Reprise d'excédent</i>	
Dotation globale de financement 2012 avec reprise résultat		438 842,33

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT de Kernéven à PLOMELIN s'élève à 438 842,33 €;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 36 570,19 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 6 juillet 2012

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle Offre médico-sociale et accompagnement

ARRETE

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012

**de l'ESAT de Quimper
géré par l'association EPONA**

FINESS : 290 030 816

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté en date du 16 août 2006 autorisant la création d'un ESAT de 18 places dénommé « EPONA » sis 169 CHEMIN DE LENHOAT, 29000 QUIMPER et géré par l'association « EPONA » ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur BOURDON Antoine, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère ;

VU la circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant

les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne pour l'année 2012 ;

Considérant

l'absence de propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant

l proposition budgétaire adressée le 26 juin 2012 par l'agence régionale de santé et l'absence de réponse de l'établissement ;

Considérant

la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 6 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT EPONA de Quimper sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 976,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	150 925,03
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 344,00
	- dont CNR	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	205 245,03
	<i>Reprise de déficits</i>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat)	205 245,03
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL recettes	205 245,03
	<i>Reprise d'excédent</i>	
Dotation globale de financement 2012 avec reprise résultat		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT EPONA de Quimper s'élève à 205 045,03 €;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 17 103,77 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 6 juillet 2012

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

- VU** l'arrêté du 19 juin 2008, portant la capacité de l'ESAT de PONT-CROIX, géré par l'association Kan Ar Mor, à 90 places ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur BOURDON Antoine, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère ;
- VU** La circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant

les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne pour l'année 2012 ;

Considérant

les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant

les échanges entre l'ARS et l'établissement ou le service résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 6 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT du Cap Sizun à PONT-CROIX sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 995,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	827 941,39
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158 008,00
	- dont CNR	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	1 189 944,39
	<i>Reprise de déficits</i>	10 000,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat)	1 120 173,08
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	64 713,60
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 057,71
	TOTAL recettes	1 189 944,39
	<i>Reprise d'excédent</i>	
Dotation globale de financement 2012 avec reprise résultat		1 130 173,08

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT du Cap Sizun de PONT-CROIX s'élève à 1 130 173,08 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 94 181,09 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 6 juillet 2012

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

- VU** l'arrêté en date du 25 février 2010 portant la capacité de l'ESAT de Kergonan à Quimper, géré par l'association Kan Ar Mor, à 70 places ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur BOURDON Antoine, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère ;
- VU** La circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant

les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne pour l'année 2012 ;

Considérant

les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant

les échanges entre l'ARS et l'établissement ou le service résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 6 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT Kergonan de QUIMPER sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 828,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	598 090,55
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 226,00
	- dont CNR	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	888 144,55
	<i>Reprise de déficits</i>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat)	828 245,87
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 960,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 938,68
	TOTAL recettes	888 144,55
	<i>Reprise d'excédent</i>	
Dotation globale de financement 2012 avec reprise résultat		828 245,87

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT de Kergonan de QUIMPER s'élève à 828 245,87 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 69 020,48 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 6 juillet 2012

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

VU l'arrêté du 10 juillet 2008 portant la capacité de l'ESAT Ty Hent Glaz de QUIMPER, géré par le GIP Ty Hent Glaz, à 56 places ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur BOURDON Antoine, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère ;

VU La circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant

les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne pour l'année 2012 ;

Considérant

les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant

les échanges entre l'ARS et l'établissement ou le service résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 6 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT Ty Hent Glaz de QUIMPER sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 934,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	512 570,84
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 097,00
	- dont CNR	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	701 601,84
	<i>Reprise de déficits</i>	8 417,73
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat)	659 108,48
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 840,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 653,36
	TOTAL recettes	701 601,84
	<i>Reprise d'excédent</i>	
Dotation globale de financement 2012 avec reprise résultat		667 526,21

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT Ty Hent Glaz de QUIMPER s'élève à 667 526,21 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 55 627,18 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 6 juillet 2012

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Antoine Bourdon', written over a faint circular stamp.

Antoine BOURDON

VU l'arrêté du 25 février 2010 portant la capacité de l'ESAT Ty Varlen de LANDUDEEC, géré par La Mutualité Santé Social de Lorient, à 35 places ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur BOURDON Antoine, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère ;

VU La circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant

les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne pour l'année 2012 ;

Considérant

les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant

les échanges entre l'ARS et l'établissement ou le service résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 6 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT Ty Varlen de LANDUDEEC sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 462,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	329 989,33
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 783,00
	- dont CNR	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	495 234,33
	<i>Reprise de déficits</i>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat)	455 012,33
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 343,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	879,00
	TOTAL recettes	495 234,33
	<i>Reprise d'excédent</i>	
Dotation globale de financement 2012 avec reprise résultat		455 012,33

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT Ty Varlen de LANDUDEC s'élève à 455 012,33 €;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 37 917,69 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 6 juillet 2012

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

ARRETE

**Portant fixation de la dotation globalisée commune 2012
prévues au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
de l'association « LES GENETS D'OR »
pour les établissements et services d'aide par le travail relevant d'un financement Etat.**

FINESS : 290 007 384

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère ;

VU la circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 29 janvier 2010 entre l'association « LES GENETS D'OR » et les services de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant

les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne pour l'année 2012 ;

Considérant

les engagements réciproques entre l'ARS et l'association « LES GENETS D'OR » contenus dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail financés par l'Etat, gérés par l'association « LES GENETS D'OR » dont le siège social est situé route de Callac, BP 17942, 29679 Morlaix Cedex, est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 177186,42 €.

Article 2 :

Elle est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

ESAT	n° FINESS	Nombre de places autorisées	Dotation
ESAT de Brest	290033265	34	417 721,45
ESAT de Briec de l'Odet	290005206	89	1 004 835,81
ESAT de Châteaulin	290005180	48	578 869,84
ESAT de Landivisiau	290005214	46	578 137,87
ESAT Coat Bihan à Lanmeur	290005487	39	392 151,34
ESAT de Lesneven	290006428	52	658 985,32
ESAT de Morlaix	290005107	113	1 407 532,93
ESAT de Plabennec	290005149	85	953 422,34
ESAT de Ploudalmézeau	290005156	49	644 179,33
ESAT de Saint Pol de Léon	290006451	46	541 350,20
TOTAL		601	7 177186,42

La dotation tient compte des résultats suivants :

- reprise des déficits et excédents de tous les établissements : 0 €.

La dotation tient compte de l'octroi des crédits non reconductibles suivants : 0 €

Article 3 :

Le montant de dotation globalisée commune déjà versé pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 juillet 2012 est le suivant :

ESAT	n° FINESS	Montant versé pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 2012 (€)
ESAT de Brest	290033265	161 656,88
ESAT de Briec de l'Odet	290005206	583 046,59
ESAT de Châteaulin	290005180	335 883,80
ESAT de Landivisiau	290005214	297 279,92
ESAT Coat Bihan à Lanmeur	290005487	227 542,14
ESAT de Lesneven	290006428	382 370,10
ESAT de Morlaix	290005107	816 707,85
ESAT de Plabennec	290005149	553 214,41
ESAT de Ploudalmézeau	290005156	399 097,72
ESAT de Saint Pol de Léon	290006451	314 113,38
TOTAL		4 070 912,79

Le montant de la dotation globalisée commune restant à verser pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2012, s'élève donc à : 3 106 273,63 €.

Article 4 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globalisée commune.

Compte tenu des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 621 254,73 € à compter du 1^{er} août 2012 ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 6 juillet 2012

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère,


Antoine BOURDON

VU la circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} juillet 2011 entre l'association Les Papillons Blancs du Finistère et l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Considérant

les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne pour l'année 2012 ;

Considérant

les engagements réciproques entre l'ARS et l'association Les Papillons Blancs du Finistère, contenus dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation annuelle globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail financés par l'Etat, gérés par l'association Les Papillons Blancs du Finistère dont le siège social est situé 5 rue Yves Le Maout – 29480 LE RELECQ-KERHUON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **6 827 958,12 €**.

Article 2 :

Elle est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

ESAT	n° FINESS	Nombre de places autorisées	Dotation
ESAT de l'Iroise - Brest	290 019 488	150	1 926 000,00 €
ESAT de l'Armorique - Brest	290 029 784	151	1 814 000,17 €
ESAT de Cornouaille – Concarneau	290 005 222	135	1 566 966,27 €
ESAT La Lande – Ergué-Gabéric	290 005 735	55	721 023,32 €
ESAT du Pays Bigouden – Plonéour-Lanvern	290 005 297	61	799 968,36 €
TOTAL		552	6 827 958,12 €

La dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF.

La dotation tient compte de reprise des déficits acceptés de l'exercice 2010 pour :

- l'ESAT de l'Armorique à Brest : 47 050,29 €
- l'ESAT de Cornouaille à Concarneau : 41 256,00 €
- l'ESAT de l'Iroise à Brest : 19 055,49 €

La dotation tient compte de l'octroi des crédits non reconductibles suivants : 0,00 €

Article 3 :

Le montant de dotation globalisée commune déjà versé pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 juillet 2012 est le suivant :

ESAT	n° FINESS	Montant versé pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 2012 (€)
ESAT de l'Iroise - Brest	290 019 488	1 106 486,71
ESAT de l'Armorique - Brest	290 029 784	1 025 256,12
ESAT de Cornouaille – Concarneau	290 005 222	975 146,27
ESAT La Lande – Ergué-Gabéric	290 005 735	433 142,85
ESAT du Pays Bigouden – Plonéour-Lanvern	290 005 297	461 479,55
TOTAL		4 001 511,50

Le montant de la dotation globalisée commune restant à verser pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2012, s'élève donc à : 2 826 446,62 €.

Article 4 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globalisée commune.

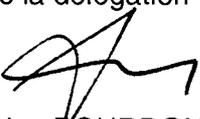
Compte tenu des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 565 289,32 € à compter du 1^{er} août 2012 ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 6 juillet 2012

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 573 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DU FAM TI ROZ AVEL - 290031392

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 08/07/2007 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM TI ROZ AVEL (290031392) sis 29290, MILIZAC et géré par l'ASS LES PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter FAM TI ROZ AVEL (290031392) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012, par la délégation territoriale du FINISTERE ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 238 526.66 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 19 877.22 €. Soit un forfait journalier de soins de 68.60 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE.
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASS LES PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE et à l'établissement.

FAIT A

, LE

29 JUIN 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 587 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DU FAM DE KERELLEC - 290032200

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2001 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DE KERELLEC (290032200) sis 7, BD GEORGES POMPIDOU, 29490, GUIPAVAS et géré par L' ASSOCIATION DON BOSCO ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM DE KERELLEC (290032200) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012, par la délégation territoriale du FINISTERE ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 80 345.74 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 6 695.48 €. Soit un forfait journalier de soins de 57.76 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE.
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L' ASSOCIATION DON BOSCO et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE **29** JUIN 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de financement 2012

**du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de BREST
géré par le S.P.A.S.A.D. géré par les Mutuelles de Bretagne de Brest**

FINESS : 290005792

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement en date du 31 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de Brest géré par les Mutuelles de Brest géré par les Mutuelles de Bretagne de Brest est fixé à **2 043 332,48 €**, dont :

- o *la reprise du déficit 2010 : 4 648 €*

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Pour le secteur « personnes âgées » : 1 865 749,59 €** dont :
- **Pour le secteur « personnes âgées » places spécialisées de type Alzheimer : 151 335 €**
- **Pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques » : 26 247,89 €** dont :
 - o *la reprise du déficit 2010 : 4 648 €*

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **2 038 684,48 €**, dont :

- **1 865 749,59 €** base 2012 pour le secteur « personnes âgées »
- **151 335 €** base 2012 pour le secteur « personnes âgées » de type Alzheimer
- **21 599,89 €** base 2012 pour le secteur « personnes adultes de -60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques »

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **10 JUIL. 2012**

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. résidence "Antoine Salaün" à BREST géré par CCAS-Ville de Brest

FINESS de l'établissement : 290025444

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} novembre 2007 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence "Antoine Salaün" (hébergement temporaire) à BREST géré par CCAS-Ville de Brest est fixée à **289 487,32 €**, dont :

o *la reprise du déficit 2010* : **870,95 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins (hébergement temporaire)** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = 37,65 €

GIR 3 et GIR 4 = 28,55 €

GIR 5 et GIR 6 = 19,44 €

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **288 616,37 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 6 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

Du Centre spécialisé Kuzh Héol à BOURG BLANC géré par l'association "Saint-Joseph"

FINESS de l'établissement : 290028448

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 11 septembre 2006 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins du centre spécialisé Kuzh Héol à BOURG BLANC géré par l'association "Saint-Joseph" est fixée à **771 109,07 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 392 310,04 €
- **Hébergement temporaire** : 21 799,02 €
- **U.H.R.** : 357 000,00 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins (hébergement permanent)** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **37,27 €**

GIR 3 et GIR 4 = **22,73 €**

GIR 5 et GIR 6 = **0,00 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **771 109,07 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 6 JUIL 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. résidence "les mouettes" à PLOUGONVELIN géré par l'association "Les Amitiés d'Armor"

FINESS de l'établissement : 290020569

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2009, y compris le dernier avenant prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence "les Mouettes" à PLOUGONVELIN géré par l'association "Les Amitiés d'Armor" est fixée à **457 507,79 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 446 608,28 €
- **Hébergement temporaire** : 10 899,51 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **29,88 €**

GIR 3 et GIR 4 = **23,22 €**

GIR 5 et GIR 6 = **16,55 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **457 507,79 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. Ker Lenn de ROSPORDEN

FINESS de l'établissement : 290020601

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2008, y compris le dernier avenant n° 3 prenant effet le 1^{er} janvier 2011 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Ker Lenn de ROSPORDEN est fixée à **650 959,61 €** dont :

o *la reprise du déficit 2010* : **1 316,84 €**

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Hébergement permanent** : 640 060,10 € dont :
 - o *la reprise du déficit 2010* : 1 316,84 €
- **Hébergement temporaire** : 10 899,51 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins (hébergement permanent)** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **31,18 €**

GIR 3 et GIR 4 = **24,18 €**

GIR 5 et GIR 6 = **17,16 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **649 642,77 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 6 JUL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. « la Fondation de Plouescat » à PLOUESCAT

FINESS de l'établissement : 290002674

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 26 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. « la Fondation de Plouescat » à PLOUESCAT est fixée à **2 174 029,89 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 2 010 350,76 €
- **Hébergement temporaire** : 108 995,13 €
- **P.A.S.A.** : 54 684,00 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins (pour l'hébergement permanent)** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **41,17 €**

GIR 3 et GIR 4 = **31,51 €**

GIR 5 et GIR 6 = **21,86 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **2 174 029,89 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 6 JUL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. La Retraite de QUIMPER

FINESS de l'établissement : 290002880

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} septembre 2005 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. La Retraite de QUIMPER est fixée à **654 189,51 €**.

o *la reprise du déficit 2010* : **38 568,79 €**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 632 390,48 €
 - o *la reprise du déficit 2010* : 38 568,79 €
- **Hébergement temporaire** : 21 799,03 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins (pour l'hébergement permanent)** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **27,63 €**

GIR 3 et GIR 4 = **20,59 €**

GIR 5 et GIR 6 = **13,54 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **615 620,72 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 6 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**De l'E.H.P.A.D. le Penty à LANNILIS
De l'Accueil de Jour le Penty à LANNILIS**

géré par l'association "Les Amitiés d'Armor"

FINESS de l'établissement : 290024959

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} septembre 2008 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. le Penty à LANNILIS géré par l'association "Les Amitiés d'Armor" est fixée à **551 370,06 €** dont :

- o *la reprise de l'excédent 2010* : **12 767,00 €**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 278 384,63 € dont :
 - o *la reprise de l'excédent 2010* : 9 543,50 €
- **Hébergement temporaire** : 65 397,08 €
- **Accueil de jour** : 107 588,35 € dont :
 - o *la reprise de l'excédent 2010* : 3 223,50 €
- **Plateforme de répit** : 100 000,00 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **46,04 €**

GIR 3 et GIR 4 = **30,94 €**

GIR 5 et GIR 6 = **,00 €**

TARIF JOURNALIER SOINS ACCUEIL DE JOUR :

GIR 1 et GIR 2 = **60,01 €**

GIR 3 et GIR 4 = **49,52 €**

GIR 5 et GIR 6 =

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **564 137,06 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 6 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. les Quatre Moulins à BREST géré par l'association "Les Genêts d'Or"

FINESS de l'établissement : 290023456

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} septembre 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D les Quatre Moulins à BREST géré par l'association "Les Genêts d'Or" est fixée à **946 697,56 €** pour l'hébergement permanent.

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **41,00 €**

GIR 3 et GIR 4 = **30,08 €**

GIR 5 et GIR 6 = **19,16 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **946 697,56 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 6 JUIL 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**De l'E.H.P.A.D. le Streat Hir au CONQUET
géré par l'association "Les Amitiés d'Armor"**

FINESS de l'établissement : 290020536

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} octobre 2008 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. le Streat Hir au CONQUET géré par l'association "Les Amitiés d'Armor" est fixée à **761 415,34 €** pour l'hébergement permanent.

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **32,73 €**

GIR 3 et GIR 4 = **26,80 €**

GIR 5 et GIR 6 = **20,88 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **761 415,34 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 6 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. "Les trois Sources" de LOPERHET

FINESS de l'établissement : 290006527

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} décembre 2006, y compris le dernier avenant n° 4 prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. "Les trois Sources" de LOPERHET est fixée à **632 659,52 €** pour l'hébergement permanent.

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **31,40 €**

GIR 3 et GIR 4 = **24,81 €**

GIR 5 et GIR 6 = **16,71 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **632 659,52 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 6 JUL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. de Ménez Kergoff à PENMARCH

FINESS de l'établissement : 290009935

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} avril 2008, y compris le dernier avenant n° 3 prenant effet le 1^{er} janvier 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. de Ménez Kergoff à PENMARCH est fixée à **652 218,08 €** pour l'hébergement permanent.

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **26,11 €**

GIR 3 et GIR 4 = **21,07 €**

GIR 5 et GIR 6 = **16,02 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **652 218,08 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 6 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**De l'E.H.P.A.D. résidence Branda à BREST
géré par l'association "Les Amitiés d'Armor"**

FINESS de l'établissement : 290019942

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2006 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence Branda à BREST géré par l'association "Les Amitiés d'Armor" est fixée à **673 263,60 €**.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Hébergement permanent** : 662 493,33 €
- **Hébergement temporaire** : 10 770,27 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins (hébergement permanent)** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **26,59 €**

GIR 3 et GIR 4 = **19,83 €**

GIR 5 et GIR 6 = **13,07 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **673 263,60 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 6 JUL. 2012.

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. résidence de Kermaria de BREST géré par CCAS-Ville de Brest

FINESS de l'établissement : 290004621

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} février 2008, y compris le dernier avenant n° 3 prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence de Kermaria de BREST géré par CCAS-Ville de Brest est fixée à **533 211,31 € pour l'hébergement permanent.**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **29,85 €**

GIR 3 et GIR 4 = **23,15 €**

GIR 5 et GIR 6 = **16,45 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **533 211,31 €.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 6 JUL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. résidence de Pénanros à PONT AVEN géré par la Fondation "MASSE-TREVIDY"

FINESS de l'établissement : 290019850

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence de Pénanros à PONT AVEN géré par la Fondation "MASSE-TREVIDY" est fixée à **922 514,78 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 804 219,22 €
- **Hébergement temporaire** : 54 497,56 €
- **P.A.S.A.** : 63 798,00 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins (hébergement permanent)** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **32,92 €**

GIR 3 et GIR 4 = **24,40 €**

GIR 5 et GIR 6 = **15,91 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **922 514,78 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

06 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} mai 2007, y compris le dernier avenant n° 4 prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence du Brug de PLEYBER géré par CCAS de PLEYBER-CHRIST est fixée à **651 578,24 €** dont :

- o *la reprise du déficit 2010* : + **39 953,12 €**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 629 779,22 € dont :
 - o *la reprise du déficit 2010* : + 39 953,12 €
- **Hébergement temporaire** : 21 799,02 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **30,90 €**

GIR 3 et GIR 4 = **24,02 €**

GIR 5 et GIR 6 = **17,11 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **611 625,12 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 6 JUL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. résidence du Val d'Elorn à SIZUN

FINESS de l'établissement : 290004779

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence du Val d'Elorn de SIZUN est fixée à **1 339 807,70 €**.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Hébergement permanent** : 1 150 220,49 €
- **Hébergement temporaire** : 82 165,21 €
- **Accueil de jour** : 43 624,00 €
- **P.A.S.A.** : 63 798,00 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **43,12 €**

GIR 3 et GIR 4 = **34,81 €**

GIR 5 et GIR 6 = **26,79 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 386 353,03 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 6 JUL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. résidence de Ker Astel à GUIPAVAS géré par l'association "Les Amitiés d'Armor"

FINESS de l'établissement : 290008846

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence de Ker Astel à GUIPAVAS géré par l'association "Les Amitiés d'Armor" est fixée à **376 674,21 €** dont :

- o *la reprise du déficit 2010* : **13 855,58 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins (hébergement temporaire)** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **53,43 €**

GIR 3 et GIR 4 = **41,74 €**

GIR 5 et GIR 6 = **30,06 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **362 818,63 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 6 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. résidence Ker Bleuniou à GOUESNOU géré par l'association "Les Amitiés d'Armor"

FINESS de l'établissement : 290019322

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} juillet 2010 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence Ker Bleuniou à GOUESNOU géré par l'association "Les Amitiés d'Armor" est fixée à **1 014 254,41 €** pour l'hébergement permanent.

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **44,60 €**

GIR 3 et GIR 4 = **36,74 €**

GIR 5 et GIR 6 = **28,89 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 014 254,41 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 6 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. résidence Kerborc'his à COMBRIT géré par la Fondation "MASSE-TREVIDY"

FINESS de l'établissement : 290019918

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence Kerborc'his à COMBRIT géré par la Fondation "MASSE-TREVIDY" est fixée à **1 087 718,07 €**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 958 522,99 €
- **Hébergement temporaire** : 65 397,08 €
- **P.A.S.A.** : 63 798,00 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins (hébergement permanent)** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **30,88 €**

GIR 3 et GIR 4 = **22,02 €**

GIR 5 et GIR 6 = **13,17 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 087 718,07 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**De l'E.H.P.A.D. résidence Ker Digemer à BREST
géré par l'association "Les Amitiés d'Armor"**

FINESS de l'établissement : 290004597

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2006, y compris le dernier avenant signé le 23 septembre 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence Ker Digemer à BREST géré par l'association "Les Amitiés d'Armor" est fixée à **775 493,23 €**.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Hébergement permanent** : 753 694,21 €
- **Hébergement temporaire** : 21 799,02 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins (hébergement permanent)** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **26,47 €**

GIR 3 et GIR 4 = **20,36 €**

GIR 5 et GIR 6 = **14,25 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **775 493,23 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 6 JUL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. résidence Ker Gwenn à BREST
De l'Accueil de Jour Ty Gwenn à BREST
géré par Association "Les Amitiés d'Armor"

FINESS de l'établissement : 290010503

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2009, y compris le dernier avenant n° 1 prenant effet le 1^{er} septembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Résidence Ker Gwenn à BREST géré par Association "Les Amitiés d'Armor" est fixée à **1 149 258,28 €** dont :

- o *la reprise de l'excédent 2010* : **33 043,79 €**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 977 404,15 € dont :
 - o *la reprise de l'excédent 2010* : 30 288,07 €
- **Accueil de jour** : 108 056,13 € dont :
 - o *la reprise de l'excédent 2010* : 2 755,72 €
- **P.A.S.A.** : **63 798,00 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **38,39 €**

GIR 3 et GIR 4 = **31,02 €**

GIR 5 et GIR 6 = **22,83 €**

TARIF JOURNALIER SOINS ACCEUIL DE JOUR :

GIR 1 et GIR 2 = **66,82 €**

GIR 3 et GIR 4 = **49,57 €**

GIR 5 et GIR 6 =

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de **1 182 302,07 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **6 JUL. 2012**

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**De l'E.H.P.A.D. Résidence Ker Heol à BREST
géré par l'association "Les Amitiés d'Armor"**

FINESS de l'établissement : 290004787

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence Ker Heol à BREST géré par l'association "Les Amitiés d'Armor" est fixée à **683 904,11 €** pour l'hébergement permanent.

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **29,55 €**

GIR 3 et GIR 4 = **22,70 €**

GIR 5 et GIR 6 = **15,85 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **683 904,11 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 6 JUL 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. résidence le Grand Melgorn à PORSPODER géré par l'association "Les Amitiés d'Armor"

FINESS de l'établissement : 290007012

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} juillet 2010 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence le Grand Melgorn à PORSPORDER géré par l'association "Les Amitiés d'Armor" est fixée à **1 001 196,65 €** pour l'hébergement permanent dont :

o *la reprise de l'excédent 2010* : **20 275,56 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **43,13 €**

GIR 3 et GIR 4 = **36,28 €**

GIR 5 et GIR 6 = **29,42 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 021 472,21 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. résidence Parc An Id de POULDREUZIC géré par CIAS du Haut Pays Bigouden

FINESS de l'établissement : 290020346

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence Parc An Id de POULDREUZIC est fixée à **940 811,96 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 907 798,78 €
- **Hébergement temporaire** : 21 799,02 €
- **Accueil de jour** : 11 214,16 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins (hébergement permanent)** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **36,80 €**

GIR 3 et GIR 4 = **28,43 €**

GIR 5 et GIR 6 = **20,07 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **940 811,96 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 6 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. résidence Pen allé à LOCTUDY géré par la Fondation "MASSE-TREVIDY"

FINESS de l'établissement : 290020627

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence Pen allé à LOCTUDY géré par la Fondation "MASSE-TREVIDY" est fixée à **694 127,75 €** pour l'hébergement permanent.

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **35,08 €**

GIR 3 et GIR 4 = **26,87 €**

GIR 5 et GIR 6 = **18,66 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **694 127,75 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. résidence Saint Michel de PLOUGOURVEST

FINESS de l'établissement : 290002088

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} mai 2005 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 15 novembre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence Saint Michel de PLOUGOURVEST est fixée à **1 044 984,37 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 981 186,37 €
- **P.A.S.A.** : 63 798,00 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **31,28 €**

GIR 3 et GIR 4 = **24,42 €**

GIR 5 et GIR 6 = **17,17 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 044 984,37 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259, 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 6 JUL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON



● Agence Régionale de Santé
Bretagne

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. résidence Ty Gwenn à PLOMELIN géré par la Fondation "MASSE-TREVIDY"

FINESS de l'établissement : 290020619

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence Ty Gwenn à PLOMELIN géré par la Fondation "MASSE-TREVIDY" est fixée à **790 226,40 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 713 929,82 €
- **Hébergement temporaire** : 76 296,59 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins (hébergement permanent)** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **29,46 €**

GIR 3 et GIR 4 = **21,75 €**

GIR 5 et GIR 6 = **14,03 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **790 226,40 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**De l'E.H.P.A.D. Saint Joseph à BOURG BLANC
géré par l'association "Saint-Joseph"**

FINESS de l'établissement : 290002724

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2008, y compris le dernier avenant n° 3 prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2010 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Saint Joseph à BOURG BLANC géré par l'association "Saint-Joseph" est fixée à **2 050 202,53 €**.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Hébergement permanent** : 1 986 404,53 €
- **P.A.S.A.** : 63 798,00 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **49,03 €**

GIR 3 et GIR 4 = **40,70 €**

GIR 5 et GIR 6 = **0,00 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **2 050 202,53 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 6 JUL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. Thérèse Rondeau à QUIMPER

FINESS de l'établissement : 290019819

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2006 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 27 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Thérèse Rondeau de QUIMPER est fixée à **618 896,05 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 597 097,03 €
- **Hébergement temporaire** : 21 799,02 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **27,63 €**

GIR 3 et GIR 4 = **21,77 €**

GIR 5 et GIR 6 = **15,92 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **618 896,05 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 6 JUL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} octobre 2008 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Ty an Dud Coz de ROSPODEN est fixée à **1 002 348,21 €** pour l'hébergement permanent.

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **33,29 €**

GIR 3 et GIR 4 = **26,88 €**

GIR 5 et GIR 6 = **20,47 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 002 348,21 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

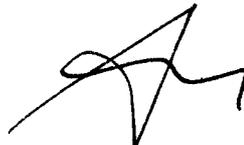
Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 6 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. Yan'Dargent de PLEYBEN géré par le SIVU de PLEYBEN

FINESS de l'établissement : 290020312

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du 1 de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/SC/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2004 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Yan'Dargent de PLEYBEN, géré par le SIVU de Pleyben, est fixée à **1 104 082,94 €** pour l'hébergement permanent, dont :

- o la reprise de l'excédent 2010 : **120 938,43 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **33,16 €**
GIR 3 et GIR 4 = **19,87 €**
GIR 5 et GIR 6 = **15,33 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 225 021,37 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **08 JUIL. 2012**.

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement le 3 novembre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de DAOULAS géré par le C.C.A.S. de DAOULAS est fixé à **294 376,95 €**, dont :

- o *la reprise du déficit 2010 : 8 094,34 €*

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **286 282,61 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **10 JUIL. 2012**

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de PLEYBER CHRIST géré par est fixé à **351 457,47 €**.

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **351 457,47 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

- Délégation territoriale du Finistère
- Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012
de la Résidence Ker-laouena (EHPA) au LE RELECQ-KERHUON
géré par le SIVU des Rives de l'Elorn
FINESS de l'établissement : 290004696

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la notification du directeur de la C.N.S.A. en date du 6 avril 2012, publié dans la décision du 27 avril 2012 au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

Considérant

la demande de l'établissement pour la campagne budgétaire 2012 ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de la résidence Ker-laouena (EHPA) au RELECQ-KERHUON géré par le SIVU des Rives de l'Elorn est fixée à **87 843,90 €**.

Article 2 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **87 843,90 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

VU la notification du directeur de la C.N.S.A. en date du 6 avril 2012, publié dans la décision du 27 avril 2012 au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de la résidence du Golven de DOUARNENEZ géré par l'association Kan Ar Mor est fixée à **72 959,49 €**.

Article 2 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **72 959,49 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

VU la notification du directeur de la C.N.S.A. en date du 6 avril 2012, publié dans la décision du 27 avril 2012 au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de la résidence La Trinité (EHPA) de PLOZEVET géré par le C.I.A.S. du Haut Pays Bigouden est fixée à **184 157,29 €**.

Article 2 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **184 157,29 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **22 JUIN 2012**

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

VU la notification du directeur de la C.N.S.A. en date du 6 avril 2012, publié dans la décision du 27 avril 2012 au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

Considérant

le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A. la Salette à CARHAIX PLOUGUER est fixée à **68 039,70 €**.

Article 2 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **68 039,70 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale - 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **22 JUIN 2012**

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de BRIEC géré par l'association Anne-Marie JAVOUHEY est fixé à **292 010,24 €**.

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **292 010,24 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de financement 2012
**du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de CLEDER PLOUESCAT
géré par l'A.L.D.S. des cantons de PLOUESCAT et de PLOUZEVEDE**

FINESS : 290006352

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement le 30 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de CLEDER PLOUESCAT géré par l'A.L.D.S. des cantons de PLOUESCAT et de PLOUZEVEDE est fixé à **875 804,63 €**.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Pour le secteur « personnes âgées »** : 725 804,63 €
- **Pour le secteur « personnes âgées » places spécialisées de type Alzheimer** : 150 000,00 €

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **875 804,63 €**, dont :

- 725 804,63 € base 2012 pour le secteur « personnes âgées »
- 150 000,00 € base 2012 pour le secteur « personnes âgées » de type Alzheimer

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **29 JUIN 2012**

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de financement 2012
**du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de LANDIVISIAU
géré par l'ACADIA**

FINESS : 290006311

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de LANDIVISIAU géré par l'ACADIA est fixé à **1 470 041,72 €**.

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **1 470 041,72 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de financement 2012
du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de LANNILIS
géré par la M.R.I.A DE LANNILIS

FINESS : 290030188

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement le 30 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de LANNILIS géré par la M.R.I.A. DE LANNILIS est fixé à **373 733,73 €**.

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **373 733,73 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **29 JUIN 2012**

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de PLONEOUR LANVERN est fixé à **358 008,23 €**.

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **358 008,23 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de PLOZEVET géré par le C.I.A.S. du haut pays bigouden

FINESS : 290009778

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de PLOZEVET géré par le C.I.A.S. du haut pays bigouden est fixé à **373 102,63 €**.

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **373 102,63 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de financement 2012
**du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) de PONT CROIX
géré par l'association pour le maintien à domicile**

FINESS : 290009281

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement le 31 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de PONT CROIX géré par l'association pour le maintien à domicile est fixé à **965 435,72 €**.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Pour le secteur « personnes âgées »** : 815 435,72 €
- **Pour le secteur « personnes âgées » places spécialisées de type Alzheimer** : 150 000,00 €

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **965 435,72 €**, dont :

- 815 435,72 € base 2012 pour le secteur « personnes âgées »
- 150 000,00 € base 2012 pour le secteur « personnes âgées » de type Alzheimer

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **29 JUIN 2012**

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de QUIMPERLE géré par l'A.L.D.S. de QUIMPERLE est fixé à **856 875,56 €**.

- o *la reprise du déficit 2010 : 2 009,62 €*

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **854 865,94 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **29 JUIN 2012**

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement le 21 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de TAULE géré par l'association centre de santé Taulé Plouéan et leurs environs est fixé à **448 402,09 €**.

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **448 402,09 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D) du pays bigouden sud PLOBANNALEC-LESCONIL-LE GUILVINEC

FINESS : 290009455

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret n° 1999-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement le 26 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D du pays bigouden sud est fixé à **543 947,69 €**.

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **543 947,69 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour la campagne budgétaire 2012 par l'établissement le 20 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F. ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D du RELECQ KERHUON géré par le C.C.A.S. du RELECQ KERHUON est fixé à **240 068,40 €**.

Article 2

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de **240 068,40 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA),BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **29 JUIN 2012**

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. résidence « du Soleil Levant » d'ARZANO

FINESS de l'établissement : 290020957

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2008 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. « résidence du Soleil Levant » d'ARZANO est fixée à **1 035 869,16 €**

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Hébergement permanent** : 937 587,11 €
- **Hébergement temporaire** : 43 598,05 €
- **P.A.S.A.** : 54 684,00 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **42,80 €**

GIR 3 et GIR 4 = **34,72 €**

GIR 5 et GIR 6 = **26,63 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de **1 035 869,16 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. Brug Eusa à OUESSANT

FINESS de l'établissement : 290023571

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} juin 2008, y compris le dernier avenant prenant effet le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 13 avril 2012 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Brug Eusa à OUESSANT est fixée à **253 152,50 €**.

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **40,28 €**

GIR 3 et GIR 4 = **28,89 €**

GIR 5 et GIR 6 = **16,59 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **253 152,50 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. Coat Kerhuel à ERGUE GABERIC

FINESS de l'établissement : 290021237

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2008, y compris le dernier avenant au 1^{er} août 2008 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 27 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Coat Kerhuel à ERGUE GABERIC est fixée à **554 437,63 €** dont :

- o *la reprise de l'excédent 2010* : **67 532,80 €**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 499 940,06 € dont :
 - o *la reprise de l'excédent 2010* : 67 532,80 €
- **Hébergement temporaire** : 54 497,56 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **27,22 €**

GIR 3 et GIR 4 = **20,01 €**

GIR 5 et GIR 6 = **12,86 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **621 970,43 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**De l'E.H.P.A.D. de PLOGONNEC géré par
Le C.I.A.S. du STéir**
FINESS de l'établissement : 290030634

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 2 novembre 2009, y compris le dernier avenant n° 1 prenant effet le 1^{er} juillet 2011 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. de PLOGONNEC géré par le C.I.A.S. du Stéir est fixée à **699 831,72 €** dont :

- o *la reprise de l'excédent 2010* : **108 243,34 €**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 568 722,99 € dont :
 - o *la reprise de l'excédent 2010* : 108 243,34 €
- **Hébergement temporaire** : 64 621,62 €
- **Accueil de jour** : 66 487,11 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **25,33 €**

GIR 3 et GIR 4 = **18,10 €**

GIR 5 et GIR 6 = **10,88 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **808 075,06 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. du pays glazig à CORAY

FINESS de l'établissement : 290004944

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2008, y compris le dernier avenant n° 2 prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 24 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. du pays glazig à CORAY est fixée à **665 741,39 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 654 841,88 €
- **Hébergement temporaire** : 10 899,51 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **31,97 €**

GIR 3 et GIR 4 = **26,31 €**

GIR 5 et GIR 6 = **19,63 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **665 741,39 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**De l'E.H.P.A.D. Jacques Brel à GUIPAVAS géré par
Le SIVU des Rives de l'Elorn**

FINESS de l'établissement : 290004670

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 2 mai 2007, y compris le dernier avenant au 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Jacques Brel à GUIPAVAS géré par le SIVU des Rives de l'Elorn est fixée à **504 278,03 €**.

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **27,00 €**

GIR 3 et GIR 4 = **19,26 €**

GIR 5 et GIR 6 = **11,51 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **504 278,03 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON



PREFET DU FINISTERE

Décision

**signé par le DT ARS
le 06 Juillet 2012**

**2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Offre médico- sociale**

Décision tarifaire du 6 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. Ker-Laouéna au Relecq- Kérhuon géré par le SIVU des Rives de l'Elorn

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**De l'E.H.P.A.D. Ker-laouena au RELECQ-KERHUON géré par
Le SIVU des Rives de l'Elorn**

FINESS de l'établissement : 290031822

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2008, y compris le dernier avenant n° 2 prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Ker-laouena au RELECQ-KERHUON géré par le SIVU des Rives de l'Elorn est fixée à **580 267,35 €**.

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **30,45 €**

GIR 3 et GIR 4 = **23,90 €**

GIR 5 et GIR 6 = **17,36 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **580 267,35 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. « La Montagne » à AUDIERNE

FINESS de l'établissement : 290002047

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2006, y compris le dernier avenant au 1^{er} août 2008 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement 25 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. « La montagne » à AUDIERNE est fixée à **721 572,69 €** dont :

- o *la reprise de l'excédent 2010* : **13 249,51 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **28,17 €**

GIR 3 et GIR 4 = **21,69 €**

GIR 5 et GIR 6 = **15,21 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **734 822,20 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259, 44 185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON



PREFET DU FINISTERE

Décision

**signé par le DT ARS
le 06 Juillet 2012**

**2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Offre médico- sociale**

Décision tarifaire du 6 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. les collines bleues à Châteaulin

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. « les collines bleues » à CHATEAULIN

FINESS de l'établissement : 290002054

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2006, y compris le dernier avenant au 1^{er} novembre 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 24 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. « les collines bleues » à CHATEAULIN par est fixée à **2 185 770,55 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 2 164 100,77 €
- **Hébergement temporaire** : 21 669,78 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **41,54 €**

GIR 3 et GIR 4 = **33,45 €**

GIR 5 et GIR 6 = **25,35 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **2 185 770,55 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON



PREFET DU FINISTERE

Décision

**signé par le DT ARS
le 06 Juillet 2012**

**2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Offre médico- sociale**

Décision tarifaire du 6 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. les Rives de l'Elorn à Guipavas géré par le SIVU des Rives de l'Elorn

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**De l'E.H.P.A.D. "les Rives de l'Elorn" à GUIPAVAS géré par
Le SIVU des Rives de l'Elorn**

FINESS de l'établissement : 290021013

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2004, y compris le dernier avenant au 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. "les Rives de l'Elorn" à GUIPAVAS géré par le SIVU des Rives de l'Elorn est fixée à **846 703,28 €** dont :

- o *la reprise du déficit 2010* : **12 168,00 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **38,66 €**

GIR 3 et GIR 4 = **29,55 €**

GIR 5 et GIR 6 = **20,44 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **834 535,28 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON



PREFET DU FINISTERE

Décision

**signé par le DT ARS
le 06 Juillet 2012**

**2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Offre médico- sociale**

Décision tarifaire du 6 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. maison de retraite intercommunale des abers à Lannilis

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. maison de retraite intercommunale des abers à LANNILIS

FINESS de l'établissement : 290002096

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2007, y compris le dernier avenant n° 3 prenant effet le 27 janvier 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. maison de retraite intercommunale des abers à LANNILIS par est fixée à **3 413 023,39 €**.

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **38,24 €**

GIR 3 et GIR 4 = **28,13 €**

GIR 5 et GIR 6 = **18,54 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **3 413 023,39 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON



PREFET DU FINISTERE

Décision

**signé par le DT ARS
le 06 Juillet 2012**

**2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Offre médico- sociale**

Décision tarifaire du 6 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. Mont Leroux au Huelgoat

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. Mont Leroux au HUELGOAT

FINESS de l'établissement : 290017961

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} septembre 2009 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global avec pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 27 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Mont Leroux au HUELGOAT est fixée à **2 753 667,08 €** dont :

o *la reprise du déficit 2010* : **41 301,86 €**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 2 635 371,51 € dont :
 - o *la reprise du déficit 2010* : 41 301,86 €
- **Hébergement temporaire** : 54 497,57 €
- **P.A.S.A.** : 63 798,00 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **49,83 €**

GIR 3 et GIR 4 = **36,96 €**

GIR 5 et GIR 6 = **27,39 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de **2 712 365,22 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON



PREFET DU FINISTERE

Décision

**signé par le DT ARS
le 06 Juillet 2012**

**2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Offre médico- sociale**

Décision tarifaire du 6 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. résidence Coat ar Vorc'h à Fouesnant géré par le C.I.A.S. du pays fouesnantais

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**De l'E.H.P.A.D. Résidence Coat ar vorc'h à FOUESNANT géré par
Le C.I.A.S. du pays fouesnantais
FINESS de l'établissement : 290004654**

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} juillet 2008, y compris le dernier avenant n° 2 prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Résidence Coat ar vorc'h à FOUESNANT géré par le C.I.A.S. du pays fouesnantais est fixée à

476 784,75 € dont :

- o *la reprise de l'excédent 2010 : 60 604,97 €*

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **26,12 €**

GIR 3 et GIR 4 = **19,69 €**

GIR 5 et GIR 6 = **13,27 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **537 389,72 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON



PREFET DU FINISTERE

Décision

**signé par le DT ARS
le 06 Juillet 2012**

**2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Offre médico- sociale**

Décision tarifaire du 6 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. résidence Kérélys à Clohars Fouesnant géré par l'association Kérélys

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**De l'E.H.P.A.D. Résidence KERELYS à CLOHARS-FOUESNANT géré par
L'Association Kérélys
FINESS de l'établissement : 290027259**

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} décembre 2007, y compris le dernier avenant n° 1 prenant effet le 1^{er} août 2008 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Résidence KERELYS HP de CLOHARS-FOUESNANT géré par est fixée à **419 062,26 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent : 332 835,95 €**
- **Accueil de jour : 22 428,31 €**
- **P.A.S.A. : 63 798,00 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **33,95 €**

GIR 3 et GIR 4 = **24,07 €**

GIR 5 et GIR 6 = **0 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **419 062,26 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIN 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON



PREFET DU FINISTERE

Décision

**signé par le DT ARS
le 06 Juillet 2012**

**2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Offre médico- sociale**

Décision tarifaire du 6 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. Saint Pierre à Plabennec

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. Saint Pierre à PLABENNEC

FINESS de l'établissement : 290002104

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2006, y compris le dernier avenant prenant effet le 1^{er} août 2008 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 24 février 2012 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Saint Pierre à PLABENNEC est fixée à **1 190 143,08 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 1 179 243,57 €
- **Hébergement temporaire** : 10 899,51 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **37,52 €**

GIR 3 et GIR 4 = **22,71 €**

GIR 5 et GIR 6 = **17,45 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 190 143,08 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON



PREFET DU FINISTERE

Décision

**signé par le DT ARS
le 06 Juillet 2012**

**2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Offre médico- sociale**

Décision tarifaire du 6 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'E.H.P.A.D. Yvonne Brenniel à Châteauneuf du Faou

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. Yvonne Brenniel à CHATEAUNEUF DU FAOU

FINESS de l'établissement : 290004639

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} mars 2008, y compris le dernier avenant n° 2 prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 26 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Yvonne Brenniel de CHATEAUNEUF DU FAOU est fixée à **941 065,36 €** dont :

- o *la reprise du déficit* : **24 273,49 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **36,14 €**

GIR 3 et GIR 4 = **26,32 €**

GIR 5 et GIR 6 = **17,46 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **916 791,87 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUL 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. «résidence des Fontaines » d'ELLIANT géré par CCAS-Ville d'ELLIANT

FINESS de l'établissement : 290019876

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} septembre 2008, y compris le dernier avenant n° 2 prenant effet le 1^{er} janvier 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement 24 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. « résidence des Fontaines » d'ELLIANT géré par CCAS – Ville d'ELLIANT est fixée à **862 351,15 €** pour l'hébergement permanent.

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **42,79 €**

GIR 3 et GIR 4 = **35,10 €**

GIR 5 et GIR 6 = **27,40 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **862 351,15 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259, 44 185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le ~ 6 JUL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

—
—
DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

—
—
De l'E.H.P.A.D. « résidence Les Genêts » de BANNALEC

—
—
FINESS de l'établissement : 290010487

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2008, y compris le dernier avenant n° 3 prenant effet le 1^{er} décembre 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. « résidence Les Genêts » de BANNALEC est fixée à **503 416,34 €** pour l'hébergement permanent, dont :
la reprise du déficit 2010 : 23 695,13 €.

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **31,17 €**

GIR 3 et GIR 4 = **24,32 €**

GIR 5 et GIR 6 = **17,47 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **479 721,21 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259, 44 185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 6 JUL 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. Résidence mutualiste du Ponant de BREST géré par Mutualité française Finistère/Morbihan

FINESS de l'établissement : 290031814

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} mai 2008, y compris le dernier avenant n°3 prenant effet le 1^{er} janvier 2010 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. « résidence mutualiste du Ponant » de BREST géré par Mutualité française Finistère/Morbihan est fixée à **1 040 009,64 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 980 724,70 €
- **P.A.S.A.** : 59 284,94 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **37,69 €**

GIR 3 et GIR 4 = **30,84 €**

GIR 5 et GIR 6 = **23,98 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 040 009,64 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le = 6 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. Sainte Bernadette à SAINT THEGONNEC

FINESS de l'établissement : 290002740

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement : Global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Sainte Bernadette à SAINT THEGONNEC est fixée à **1 568 300,97 €**.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 1 504 502,97 €
- **P.A.S.A.** : 63 798,00 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **44,61 €**

GIR 3 et GIR 4 = **34,23 €**

GIR 5 et GIR 6 = **23,85 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 568 300,97 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. et hébergement temporaire Goenvic à PLONEOUR LANVERN

FINESS de l'établissement : 290002187

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2008, y compris le dernier avenant au 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Pierre Goenvic à PLONEOUR est fixée à **1 497 895,04 €** dont :

- o *la reprise de l'excédent 2010* : **18 501,18 €**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent** : 1 302 887,67 € dont :
 - o *la reprise de l'excédent 2010* : 18 501,18 €
- **Hébergement temporaire** : 195 007,37 €

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIFS JOURNALIERS SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **40,88 €**

GIR 3 et GIR 4 = **32,81 €**

GIR 5 et GIR 6 = **24,74 €**

TARIFS JOURNALIERS SOINS HERBERGEMENT TEMPORAIRE :

GIR 1 et GIR 2 = **45,78 €**

GIR 3 et GIR 4 = **34,37 €**

GIR 5 et GIR 6 = **19,52 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 381 384,45 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIL. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 530 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2012 DE
ITEP DE TOUL-AR-C'HOAT - 290000496

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011
- VU l'arrêté en date du 13/12/1999 autorisant la création d'un ITEP dénommé ITEP DE TOUL-AR-C'HOAT (290000496) sis 0, RTE DE CROZON, 29150, CHATEAULIN et géré par ASS.EPILEPTIQUES TOUL-AR-C'HOAT
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter ITEP DE TOUL-AR-C'HOAT (290000496) pour l'exercice 2012
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2012 , par la délégation territoriale de FINISTERE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP DE TOUL-AR-C'HOAT (290000496) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	718 548.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 100 914.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	278 551.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	220 817.05
	TOTAL Dépenses	4 318 830.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 299 831.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 999.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 318 830.74

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de ITEP DE TOUL-AR-C'HOAT (290000496) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2012

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	302.43
Semi internat	302.43

A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit :

- prix de journée Internat : 276.45 €

- prix de journée Semi-internat : 221.16 €

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

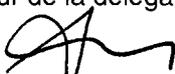
En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS.EPILEPTIQUES TOUL-AR-C'HOAT et à l'établissement ITEP DE TOUL-AR-C'HOAT (290000496)

FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère


Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 536 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE
SAMSAH PERHARIDY - 290025899

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011
- VU l'arrêté en date du 28/02/2004 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH PERHARIDY (290025899) sis 31, R GALLIENI, 29200, BREST et géré par FONDATION CENTRE HELIO MARIN
- VU le rapport d'orientation budgétaire émis par l'ARS de Bretagne en date du 2 mai 2012.

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter SAMSAH PERHARIDY (290025899) pour l'exercice 2012

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 328 268.99 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 27 355.75 €. Soit un forfait journalier de soins de 68.16 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffes du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION CENTRE HELIO MARIN et à l'établissement SAMSAH PERHARIDY (290025899)

FAIT A QUIMPER

, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 538 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE
POUR L'ANNEE 2012 DE

CMPP CLAUDE CHASSAGNY - 290000637

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011
- VU l'arrêté en date du 29/06/1971 autorisant la création d'un CMPP dénommé CMPP CLAUDE CHASSAGNY (290000637) sis 13, R EDOUARD CORBIERE, 29200, BREST et géré par ASS. ORDRE ST JEAN DE TERRE SAINTE
- VU le rapport d'orientation budgétaire émis par l'ARS de Bretagne en date du 2 mai 2012.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter CMPP CLAUDE CHASSAGNY (290000637) pour l'exercice 2012
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2011 , par la délégation territoriale de FINISTERE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CMPP CLAUDE CHASSAGNY (290000637) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 686.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 111 161.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 331.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 188 178.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 188 178.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 188 178.73

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de CMPP CLAUDE CHASSAGNY (290000637) est modifiée et s'établit désormais à hauteur de 109.42 €, à compter du 01/07/2012. A compter du 1^{er} janvier 2013, le prix de séance est provisoirement fixé à 108,39 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée CMPP CLAUDE CHASSAGNY (290000637)

FAIT A QUIMPER

LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère,


Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 541
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE LA MAPHA DE ST YVI - 290030964

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 27/12/2006 autorisant la création d'une MAPHA (290030964) sis 29140 SAINT-YVI et géré par l'ASS LES PAILLONS BLANCS DU FINISTERE ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter FAM MAPHA (290030964) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012, par la délégation territoriale du FINISTERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 289 359.99 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 24 113.33 €. Soit un forfait journalier de soins de 68.81 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASS LES PAILLONS BLANCS DU FINISTERE et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE 29 JUI 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 543 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2012 DE
MAS KER ARTHUR - 290029289

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011
- VU l'arrêté en date du 28/06/2005 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS KER ARTHUR (290029289) sis 16, R DE QUIMPER, 29520, CHATEAUNEUF-DU-FAOU et géré par ASSOCIATION HOSPITALIERE DE BRETAGNE
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter MAS KER ARTHUR (290029289) pour l'exercice 2012
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2012 , par la délégation territoriale de FINISTERE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS KER ARTHUR (290029289) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 297.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	573 050.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 275.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	723 622.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	664 514.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 108.32
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	723 622.32

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de MAS KER ARTHUR (290029289) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2012

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	254.17

A compter du 1^{er} janvier 2013, le prix de journée est provisoirement fixé comme suit :
- prix de journée Internat : 257.16 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION HOSPITALIERE DE BRETAGNE et à l'établissement MAS KER ARTHUR (290029289)

FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 544 PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE
MAS TY AVEN - 290031806

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011
- VU l'arrêté en date du 11/11/2006 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS TY AVEN (290031806) sis 0, R DES PEUPLIERS, 29140, ROSPORDEN et géré par MUTUALITE FRANCAISE FINISTERE MORBIHAN
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter MAS TY AVEN (290031806) pour l'exercice 2012
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2012 , par la délégation territoriale de FINISTERE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS TY AVEN (290031806) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	347 310.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 645 331.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	416 551.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 409 192.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 080 602.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	177 390.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	151 200.00
	TOTAL Recettes	2 409 192.21

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de MAS TY AVEN (290031806) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2012

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	201.80

A compter du 1^{er} janvier 2013, le prix de journée est provisoirement fixé comme suit :
- prix de journée Internat : 226.46 €

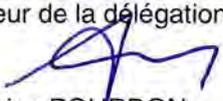
ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MUTUALITE FRANCAISE FINISTERE MORBIHAN et à l'établissement MAS TY AVEN (290031806)

FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère


Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 545 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2012 DE
MAS DE LANDERNEAU - 290030022

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011
- VU l'arrêté en date du 12/06/2001 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS DE LANDERNEAU (290030022) sis 25, R SAINT ERNEL, 29207, LANDERNEAU et géré par ASSOCIATION DON BOSCO
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter MAS DE LANDERNEAU (290030022) pour l'exercice 2012
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2012 , par la délégation territoriale de FINISTERE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS DE LANDERNEAU (290030022) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 199 267.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 485.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	30 702.83
	TOTAL Dépenses	1 770 455.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 647 669.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	122 786.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 770 455.44

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de MAS DE LANDERNEAU (290030022) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2012

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	240.82
Semi internat	192.89

A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit :

- prix de journée Internat : 232.50 €
- prix de journée Semi-internat : 186.00 €

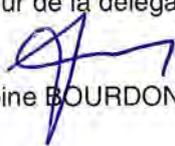
ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION DON BOSCO et à l'établissement MAS DE LANDERNEAU (290030022)

FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère


Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 546 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2012 DE

MAS LE VILLAGE DE PERSIVIEN - 290029925

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011
- VU l'arrêté en date du 15/01/2001 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS LE VILLAGE DE PERSIVIEN (290029925) sis 0, , 29270, CARHAIX-PLOUGUER et géré par ASSOCIATION HOSPITALIERE DE BRETAGNE
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter MAS LE VILLAGE DE PERSIVIEN (290029925) pour l'exercice 2012
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2012 , par la délégation territoriale de FINISTERE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS LE VILLAGE DE PERSIVIEN (290029925) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 220.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 710 031.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	400 327.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 440 578.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 136 099.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	304 478.22
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 440 578.03

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de MAS LE VILLAGE DE PERSIVIEN (290029925) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2012

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	205.96

A compter du 1^{er} janvier 2013, le prix de journée est provisoirement fixé comme suit :
- prix de journée Internat : 205.38 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION HOSPITALIERE DE BRETAGNE et à l'établissement MAS LE VILLAGE DE PERSIVIEN (290029925)

FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 547 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2012 DE
CENTRE DE PRÉORIENTATION QUIMPER - 290031285

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011
- VU l'arrêté en date du 16/05/2007 autorisant la création d'un CPO dénommé CENTRE DE PRÉORIENTATION QUIMPER (290031285) sis 4, R HENT GLAZ, 29000, QUIMPER et géré par ASSOCIATION CHAMPIONNET
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter CENTRE DE PRÉORIENTATION QUIMPER (290031285) pour l'exercice 2012
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2012 , par la délégation territoriale de FINISTERE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de CENTRE DE PRÉORIENTATION QUIMPER (290031285) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 237.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	171 140.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 398.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	244 775.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	213 275.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	31 000.00
	TOTAL Recettes	244 775.97

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de CENTRE DE PRÉORIENTATION QUIMPER (290031285) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2012

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Semi-internat	141.55

A compter du 1^{er} janvier 2013, le prix de journée est provisoirement fixé comme suit :
- prix de journée Semi-internat : 184.50 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION CHAMPIONNET et à l'établissement CENTRE DE PRÉORIENTATION QUIMPER (290031285)

FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère

Antoine BOURDON


DECISION TARIFAIRE N° 548 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE
U.E.R.O.S. - 290029990

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011

- VU l'arrêté en date du 15/01/2001 autorisant la création d'un UEROS dénommé U.E.R.O.S. (290029990) sis 10, R FAUTRAS, 29200, et géré par LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter U.E.R.O.S. (290029990) pour l'exercice 2012
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2012 , par la délégation territoriale de FINISTERE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 217 421.16 € pour l'exercice budgétaire 2012 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de U.E.R.O.S. (290029990) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 715.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	168 772.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 934.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	217 421.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	217 421.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	217 421.16

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 18 118.43 € ; Soit un tarif journalier de soins de 266.12 €.

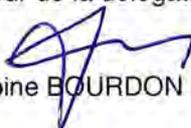
ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL et à l'établissement U.E.R.O.S. (290029990)

FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère


Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 549 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE IME
KERAMPUIL - 290004241

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011
- VU l'arrêté en date du 30/08/1971 autorisant la création d'un IME dénommé IME KERAMPUIL (290004241) sis 0, RTE DE KERAMPUIL, 29270, CARHAIX-PLOUGUER et géré par I-M-E DE CARHAIX-PLOUGUER

VU le rapport d'orientation budgétaire émis par l'ARS de Bretagne en date du 2 mai 2012.

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter IME KERAMPUIL (290004241) pour l'exercice 2012

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2012 , par l'ARS Bretagne

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 29/06/2012

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME KERAMPUIL (290004241) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	335 604.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 595 341.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	395 250.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 326 195.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 296 904.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 291.18
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de IME KERAMPUIL (290004241) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2012

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	212.76
Semi internat	170.19

A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit :
- prix de journée Internat : 209,65 €
- prix de journée Semi-internat : 167,72 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à I-M-E DE CARHAIX-PLOUGUER et à l'établissement IME KERAMPUIL (290004241)

FAIT A QUIMPER

LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 550 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2012 DE
CENTRE CREAC'H AR ROUAL - 290004027

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011
- VU l'arrêté en date du 26/04/1980 autorisant la création d'un IEM dénommé CENTRE CREAC'H AR ROUAL (290004027) sis 0, LE ROUAL, 29460, DIRINON et géré par MUTUALITE SANTE SOCIAL 29-56
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter CENTRE CREAC'H AR ROUAL (290004027) pour l'exercice 2012
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2012 , par la délégation territoriale de FINISTERE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de CENTRE CREAC'H AR ROUAL (290004027) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	611 941.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 565 015.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	443 799.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 620 755.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 611 526.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 129.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 100.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 620 755.22

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de CENTRE CREAC'H AR ROUAL (290004027) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2012

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	399.24
Semi internat	319.32

A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit :
- prix de journée Internat : 402.42 €
- prix de journée Semi-internat : 321.94 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MUTUALITE SANTE SOCIAL 29-56 et à l'établissement CENTRE CREAC'H AR ROUAL (290004027)

FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère

Antoine BOURDON



DECISION TARIFAIRE N° 551 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2012 DE
SECTION POLYHANDICAPES KERLAOUEN - 290000801

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011
- VU l'arrêté en date du 29/11/1954 autorisant la création d'un EEAP dénommé SECTION POLYHANDICAPES KERLAOUEN (290000801) sis 21, R SAINT ERNEL, 29411, LANDERNEAU et géré par ASSOCIATION DON BOSCO
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter SECTION POLYHANDICAPES KERLAOUEN (290000801) pour l'exercice 2012
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2012 , par l'ARS Bretagne
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de SECTION POLYHANDICAPES KERLAOUEN (290000801) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	618 341.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 007 406.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	345 654.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	459 312.35
	TOTAL Dépenses	4 430 713.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 380 793.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 920.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 430 713.40

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de SECTION POLYHANDICAPES KERLAOUEN (290000801) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2012

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	372.04
Semi internat	297.54

A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit :
- prix de journée Internat : 305.63 €
- prix de journée Semi-internat : 244.50 €

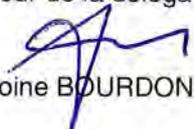
ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION DON BOSCO et à l'établissement SECTION POLYHANDICAPES KERLAOUEN (290000801)

FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère


Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 552 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2012 DE
IME FRANCOIS HUON - 290002682

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011
- VU l'arrêté en date du 27/07/1974 autorisant la création d'un IME dénommé IME FRANCOIS HUON (290002682) sis 0, RTE DE MOELAN, 29391, QUIMPERLE et géré par A.P.A.J.H DU FINISTERE
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter IME FRANCOIS HUON (290002682) pour l'exercice 2012
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2012 , par la délégation territoriale de FINISTERE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME FRANCOIS HUON (290002682) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	379 426.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 327 691.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	189 842.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 896 959.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 872 019.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 940.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 896 959.97

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de IME FRANCOIS HUON (290002682) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2012

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	166.57
Semi internat	133.23

A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit :
- prix de journée Internat : 172.06 €
- prix de journée Semi-internat : 137.65 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.P.A.J.H DU FINISTERE et à l'établissement IME FRANCOIS HUON (290002682)

FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère


Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 553 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE
SESSAD DU POHER - 290021591

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011

- VU l'arrêté en date du 30/08/1994 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD DU POHER (290021591) sis 0, RTE DE KERNIGUES, 29270, et géré par I-M-E DE CARHAIX-PLOUGUER
- VU le rapport d'orientation budgétaire émis par l'ARS de Bretagne en date du 2 mai 2012.
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD DU POHER (290021591) pour l'exercice 2012
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2012 , par la délégation territoriale de FINISTERE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 325 935.52 € pour l'exercice budgétaire 2012 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DU POHER (290021591) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 582.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	304 033.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 811.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	353 426.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	325 935.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent	27 490.79
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 161.29 € ; Soit un tarif journalier de soins de 86.78 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffes du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à I-M-E DE CARHAIX-PLOUGUER et à l'établissement SESSAD DU POHER (290021591)

FAIT A QUIMPER LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale
du Finistère,



Antoine BOUFFON

DECISION TARIFAIRE N° 554 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE
SESSAD DU CHU BREST - 290030782

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011

- VU l'arrêté en date du 26/04/2006 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD DU CHU BREST (290030782) sis 2, AV MARECHAL FOCH, 29200, et géré par C.H.R.U. BREST
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/11/2011 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD DU CHU BREST (290030782) pour l'exercice 2012
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2012 , par la délégation territoriale de FINISTERE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 365 430.58 € pour l'exercice budgétaire 2012 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DU CHU BREST (290030782) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 972.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	378 927.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 847.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	499 746.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	365 430.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	134 315.76
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 452.55 € ; Soit un tarif journalier de soins de 68.95 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à C.H.R.U. BREST et à l'établissement SESSAD DU CHU BREST (290030782)

FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 556 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE
SESSAD DE PERHARIDY - 290024108

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011

- VU l'arrêté en date du 06/08/2001 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD DE PERHARIDY (290024108) sis 3, R LEONARD DE VINCI, 29600, et géré par FONDATION CENTRE HELIO MARIN
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2011 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD DE PERHARIDY (290024108) pour l'exercice 2012
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2012 , par la délégation territoriale de FINISTERE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 326 653.14 € pour l'exercice budgétaire 2012 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DE PERHARIDY (290024108) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 444.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	276 351.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 858.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	326 653.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	326 653.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 221.10 € ; Soit un tarif journalier de soins de 171.38 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION CENTRE HELIO MARIN et à l'établissement SESSAD DE PERHARIDY (290024108)

FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 557 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE
SESSAD MOSAIQUE - 290029941

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011

- VU l'arrêté en date du 13/01/2001 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD MOSAIQUE (290029941) sis 10, PL SAINT MICHEL, 29392, et géré par A.P.A.J.H DU FINISTERE
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD MOSAIQUE (290029941) pour l'exercice 2012
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2012 , par la délégation territoriale de FINISTERE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 100 053.70 € pour l'exercice budgétaire 2012 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD MOSAIQUE (290029941) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 620.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	102 032.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 901.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	137 553.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	100 053.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	37 500.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 8 337.81 € ; Soit un tarif journalier de soins de 118.83 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.P.A.J.H DU FINISTERE et à l'établissement SESSAD MOSAIQUE (290029941)

FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère


Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 558 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE
SESSAD APF QUIMPER - 290014349

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011

- VU l'arrêté en date du 30/08/1987 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD APF QUIMPER (290014349) sis 32, R DE L'ILE D'HOUAT, 29000, et géré par ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2011 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD APF QUIMPER (290014349) pour l'exercice 2012
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2012 , par la délégation territoriale de FINISTERE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 563 983.10 € pour l'exercice budgétaire 2012 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD APF QUIMPER (290014349) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 410.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	466 409.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 701.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	581 520.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	563 983.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 537.10
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 998.59 € ; Soit un tarif journalier de soins de 162.95 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF et à l'établissement SESSAD APF QUIMPER (290014349)

FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère


Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 559 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE
SESSAD GUYENNE - 290002237

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011

- VU l'arrêté en date du 31/10/1971 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD GUYENNE (290002237) sis 22, AV DU BARON LACROSSE, 29850, et géré par ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2011 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD GUYENNE (290002237) pour l'exercice 2012
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2012 , par la délégation territoriale de FINISTERE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 913 307.82 € pour l'exercice budgétaire 2012 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD GUYENNE (290002237) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 092.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	769 037.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 178.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	913 307.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	913 307.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 108.98 € ; Soit un tarif journalier de soins de 150.74 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF et à l'établissement SESSAD GUYENNE (290002237)

FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 560 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE
SESSAD CHAMPIONNET - 290020205

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011
- VU l'arrêté en date du 22/09/1991 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD CHAMPIONNET (290020205) sis 76, QU DE L'ODET, 29000, et géré par ASSOCIATION CHAMPIONNET
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD CHAMPIONNET (290020205) pour l'exercice 2012
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2012 , par la délégation territoriale de FINISTERE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 512 453.73 € pour l'exercice budgétaire 2012 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD CHAMPIONNET (290020205) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 570.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	426 627.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 584.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	4 672.00
	TOTAL Dépenses	512 453.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	512 453.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	512 453.73

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 704.48 € ; Soit un tarif journalier de soins de 100.68 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION CHAMPIONNET et à l'établissement SESSAD CHAMPIONNET (290020205)

FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 570 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DU FAM DE KEROZAL - 290030915

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 23/12/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DE KEROZAL (290030915) sis 29670 TAULE et géré par l'ASSOCIATION LES GENETS D'OR ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter FAM DE KEROZAL (290030915) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012, par la délégation territoriale du FINISTERE ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 255 789.86 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 21 315.82 €. Soit un forfait journalier de soins de 68.32 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE.
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION LES GENETS D'OR et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE 29 JUIN 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 571 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DU FAM DE LESNEVEN - 290030907

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 23/12/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DE LESNEVEN (290030907) sis 41, R DES DEPORTES, 29260, LESNEVEN et géré par l'ASSOCIATION LES GENETS D'OR ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter FAM DE LESNEVEN (290030907) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012, par la délégation territoriale du FINISTERE ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 257 403.44 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 21 450.29 €. Soit un forfait journalier de soins de 68.75 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE.
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION LES GENETS D'OR et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE 29 JUIN 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 572 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DU FAM HENRI LABORIT - 290030923

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 23/12/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM HENRI LABORIT (290030923) sis ZA DE LA GARE, 29470, LOPERHET et géré par l'ASSOCIATION LES GENETS D'OR ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter FAM HENRI LABORIT (290030923) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012, par la délégation territoriale de FINISTERE ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 326 590.55 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 27 215.88 €. Soit un forfait journalier de soins de 68.54 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE.
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION LES GENETS D'OR et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE 29 JUN 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,


Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 574 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU FAM de MORLAIX - 290020668

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 24/12/1991 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM de MORLAIX (290020668) sis RTE DE CALLAC, 29679, MORLAIX et géré par l'ASSOCIATION LES GENETS D'OR ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/12/2011 par la personne ayant qualité pour représenter FAM de MORLAIX (290020668) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012, par la délégation territoriale du FINISTERE
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 475 990.11 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 39 665.84 €. Soit un forfait journalier de soins de 66.59 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE.
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION LES GENETS D'OR et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE **29** JUIN 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,


Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 575 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DU FAM ANTOINE DE ST EXUPERY - 290030832

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 26/05/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM ANTOINE DE ST EXUPERY (290030832) sis 29, CITE DU ROUALLOU, 29410, PLEYBER-CHRIST et géré par l'ASSOCIATION LES GENETS D'OR ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter FAM ANTOINE DE ST EXUPERY (290030832) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012, par la délégation territoriale du FINISTERE ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 221 364.31 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 18 447.03 €. Soit un forfait journalier de soins de 65.03 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE.
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION LES GENETS D'OR et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE

29 JUIN 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 576 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU FAM KER ODET - 290030899

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 27/12/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM KER ODET (290030899) sis R ALEXANDRE MASSE, 29700, PLOMELIN et géré par l'ASSOCIATION KAN-AR-MOR ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter FAM KER ODET (290030899) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012, par la délégation territoriale du FINISTERE ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 289 524.24 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 24 127.02 €. Soit un forfait journalier de soins de 64.05 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION KAN-AR-MOR et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE **29** JUIN 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 577 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DU FAM JEAN COULOIGNER - 290024363

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 18/02/1998 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM JEAN COULOIGNER (290024363) sis 9, R EUGENE JAOUEN, 29260, PLOUDANIEL et géré par LA MUTUALITE SANTE SOCIAL 29-56 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2011 par la personne ayant qualité pour représenter FAM JEAN COULOIGNER (290024363) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012 par la délégation territoriale du FINISTERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 449 357.43 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 37 446.45 €. Soit un forfait journalier de soins de 64.62 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE.
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LA MUTUALITE SANTE SOCIAL 29-56 et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 578 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU FAM LE TRISKEL - 290023977

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 13/07/1995 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LE TRISKEL (290023977) sis ROUTE DE PLOURIN, 29640, PLOUGONVEN et géré par LE CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX ;
- VU Le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM LE TRISKEL (290023977) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012, par la délégation territoriale du FINISTERE ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 448 059.99 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 37 338.33 €. Soit un forfait journalier de soins de 72.56 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE.
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur du CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE 29 JUN 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,


Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 579 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU FAM ST MICHEL - 290032440

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 04/02/2009 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM ST MICHEL (290032440) sis 29400, PLOUGOURVEST et géré par LA RESIDENCE SAINT MICHEL ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/11/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM ST MICHEL (290032440) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012 , par la délégation territoriale de FINISTERE ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 245 451.74 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 20 454.31 €. Soit un forfait journalier de soins de 70.59 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE.
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LA RESIDENCE SAINT MICHEL et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE **29** JUIN 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 580 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DU FAM LES ASTERIDES DE CUZON - 290029198

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 25/03/2005 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES ASTERIDES DE CUZON (290029198) sis R DE LA CHAPELLE DE CUZON, 29000, QUIMPER et géré par l'ASS LES PAILLONS BLANCS DU FINISTERE ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter FAM LES ASTERIDES DE CUZON (290029198) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012 , par la délégation territoriale du FINISTERE ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 393 681.15 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 32 806.76 €. Soit un forfait journalier de soins de 70.77 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE.
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASS LES PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE 29 JUIN 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 581 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DU FAM LES OCEANIDES - 290030469

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011
- VU l'arrêté en date du 01/09/2005 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES OCEANIDES (290030469) sis 1, R ETIENNE GOURMELEN, 29107, QUIMPER et géré par l'EPSM ETIENNE GOURMELEN ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/11/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM LES OCEANIDES (290030469) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012, par la délégation territoriale de FINISTERE ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 364 637.29 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 30 386.44 €. Soit un forfait journalier de soins de 69.91 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE.
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPSM ETIENNE GOURMELEN et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE **29** JUIN 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 582 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DU FAM RESIDENCE LE PENTY - 290025048

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 23/05/2003 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM RESIDENCE LE PENTY (290025048) sis 20, R DE LA LIBERATION, 29870, LANNILIS et géré par l'ASSOCIATION LES AMITIES D'ARMOR ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM RESIDENCE LE PENTY (290025048) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012, par la délégation territoriale de FINISTERE ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 295 243.64 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 24 603.64 €. Soit un forfait journalier de soins de 68.60 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE.
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION LES AMITIES D'ARMOR et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE 29 JUIN 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 583 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DU FAM DE LANNOUCHEN - 290028869

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 10/03/2005 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DE LANNOUCHEN (290028869) sis 18, R DE VERDUN, 29402, LANDIVISIAU et géré par l'ASSOCIATION LES GENETS D'OR ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter FAM DE LANNOUCHEN (290028869) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012, par la délégation territoriale du FINISTERE ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 103 596.46 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 8 633.04 €. Soit un forfait journalier de soins de 60.87 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION LES GENETS D'OR et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE 29 JUIN 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 584 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU FAM COMENIUS - 290025329

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 10/01/2002 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM COMENIUS (290025329) sis 7, R DE CREACH ILLER, 29400, LANDIVISIAU et géré par L'ASSOCIATION LES GENETS D'OR ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter FAM COMENIUS (290025329) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012, par la délégation territoriale de FINISTERE ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 246 397.36 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 20 533.11 €. Soit un forfait journalier de soins de 65.81 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE.
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L'ASSOCIATION LES GENETS D'OR et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE 29 JUIN 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 585 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DU FAM LES CHATAIGNIERS - 290002211

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 22/12/1981 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES CHATAIGNIERS (290002211) sis 29207 LANDERNEAU et géré par L'ASSOCIATION DON BOSCO ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM LES CHATAIGNIERS (290002211) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012, par la délégation territoriale de FINISTERE ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 976 808.05 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 81 400.67 €. Soit un forfait journalier de soins de 70.23 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE.
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L'ASSOCIATION DON BOSCO et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE **29** JUN 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 588 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DU FAM PEN AR C'HOAT - 290032218

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/2009 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM PEN AR C'HOAT (290032218) sis RTE DE PENCRAN, 29800, LA ROCHE-MAURICE et géré par L'ASSOCIATION DON BOSCO ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM PEN AR C'HOAT (290032218) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012, par la délégation territoriale de FINISTERE ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 246 059.33 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 20 504.94 €. Soit un forfait journalier de soins de 70.77 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE.
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L' ASSOCIATION DON BOSCO et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE **29** JUIN 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 589 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DU FAM MENEZ ROUAL - 290019454

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1990 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM MENEZ ROUAL (290019454) sis LE STUM, 29460, DIRINON et géré par MUTUALITE SANTE SOCIAL 29-56 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM MENEZ ROUAL (290019454) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012, par la délégation territoriale du FINISTERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 1 134 204.49 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 94 517.04 €. Soit un forfait journalier de soins de 72.49 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MUTUALITE SANTE SOCIAL 29-56 et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE 29 JUN 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,


Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 590 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DU FAM TY ANGLAIS - 290030824

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 13/07/2004 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM TY ANGLAIS (290030824) sis 1, MENEZ BIHAN, 29150, DINEAULT et géré par L' ASSOCIATION LES GENETS D'OR ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter FAM TY ANGLAIS (290030824) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012 , par la délégation territoriale du FINISTERE ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 344 221.17 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 28 685.10 €. Soit un forfait journalier de soins de 67.42 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE.
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L' ASSOCIATION LES GENETS D'OR et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE **29** JUIN 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 598 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE
CENT. INTERREG. RESSOURCES/ AUTISME - 290029727

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011

- VU l'arrêté en date du 18/01/1999 autorisant la création d'un UEROS dénommé CENT. INTERREG. RESSOURCES/ AUTISME (290029727) sis 0 , , 29820, et géré par C.H.R.U. BREST
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/11/2011 par la personne ayant qualité pour représenter CENT. INTERREG. RESSOURCES/ AUTISME (290029727) pour l'exercice 2012
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2012 , par la délégation territoriale de FINISTERE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 509 754.77 € pour l'exercice budgétaire 2012 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de CENT. INTERREG. RESSOURCES/ AUTISME (290029727) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 272.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	479 966.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 286.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	541 524.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	509 754.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	31 769.52
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 479.56 € ; Soit un tarif journalier de soins de 801.50 €.

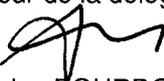
ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffé du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à C.H.R.U. BREST et à l'établissement CENT. INTERREG. RESSOURCES/ AUTISME (290029727)

FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère


Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 599 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE
SACS PAS A PAS - 290032762

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011

- VU l'arrêté en date du 25/08/2010 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SACS PAS A PAS (290032762) sis 57, RTE DE KEROGAN, 29000, et géré par ASSOCIATION PAS A PAS FINISTERE
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter SACS PAS A PAS (290032762) pour l'exercice 2012
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2012 , par la délégation territoriale de FINISTERE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 424 939.45 € pour l'exercice budgétaire 2012 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SACS PAS A PAS (290032762) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 420.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	737 326.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 993.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	815 739.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	424 939.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	390 800.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 411.62 € ; Soit un tarif journalier de soins de 252.94 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffes du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION PAS A PAS FINISTERE et à l'établissement SACS PAS A PAS (290032762)

FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 603 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DU FAM de la Maison des 3 Lacs - 290030956

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 .
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 21/12/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM de la Maison des 3 Lacs (290030956) sis Coatufal, 29290, SAINT-RENAN et géré par L'ASSOCIATION DON BOSCO ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/05/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM de la Maison des 3 Lacs (290030956) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012, par la délégation territoriale de FINISTERE ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 377 241.75 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 31 436.81 €. Soit un forfait journalier de soins de 72.46 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE.
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L' ASSOCIATION DON BOSCO et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE **29 JUIN** 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 644 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2012 DE

INSTITUT JEAN LOUIS ETIENNE - 290002914

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011
- VU l'arrêté en date du 30/08/1979 autorisant la création d'un ITEP dénommé INSTITUT JEAN LOUIS ETIENNE (290002914) sis 6, R DE DOUARNENEZ, 29200, BREST et géré par ASS SAUVEGARDE DE L'ENFANCE
- VU le rapport d'orientation budgétaire émis par l'ARS de Bretagne en date du 2 mai 2012.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2011 par la personne ayant qualité pour représenter INSTITUT JEAN LOUIS ETIENNE (290002914) pour l'exercice 2012
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2012 , par la délégation territoriale de FINISTERE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de INSTITUT JEAN LOUIS ETIENNE (290002914) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 686.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	855 337.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 189.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 141 212.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 126 612.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 600.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'INSTITUT JEAN LOUIS ETIENNE (290002914) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2012

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Semi internat	184.22

A compter du 1^{er} janvier 2013, le prix de journée semi-internat est provisoirement fixé à 184,30 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS SAUVEGARDE DE L'ENFANCE et à l'établissement INSTITUT JEAN LOUIS ETIENNE (290002914)

FAIT A QUIMPER

LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère,


Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 645 PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE
IME LA CLARTE - 290000439

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011
- VU l'arrêté en date du 30/10/1967 autorisant la création d'un IME dénommé IME LA CLARTE (290000439) sis 0, , 29100, KERLAZ et géré par ASSOCIATION CHAMPIONNET
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire émis par l'ARS Bretagne en date du 2 Mai 2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter IME LA CLARTE (290000439) pour l'exercice 2012
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2012 , par la délégation territoriale de FINISTERE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME LA CLARTE (290000439) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	474 767.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 806 198.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	298 516.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 579 481.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 574 481.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 579 481.40

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de IME LA CLARTE (290000439) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2012

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	243.36
Semi internat	194.73

A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit :

- prix de journée Internat : 229.09 €
- prix de journée Semi-internat : 183.27 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION CHAMPIONNET et à l'établissement IME LA CLARTE (290000439)

FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 647 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE
SESSAD JEAN-LOUIS ETIENNE - 290024249

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011
- VU l'arrêté en date du 03/08/2002 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD JEAN-LOUIS ETIENNE (290024249) sis 5, R DU CHATELLIER, 29200, et géré par ASS SAUVEGARDE DE L'ENFANCE

- VU le rapport d'orientation budgétaire émis par l'ARS de Bretagne en date du 2 mai 2012.
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2011 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD JEAN-LOUIS ETIENNE (290024249) pour l'exercice 2012
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2012 , par la délégation territoriale de FINISTERE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 384 782.59 € pour l'exercice budgétaire 2012 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD JEAN-LOUIS ETIENNE (290024249) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 521.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	364 923.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 438.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	440 882.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	384 782.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	56 100.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 065.22 € ; Soit un tarif journalier de soins de 86.66 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS SAUVEGARDE DE L'ENFANCE et à l'établissement SESSAD JEAN-LOUIS ETIENNE (290024249)

FAIT A QUIMPER

LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale
du Finistère,


Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 648 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE
POUR L'ANNEE 2012 DE
CMPP JEAN CHARCOT - 290000561

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011
- VU l'arrêté en date du 29/09/1966 autorisant la création d'un CMPP dénommé CMPP JEAN CHARCOT (290000561) sis 15, R SAINT JACQUES, 29200, BREST et géré par ASS SAUVEGARDE DE L'ENFANCE
- VU le rapport d'orientation budgétaire émis par l'ARS de Bretagne en date du 2 mai 2012.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2011 par la personne ayant qualité pour représenter CMPP JEAN CHARCOT (290000561) pour l'exercice 2012
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2012 , par la délégation territoriale de FINISTERE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CMPP JEAN CHARCOT (290000561) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 254.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 320 180.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 830.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	2 856.44
	TOTAL Dépenses	1 489 120.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 484 516.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 604.00
	Reprise d'excédent	
	TOTAL Recettes	1 489 120.44

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de CMPP JEAN CHARCOT (290000561) est modifiée et s'établit désormais à hauteur de 138.48 €, à compter du 01/07/2012. A compter du 1^{er} janvier 2013, le prix de séance est provisoirement fixé à 129,73 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffes du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS SAUVEGARDE DE L'ENFANCE et à l'établissement CMPP JEAN CHARCOT (290000561)

FAIT A QUIMPER

LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère,


Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 651 PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE
IME AR-BRUG - 290004167

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011
- VU l'arrêté en date du 29/11/1967 autorisant la création d'un IME dénommé IME AR-BRUG (290004167) sis 0, RTE DE LA GARENNE, 29600, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS et géré par EPMS AR BRUG

- VU le rapport d'orientation budgétaire émis par l'ARS de Bretagne en date du 2 mai 2012.
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/11/2011 par la personne ayant qualité pour représenter IME AR-BRUG (290004167) pour l'exercice 2012
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2012 , par la délégation territoriale de FINISTERE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME AR-BRUG (290004167) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	438 655.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 563 441.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	423 926.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	34 655.25
	TOTAL Dépenses	3 460 677.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 444 037.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 640.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de IME AR-BRUG (290004167) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2012

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	318.52
Semi internat	254.77

A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit :

- prix de journée Internat : 255,18 €
- prix de journée Semi-internat : 204,14 €

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EPMS AR BRUG et à l'établissement IME ARBRUG (290004167)

FAIT A QUIMPER LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale
du Finistère,



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 652 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2012 DE
CENTRE DE PREORIENTATION BREST - 290020635

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011
- VU l'arrêté en date du 29/09/1992 autorisant la création d'un CPO dénommé CENTRE DE PREORIENTATION BREST (290020635) sis 10, R FAUTRAS, 29200, BREST et géré par LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter CENTRE DE PREORIENTATION BREST (290020635) pour l'exercice 2012
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2012 , par la délégation territoriale de FINISTERE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/06/2012

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de CENTRE DE PREORIENTATION BREST (290020635) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 405.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	533 905.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 199.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	791 509.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	775 764.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 385.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 359.32
	TOTAL Recettes	791 509.23

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de CENTRE DE PREORIENTATION BREST (290020635) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2012

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	167.98
Semi internat	134.38

A compter du 1^{er} janvier 2013, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit :
- prix de journée Internat : 167.40 €
- prix de journée Semi-internat : 133.92 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL et à l'établissement CENTRE DE PREORIENTATION BREST (290020635)

FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère

Antoine BOURDON



DECISION TARIFAIRE N° 664 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DU FAM DE KERNEVEL - 290023845

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1992 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DE KERNEVEL (290023845) sis La Croix des Fleurs, 29140, ROSPORDEN et géré par L' ASSOCIATION KAN-AR-MOR ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM DE KERNEVEL (290023845) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2012 , par la délégation territoriale du FINISTERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 686 861.21 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 57 238.43 €. Soit un forfait journalier de soins de 73.48 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE.
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L'ASSOCIATION KAN-AR-MOR et l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE 29 JUIN 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 808 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2012
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LES GENETS D'OR - 290007384

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME ROSBRIANT - 290000470

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU VELERY - 290000611

Institut médico-éducatif (IME) - IME KERVEGUEN - 290000629

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARC EN CIEL - 290005776

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ROSBRIANT - 290005784

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - SEAPH IME KERVEGUEN - 290020965

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - SEAPH IME ROSBRIANT - 290023944

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DES GENETS D'OR - 290014356

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011

VU l'arrêté en date du 28/12/1972 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME ROSBRIANT (290000470) sis 0, ROSBRIANT, 29510, BRIEC et géré par ASSOCIATION LES GENETS D'OR

VU l'arrêté en date du 28/08/1963 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME DU VELERY (290000611) sis 8, R DE LA HAUTIERE, 29600, PLOURIN-LES-MORLAIX et géré par ASSOCIATION LES GENETS D'OR

VU l'arrêté en date du 04/09/1971 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME KERVEGUEN (290000629) sis 0, KERVEGUEN, 29860, PLABENNEC et géré par ASSOCIATION LES GENETS D'OR

VU l'arrêté en date du 13/04/1981 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD ARC EN CIEL (290005776) sis 10, R DAUMESNIL, 29600, MORLAIX et géré par ASSOCIATION LES GENETS D'OR

VU l'arrêté en date du 13/04/1981 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD ROSBRIANT (290005784) sis 0, RTE DE LA SALLE VERTE, 29500, ERGUE-GABERIC et géré par ASSOCIATION LES GENETS D'OR

VU l'arrêté en date du 28/12/1992 autorisant la création d'un Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommé SEAPH IME KERVEGUEN (290020965) sis 0, KERVEGUEN, 29860, PLABENNEC et géré par ASSOCIATION LES GENETS D'OR

VU l'arrêté en date du 06/02/1997 autorisant la création d'un Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommé SEAPH IME ROSBRIANT (290023944) sis 0, , 29510, BRIEC et géré par ASSOCIATION LES GENETS D'OR

VU l'arrêté en date du 28/08/1987 autorisant la création d'un Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommé MAS DES GENETS D'OR (290014356) sis 0, RTE DE CALLAC, 29679, MORLAIX et géré par ASSOCIATION LES GENETS D'OR

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010 entre ASSOCIATION LES GENETS D'OR - 290007384 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par ASSOCIATION LES GENETS D'OR dont le siège est situé 0, RTE DE CALLAC, 29600, MORLAIX , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 15 663 834.79 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 15 663 834.79 €;

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzièmes dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à :

Personnes handicapées : 1 305 319.57 €

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Etablissements	FINESS	DOTATION EN EUROS	Internat ou journées (€)	Semi-Internat (€)
IME de Briec ann. 24	290 000 470	3 234 264,67	263,33	210,67
IME de Briec ann. 24ter	290 000 470	890 218,88	313,35	250,68
IME de Plabennec ann. 24	290 000 629	3 506 615,36	242,74	194,19
IME de Plabennec ann. 24ter	290 000 629	1 330 083,21	319,27	255,42
IME du Véléry à Morlaix	290 000 611	2 800 858,63	267,23	213,79
SESSAD d'Ergué-Gabéric	290 005 784	722 446,77	118,59	
SESSAD de Morlaix	290 005 776	651 476,32	129,49	
MAS de Morlaix	290 014 356	2 527 870,95	178,66	142,93

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffes du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Finistère

FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 809 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2012
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION MASSE-TREVIDY - 290007459

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARGUERITE LE MAITRE - 290000926

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DE L'ANCRAGE - 290023969

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TREVIDY - 290019512

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MARGUERITE LE MAITRE - 290029867

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'ANCRAGE - 290029875

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE TREVIDY - 290000702

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011
- VU l'arrêté en date du 31/03/1961 autorisant la création d'un Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommé ITEP MARGUERITE LE MAITRE (290000926) sis 31, R DE LA PROVIDENCE, 29000, QUIMPER et géré par FONDATION MASSE-TREVIDY
l'arrêté en date du 25/02/1997 autorisant la création d'un Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommé ITEP DE L'ANCRAGE (290023969) sis 0, RTE DE PARIS, 29610, PLOUIGNEAU et géré

par FONDATION MASSE-TREVIDY

l'arrêté en date du 27/06/1990 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD TREVIDY (290019512) sis 0, RTE DE PARIS, 29610, PLOUIGNEAU et géré par FONDATION MASSE-TREVIDY

l'arrêté en date du 28/08/2000 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD MARGUERITE LE MAITRE (290029867) sis 31, R DE LA PROVIDENCE, 29000, QUIMPER et géré par FONDATION MASSE-TREVIDY

l'arrêté en date du 20/08/2000 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD DE L'ANCRAGE (290029875) sis 0, RTE DE PARIS, 29610, PLOUIGNEAU et géré par FONDATION MASSE-TREVIDY

l'arrêté en date du 11/11/1961 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME DE TREVIDY (290000702) sis 0, RTE DE PARIS, 29610, PLOUIGNEAU et géré par FONDATION MASSE-TREVIDY

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2009 entre FONDATION MASSE-TREVIDY - 290007459 et les services de l'Agence Régionale de Santé

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par FONDATION MASSE-TREVIDY dont le siège est situé 39, R DE LA PROVIDENCE, 29000, QUIMPER , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 957 129.49 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 5 957 129.49 €;

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 496 427.46 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Etablissements	FINESS	DOTATION EN EUROS	Mode d'accueil	Tarif journalier (€)
I.T.E.P. Marguerite Lemaitre	290000926	2 238 904,69	Internat	275,18
			Semi-internat	220,15
I.M.E. de Trévidy	290000702	1 464 710,37	Internat	179,59
			Semi-internat	143,67
I.T.E.P. de l'Ancrage	290023969	1 246 234,66	Internat	238,01
			Semi-internat	190,41
SESSAD Marguerite Lemaitre	290029867	325 154,87	Séances	97,79
SESSAD de Trévidy	290019512	438 006,51	Séances	96,27
SESSAD de l'Ancrage	290029875	244 118,39	Séances	99,64

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Finistère

ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Fondation MASSE TREVIDY.

FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke on the right.

Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 810 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2012
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS LES PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE - 290007434

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME JEAN PERRIN - 290002252

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PRIMEVERES - 290000454

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE L'ELORN - 290002260

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES PRIMEVERES - 290019363

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD JEAN PERRIN - 290019389

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'ELORN - 290025089

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011
- VU l'arrêté en date du 26/08/1974 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME JEAN PERRIN (290002252) sis 1, R BORGNIS-DESBORDES, 29200, BREST et géré par ASS LES PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE

l'arrêté en date du 28/11/1968 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME LES PRIMEVERES (290000454) sis 0, , 29182, CONCARNEAU et géré par ASS LES PAILLONS BLANCS DU FINISTERE

l'arrêté en date du 31/08/1974 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME DE L'ELORN (290002260) sis 36, R COMMANDANT CHARCOT, 29480, LE RELECQ-KERHUON et géré par ASS LES PAILLONS BLANCS DU FINISTERE

l'arrêté en date du 03/02/1990 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD LES PRIMEVERES (290019363) sis 0, LD KERRICHARD-LANRIEC, 29182, CONCARNEAU et géré par ASS LES PAILLONS BLANCS DU FINISTERE

l'arrêté en date du 08/02/1990 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD JEAN PERRIN (290019389) sis 1, R BORGNIS-DESBORDES, 29200, BREST et géré par ASS LES PAILLONS BLANCS DU FINISTERE

l'arrêté en date du 29/03/2003 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD DE L'ELORN (290025089) sis 36, R CDT CHARCOT, 29480, LE RELECQ-KERHUON et géré par ASS LES PAILLONS BLANCS DU FINISTERE

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2011 entre ASS LES PAILLONS BLANCS DU FINISTERE - 290007434 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par ASS LES PAILLONS BLANCS DU FINISTERE dont le siège est situé 5, R YVES LE MAHOUT, 29480, LE RELECQ-KERHUON , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 023 084.83 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 9 023 084.83 €;

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 751 923.74 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Institut médico-éducatif (IME) : 7 633 426.01 euros ;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF OPPOSABLE EN EUROS (INTERNAT)	TARIF OPPOSABLE EN EUROS (SEMI-INTERNAT)
290002252	IME JEAN PERRIN	2 205 098.79	178.12	142.49
290000454	IME LES PRIMEVERES	2 013 827.37	179.42	143.54
290002260	IME DE L'ELORN	3 414 499.85	123.18	98.54

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 389 658.82 euros ;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
290019363	SESSAD LES PRIMEVERES	133 145.59	58.19
290019389	SESSAD JEAN PERRIN	708 570.51	75.41
290025089	SESSAD DE L'ELORN	547 942.72	67.22

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS LES PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE.

FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère


Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 811 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2012

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

INSTITUT INSERTION DEFICIENTS VISUELS - 290018191

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients visuels - INSTITUT CLAIR OBSCUR - 290018209

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAAIS IPIDV CLAIR OBSCUR - 290018217

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP DE L'IPIDV CLAIR OBSCUR - 290029719

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de FINISTERE en date du 01/09/2011
- VU l'arrêté en date du 25/09/1988 autorisant la création d'un Institut pour déficients visuels dénommé INSTITUT CLAIR OBSCUR (290018209) sis 0, R ALFRED SAUVY, 29480, LE RELECQ-KERHUON et géré par INSTITUT INSERTION DEFICIENTS VISUELS
- VU l'arrêté en date du 25/09/1988 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SAAAIS IPIDV CLAIR OBSCUR (290018217) sis 0, R ALFRED SAUVY, 29480, LE RELECQ-KERHUON et géré par INSTITUT INSERTION DEFICIENTS VISUELS
- VU l'arrêté en date du 06/07/2005 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SAFEP DE L'IPIDV CLAIR OBSCUR (290029719) sis 0, R ALFRED SAUVY, 29480, LE RELECQ-KERHUON et géré par INSTITUT INSERTION DEFICIENTS VISUELS

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/12/2008 entre INSTITUT INSERTION DEFICIENTS VISUELS - 290018191 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par INSTITUT INSERTION DEFICIENTS VISUELS dont le siège est situé 0, R ALFRED SAUVY, 29480, LE RELECQ-KERHUON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 571 885.67 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 1 571 885.67 €;

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 130 990.47 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Institut pour déficients visuels : 182 125.93 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
290018209	INSTITUT CLAIR OBSCUR	182 125.93	248.80
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 389 759.74 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
290018217	SAAAIS IPIDV CLAIR OBSCUR	1 295 308.49	235.75
290029719	SAFEP DE L'IPIDV CLAIR OBSCUR	94 451.25	

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Finistère.
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à INSTITUT INSERTION DEFICIENTS VISUELS.

FAIT A QUIMPER, LE 29 JUIN 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

DECISION TARIFAIRE N° 586 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU FAM KERAOUL - 290024454

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 publiée au Journal Officiel du 12/05/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du FINISTERE en date du 01/09/2011 ;
- VU l'arrêté en date du 16/03/1981 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM KERAOUL (290024454) sis ROUTE DE PENCRAN, 29800, LA ROCHE-MAURICE et géré par L' ASSOCIATION DON BOSCO ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2012 émis par l'ARS Bretagne en date du 2 mai 2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM KERAOUL (290024454) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2012, par la délégation territoriale du FINISTERE ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 249 016.86 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 20 751.40 €. Soit un forfait journalier de soins de 71.62 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES Greffe du TITSS (CAA) BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE ;
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L' ASSOCIATION DON BOSCO et à l'établissement.

FAIT A QUIMPER , LE 2^e JUN 2012

Par délégation,

le directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

- 1.1.2.0, 1 2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral 2009-1210 du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1502 du 4 novembre 2011 portant prescriptions particulières relatives à l'exploitation des puits de captages communaux situés à Pen ar Feunteun et Koad an Alarc'h sur la commune de Plouyé et au prélèvement d'eau,
- VU le récépissé de déclaration n° 153-11/D en date du 21 septembre 2011 concernant les captages de Pen ar Feunteun et de Koad an Alarc'h, le prélèvement d'eau pour une alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de Plouyé, et des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés et annexés au récépissé de déclaration,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU le rapport en date du 15 mai 2009 de Monsieur Gilles Lucas, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU la délibération en date du 19 octobre 2010 par laquelle le conseil municipal de Plouyé demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation, du prélèvement des eaux et du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de Pen ar Feunteun et de Koad an Alarc'h, ainsi que l'institution des servitudes afférentes, et de l'enquête parcellaire conjointe,
- VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0181 du 14 février 2012 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 16 mars 2012 au 2 avril 2012 dans la commune de Plouyé portant sur le prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection des captages de Pen ar Feunteun et de Koad an Alarc'h,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage,

- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport de la commissaire enquêteur en date du 27 avril 2012,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 21 juin 2012,
- VU le projet d'arrêté adressé au maire de Plouyé en date du 22 juin 2012,
- VU la réponse formulée par le maire de Plouyé le 27 juin 2012,

CONSIDERANT

- que le projet contribue d'une part, à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Plouyé, et d'autre part, à la protection efficace des ressources en eau exploitée aux captages de Pen ar Feunteun et de Koad an Alarc'h, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-7
La commune de Plouyé est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux captages de Pen ar Feunteun et de Koad an Alarc'h en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population.

1.1- Rappel des dispositions particulières aux prélèvements d'eau

Le prélèvement d'eau aux captages de Pen ar Feunteun et de Koad an Alarc'h relève de la rubrique 1.1.2.0 (D) de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code l'environnement.

La commune de Plouyé devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-1502 du 4 novembre 2011 susvisé, portant prescriptions particulières relatives à l'exploitation des puits des captages communaux situés à Pen ar Feunteun et Koad an Alarc'h sur la commune de Plouyé, et au prélèvement d'eau.

1.2- Filière de traitement

Les eaux brutes sont traitées à la station de Kermenguy où elles subissent une neutralisation (filtration sur calcaire) et une désinfection par hypochlorite de sodium.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale, devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

1.3 - Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies au Code de la santé publique.

Article 2- Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Plouyé :

- la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines des sources de Pen ar Feunteun et de Koad an Alarc'h à partir du puits principal du captage de Pen ar Feunteun et du puits de captage de Koad an Alarc'h, pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Plouyé,
- la servitude de passage de la canalisation d'amenée d'eau brute du puits de Koad an Alarc'h au puits principal de Pen ar Feunteun,
- l'instauration sur son territoire des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages de Pen ar Feunteun et de Koad an Alarc'h,
- la création de servitudes afférentes.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages de Pen ar Feunteun et de Koad an Alarc'h.

Localisation des puits :

Ouvrages	Références cadastrales Plouyé	Coordonnées géographiques Lambert II, zone étendue		
		X	Y	Z
Puits Koad an Alarc'h	parcelle n° 115 section ZB	147 120 m	2 388 511 m	160 m (±5 m)
Puits Pen ar Feunteun	parcelle n° 109 section ZB	147 434 m	2 388 568 m	156 (± 5 m)

Prélèvement d'eau :

La commune de Plouyé est autorisée à prélever par pompage les eaux au puits principal du captage de Pen ar Feunteun et au puits de Koad an Alarc'h.

Le prélèvement d'eau ne pourra excéder les volumes maxima suivants :

Ouvrages	Débits maxima			
	Horaire	journalier	annuel	cumulé
Puits Pen ar Feunteun	7 m ³	160 m ³	58 000 m ³	79 900 m ³ /an
Puits Koad an Alarc'h				
- en période de basses eaux	6 m ³	60 m ³	21 900 m ³	
- en période de hautes eaux et lors d'épisodes pluvieux	12 m ³			

Article 3 - Cessibilité

Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Plouyé les parcelles faisant partie du périmètre de protection immédiate des ressources.

Article 4 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes A et B sont établis autour des deux captages. Ces périmètres sont situés sur le territoire de Plouyé conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 5 - Mesures de protection

5.1- Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate des deux ouvrages se situent sur les parcelles suivantes :

- . captage de Pen ar Feunteun : parcelle n° ZB 109, en partie, d'une superficie de 3 300 m² ;
- . captage de Koad an Alarc'h : parcelle n° ZB 115, en partie, d'une superficie de 5 975 m² et la parcelle ZB 116 d'une superficie de 146 m².

5.1.1- Interdictions

Sont interdits à l'intérieur de ces périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

5.1.2- Prescriptions

5.1.2.1 prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur des deux périmètres de protection immédiate :

- la totalité du périmètre devra être acquise par la commune,
- chaque périmètre devra être clôturé à l'exception du chemin d'accès aux deux captages,
- l'entretien sera assuré par fauchage, l'herbe fauchée étant exportée,
- les aménagements existants et la clôture devront, en permanence, être maintenus en bon état,
- un cahier de visites et d'entretien sera tenu à jour.

5.1.2.2 prescriptions particulières

- un chemin d'accès, non entouré d'une clôture, sera créé dans le prolongement du captage de Koad an Alarc'h afin de desservir les deux ressources ; il aura une largeur minimale de 10 mètres, y compris les bas-côtés, et sera exécuté après bornage réalisé par un géomètre ;
- après lever du géomètre, une canalisation sera mise en place pour joindre les deux ressources, par gravité dans la mesure du possible ;
- les anciens forages et puits seront rebouchés de manière réglementaire afin d'éviter tout transfert par les anciennes canalisations vers le captage de Pen ar Feunteun ;
- l'arrivée d'eau du puits secondaire au puits principal de Pen ar Feunteun devra être supprimée,

- les deux périmètres immédiats devront être ceinturés par un fossé détournant les eaux de ruissellement ; ce fossé devra faire l'objet d'un entretien régulier de manière à assurer le libre écoulement des eaux de ruissellement ;
- un talus sera créé sur la partie est du périmètre immédiat de Koad an Alarc'h.

5.2- Périmètre de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement non collectif, les clauses suivantes seront appliquées :

5.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

5.2.1.1 sur l'ensemble des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, hormis dans le but d'améliorer le captage,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 5-2-2.1 sera soumis à autorisation préalable,
- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés à l'alinéa 5-2.2.1 "activités soumises à avis préalable",
- le drainage des parcelles agricoles,
- tous dépôts d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, d'immondices, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières,
- l'emploi des produits phytosanitaires sur toutes surfaces imperméabilisées,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière ; les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du plan local d'urbanisme. En aucun cas, les parcelles concernées par l'arrêté de défrichement ne devront rester en friches,
- l'épandage de boues de station d'épuration ou de matières de vidange,
- la création et l'extension de cimetières.

5.2.1.2 à l'intérieur de la zone A

- la création de plans d'eau, excavations, mares ou étangs,
- le pâturage,
- l'épandage des déjections animales,

- l'irrigation,
- la suppression des talus et des haies,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos, taupinières pour herbe ou maïs),
- la création ou l'extension d'installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles desservies par le réseau collectif d'assainissement et définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant à l'article 5.2.2.2,
- toute construction ou activité qui, de par sa destination, risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le programme d'actions du Finistère.

5.2.1.3 à l'intérieur de la zone B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

5.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application des articles L.211-1, L.214-1 à 214-8 et R.214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

5.2.2.1 à l'intérieur des zones A et B

- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- la mise en place de dispositif d'assainissement non collectif.

5.2.2.2 à l'intérieur de la zone A

- la création, l'aménagement et le changement de destination de bâtiment,
- les extensions d'habitations en dehors des zones urbanisables prévues au document d'urbanisme et raccordées à l'assainissement collectif lors de l'enquête publique de déclaration d'utilité publique (DUP).

5.2.2.3 à l'intérieur de la zone B

- la création de camping et le stationnement des caravanes,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation,
- la suppression des talus et des haies.

5.2.3 - Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes :

5.2.3.1 à l'intérieur des zones A et B

- la mise en conformité des bâtiments d'élevage et des installations classées suivant les directives du plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA),
- la mise en place d'un suivi agronomique après la signature de l'arrêté de DUP, sur une période de 4 ans, afin d'élaborer un bilan de fertilisation. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par la cellule d'orientation régionale pour la protection des eaux contre les pesticides (CORPEP), en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 5 alinéa 5.2.1.2 « interdictions à l'intérieur de la zone A »,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif défectueux ou inexistantes :
 - pour les habitations non raccordables au réseau collectif d'eaux usées, mise en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables au réseau collectif, branchement obligatoire et immédiat,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres.

5.2.3.2 à l'intérieur de la zone A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates
 - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle).

- le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;
- soit en boisements forestiers :
 - sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
 - les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau,
- soit en retour à la lande ou au milieu d'origine en présence de certains sites d'intérêt écologique majeur.

5.2.3.3 à l'intérieur de la zone B

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles,
- la mise en place d'un couvert végétal sur sols nus en hiver.

5.2.4 - Prescriptions particulières à l'intérieur des zones A et B

- les anciens ouvrages, forages et périmètres répertoriés dans l'arrêté préfectoral n° 2011-1502 du 4 novembre 2011 susvisé devront être rebouchés dans les règles de l'art.

5.2.5 - Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée des 2 ressources, sont préconisées les mesures suivantes :

5.2.5.1 à l'intérieur des zones A et B

- la mise en place de bacs de rétention sous les stockages d'hydrocarbures,
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

5.2.5.2 à l'intérieur de la zone A

- la mise en place de panneaux d'information placés aux principaux accès dans les zones A du périmètre de protection rapprochée pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable,
- la matérialisation des limites de la zone A par l'édification de talus ou de haies,
- dans les espaces boisés, les landes et les milieux naturels, à défaut de mise en place de talus ou de haies, les points de matérialisation de la zone A devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables.

5.2.5.3 à l'intérieur de la zone B

- les pratiques de désherbage alternatif seront mises en place tant par la collectivité que par les particuliers.

Article 6 - Modifications apportées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à

son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 7 - Infractions

Les infractions aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

Article 8 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection des captages Pen ar Feunteun et de Koad an Alarc'h devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 9 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

A l'exception de la prescription suivante mentionnée l'article 5 - alinéa 5-2-3-2 - à l'intérieur de la zone A :

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées » qui devra être mise en œuvre au plus tard pour le 1^{er} novembre 2012, les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 5 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

Article 10 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des captages de Pen ar Feunteun et de Koad an Alarc'h seront annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Plouyé, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du maire de Plouyé, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de Plouyé qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le maire de Plouyé conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Le maire de Plouyé est chargé d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se sera par voie d'affiche dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal du maire.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Article 11 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la commune

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 5 du présent arrêté afin de préserver la qualité des ressources en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 12 - Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 13 - Surveillance de la qualité de l'eau

La personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations collectées à ce titre seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'Agence régionale de santé de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

Article 14 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne.

Article 15 - Voies et délais de recours

Déclaration d'utilité publique – article 2 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de

réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 16 - Exécution

- le secrétaire général de la Préfecture du Finistère,
- le maire de Plouyé,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Plouyé.

Copie sera adressée pour information au :

- sous-préfet de Châteaulin,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture,
- président du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Quimper, le 13 JUIL. 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Sébastien CAUWEL



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

Interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux sous combles aménagés au 4eme étage de l'immeuble collectif sis, 5 rue Danton à Brest
(parcelle CD-partie du lot 18)

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1321-22 et L1337-4,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-6-1 et L521-1 à L 521-4,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1980 modifié portant , règlement sanitaire départemental et notamment les articles 40.1 et 40.4 ;
- VU les courriers adressés les 27 avril et 2 décembre 2011 à Monsieur MICHAUD Vivien, propriétaire du 4eme étage de l'immeuble 5 rue Danton à Brest, l'informant du caractère impropre à l'habitation des locaux situés sous combles ;
- VU le rapport d'enquête du 15 juin 2012 établi par l'inspectrice de salubrité du service « Action Sanitaire et Santé » de la ville de BREST, à la suite des constats réalisés le 12 juin 2012 dans les locaux aménagés aux fins d'habitation ;

CONSIDERANT l'implantation sous combles des dits locaux couplée à des manquements aux règles essentielles d'habitabilité fixées au règlement sanitaire départemental, à savoir :

Chambre n°1 :

- Hauteur sous plafond maximale à 1,94 mètre, inférieure à la hauteur réglementaire de 2,20 mètres,
- Absence de moyen de ventilation efficace de la chambre et des pièces humides collectives,

CONSIDERANT que ces caractéristiques rendent les locaux par nature impropres à l'habitation et que leur mise à disposition actuelle à cet usage à titre onéreux ne peut en conséquence être autorisée en l'état au titre de l'article L 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure Monsieur Vivien MICHAUD, propriétaire, demeurant 14 rue Kerguerrec à Brest, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Brest ;

ARRETE :

Article 1

La mise à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, du local identifié sous le numéro 1 selon le plan joint en annexe, sous comble aménagé au 4^{ème} étage de l'immeuble collectif sis, 5 rue Danton à Brest, propriété de Monsieur Vivien MICHAUD demeurant 14 rue Kerguerrec à 29200 Brest, est en l'état interdite à compter du 31 août 2012.

Article 2

Le loyer ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation des locaux cessent d'être dus à compter de l'envoi de la notification du présent arrêté.

Article 3

Monsieur MICHAUD est tenu d'assurer le relogement décent de l'occupante actuelle dans les conditions prévues aux articles L 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté et de verser une indemnité d'un montant égal à trois mois du nouveau loyer destinée à couvrir les frais de réinstallation.

Il informe avant le 15 août 2012 le Maire de Brest des conditions de relogement offertes à l'occupante.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L 521-3-2 et L 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4

Dès la libération du local et au plus tard le 30 août 2012, le propriétaire est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour interdire toute nouvelle occupation du local : enlèvement du mobilier, dépose de l'évier et du convecteur, interruption de la fourniture en eau et électricité et par suite, condamnation de la porte d'entrée du local numéro 1.

Article 5

Faute de réalisation des mesures prescrites, le Maire ou le Préfet pourront, selon leurs prérogatives respectives, les faire réaliser d'office aux frais du propriétaire. La créance en résultant, incluant notamment l'indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel, pourra être recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 6

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L111-6-1 et L 521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Vivien MICHAUD, au syndic de copropriété l'Agence Centrale, représenté par Madame Rousseau – 13 rue Branda à 29200 Brest ainsi qu'à l'occupante de la chambre n°1, Mademoiselle Malika BELHOCINE. Il fera l'objet d'un affichage en mairie et sur la porte d'entrée des locaux concernés et sera publié au bureau de la conservation des hypothèques de Brest ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Un exemplaire sera transmis au Président de Brest métropole océane, à la Direction départementale des services fiscaux, à la Caisse d'Allocations Familiales, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (Conseil général du Finistère), au Procureur de la République et à la Chambre Départementale des Notaires.

Article 8

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le Maire de Brest, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commissaire de la police nationale de Brest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Rennes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

13 JUIL. 2012

Le Préfet



Jean-Jacques BROT

- VU** l'arrêté du 31 juillet 2008 portant la capacité de l'ESAT de CARHAIX, géré par l'association Kan Ar Mor, à 62 places ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur BOURDON Antoine, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant subdélégation de signature à Madame PRIME-COTTO Gwénola, inspectrice de l'action sanitaire et sociale du pôle Offre Médico-Sociale et Accompagnement de la Délégation Territoriale du Finistère ;
- VU** La circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT de Carhaix géré par l'association Kan Ar Mor ;

Considérant

les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne pour l'année 2012 ;

Considérant

les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant

les échanges entre l'ARS et l'établissement ou le service résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 6 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT de Carhaix géré par l'association Kan Ar Mor, est modifié comme suit :

Les articles 1, 2 et 3 sont remplacés par les articles 1, 2 et 3 suivants :

« **Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT de CARHAIX sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 677,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	544 832,16
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 384,00
	- dont CNR	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	814 893,16
	<i>Reprise de déficits</i>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat)	767 598,02
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 786,72
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 508,42
	TOTAL recettes	814 893,16
	<i>Reprise d'excédent</i>	
Dotation globale de financement 2012 avec reprise résultat		767 598,02

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT de CARHAIX s'élève à 767 598,02 € ;

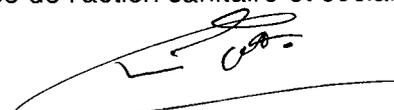
Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 63 966,50 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement. »

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 17 juillet 2012

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
P/ le Directeur de la délégation territoriale du Finistère,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,


Gwénola PRIME-COTTO

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle Offre médico-sociale et accompagnement

ARRETE

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012

**de l'ESAT de Quimper
géré par l'Association des Paralysés de France**

FINESS : 290 014 661

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté en date du 17 septembre 1987 autorisant la création d'un ESAT de 47 places sis 2 rue du Docteur Picquenard, 29000 QUIMPER et géré par l'association des Paralysés de France ;

- VU** l'arrêté en date du 16 juin 2008 autorisant l'extension de 5 places à l'ESAT de Quimper géré par l'association des Paralysés de France, portant sa capacité à 52 places ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur BOURDON Antoine, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère ;
- VU** La circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant

les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne pour l'année 2012 ;

Considérant

les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant

les échanges entre l'ARS et l'établissement ou le service résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 du 6 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT de Quimper géré par l'association des Paralysés de France sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 222,00
	- <i>dont CNR</i>	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	445 486,93
	- <i>dont CNR</i>	2 275,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 971,00
	- <i>dont CNR</i>	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	615 579,93
	<i>Reprise de déficits</i>	24 138,40
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat)	593 579,93
	- <i>dont CNR</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL recettes	639 718,33
	<i>Reprise d'excédent</i>	
Dotation globale de financement 2012 avec reprise résultat		617 718,33

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT de Quimper géré par l'association des Paralysés de France s'élève à 617 718,33 €;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 51 476,52 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 6 juillet 2012

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient en vue de pourvoir trois postes dans le grade de cadre de santé conformément aux dispositions du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Ce concours interne sur titres est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, par le décret n° 89.609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière et par le décret 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidats doivent compter au 1^{er} janvier 2012 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps régis par les décrets susvisés.

Les trois postes ouverts au concours interne sont à pourvoir dans la filière INFIRMIERE :

↳ Formation d'infirmier – services de soins : 3 postes

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement dans **un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis**, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces nécessaires à l'examen de la candidature et fournir :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et, notamment, le diplôme de cadre de santé,
- un curriculum vitae établi sur papier libre.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du :

Centre Hospitalier de Bretagne Sud
Direction des Ressources Humaines
27 rue Docteur Lettry
B.P. 2233
56322 LORIENT CEDEX
☎ : 02-97-64-91-07
Fax : 02-97-64-92-41

Lorient, le 11 Juillet 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Interdépartementale des Routes Ouest

Arrêté préfectoral portant prolongation de la durée de la concession
de l'aire à usage principal de distribution de carburants sur la commune de Hanvec,
en bordure de la RN 165 sens Brest Quimper

AP n°

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publiques et spécifiquement son article 40 a) relatif à la prolongation d'une délégation de service pour des motifs d'intérêt général ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1982 portant établissement et exploitation de l'aire de distribution de carburants située en bordure la voie express nationale 165 sens Brest Quimper sur le territoire de la commune de Hanvec ;

Considérant que les délais inhérents à procédure de passation d'un nouveau contrat de concession ne permettront pas de désigner, avant la fin de la concession, le nouveau titulaire de la concession ;

Considérant que pour des motifs d'intérêt général de continuité du service à l'utilisateur (distribution de carburants), il convient de prolonger la durée de la concession ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

ARRETE

Article 1

La durée de la concession de travaux publics assortie d'obligations de service public relative à l'aire de distribution de carburants située le long de la route nationale 165 sens Brest Quimper sur le territoire de la commune de Hanvec, est prolongée jusqu'au 3 août 2013, au bénéfice de la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION SA, titulaire de la présente concession depuis son transfert de la société Elf France par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2002.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sera notifié à la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION SA.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur interdépartemental des routes-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques du Finistère et au Maire de Hanvec

Fait à Quimper, le 13 JUL. 2012

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Sébastien CAUWEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des
Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE

relatif au transfert de quota laitier suite à un transfert foncier

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;
- Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;
- Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;
- Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;
- Vu les avis exprimés en conférences de bassin laitier Grand Ouest les 11 avril et 23 juin 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest,
- Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : objet

Le présent arrêté définit en annexe la liste de 173 attributions au titre du retour aux cessionnaires des quantités de références laitières prélevées dans le cadre des transferts fonciers, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 modifié relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest.

Article 2 : procédure de recours

Les décisions peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

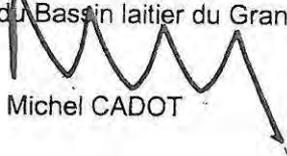
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 3 : modalités d'exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Bretagne et des Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 12 JUIL. 2012

Le Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest
Michel CADOT



Attribution de références livraison
arrêté du 12/07/2012 du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest
Attributions suite aux transferts fonciers : retour aux cessionnaires

N° Département	Date de la demande	N° PACAGE	Raison sociale du livreur	Nom de l'acheteur	Type d'activité	Date d'effet du transfert	Attribution (en litre)	Sur 2011/2012 (en litres)
22	15/12/2011	22059947	GAEC DE CABATOUS	SODIAAL	Livraison	01/04/2011	1090	1090
22	15/12/2011	22061420	PAILLARDON JEAN JACQUES	SODIAAL	Livraison	18/12/2011	39208	11248
22	02/11/2011	22067630	EARL DES BERGERONNETTES	SODIAAL	Livraison	06/01/2012	172	40
22	14/12/2011	22068866	EARL DE GOAS AR NOT	STE INDUSTRI. LAITIERE DU LEON	Livraison	13/01/2012	56398	12173
29	17/07/2011	29004003	LEROY JACQUES	ACHAT LAIT	Livraison	01/08/2011	4888	3259
29	09/06/2011	29011603	BERTHOU PIERRICK	SODIAAL	Livraison	01/04/2011	9210	9210
29	05/12/2011	29028281	GAEC DES VIRE COURT	SODIAAL	Livraison	01/01/2012	8679	2158
29	05/12/2011	29028281	GAEC DES VIRE COURT	SODIAAL	Livraison	01/01/2012	4306	1071
29	14/06/2011	29029201	GAEC LESOUNOC	STE INDUSTRI. LAITIERE DU LEON	Livraison	01/10/2011	8351	4176
29	19/03/2012	29031231	GAEC DE ROSMELLEC	SODIAAL	Livraison	01/04/2011	6562	6562
29	14/06/2011	29038372	EARL MALABOUS	STE INDUSTRI. LAITIERE DU LEON	Livraison	01/10/2011	6256	3128
29	23/06/2011	29045951	LE BAIL SERGE	CLAL SAINT YVI	Livraison	01/05/2011	64464	59180
29	23/06/2011	29045951	LE BAIL SERGE	CLAL SAINT YVI	Livraison	01/05/2011	19952	18317
29	30/01/2011	29059227	GAEC DU YEUN	ENTREMONT ALLIANCE	Livraison	01/04/2011	2416	2416
29	14/06/2011	29152109	EARL DE RUBRAT LANLELL	STE INDUSTRI. LAITIERE DU LEON	Livraison	01/10/2011	60161	30081
29	17/08/2011	29152123	CARO RONAN	SODIAAL	Livraison	01/09/2011	86721	50469
29	30/08/2011	29153911	LE BRUN VINCENT	COOPAGRI BRETAGNE	Livraison	01/01/2012	17171	4269
29	12/12/2011	29154123	EARL ROLLAND	COOP LAITIERE DE PLOUDANIEL	Livraison	01/04/2011	47876	47876
29	30/09/2011	29156622	EARL DE LA PETITE BOISSIERE	CLAL SAINT YVI	Livraison	30/12/2011	119422	30345
29	14/12/2010	29157124	EARL JACQUES ILY	COOP LAITIERE DE PLOUDANIEL	Livraison	01/04/2011	24647	24647
29	25/08/2011	29157946	GAEC DE TREMAIDIC	ACHAT LAIT	Livraison	01/04/2011	8222	8222
29	10/03/2011	29159461	EARL CARIOU GILBERT	STE INDUSTRI. LAITIERE DU LEON	Livraison	01/04/2011	56732	56732
29	10/06/2012	29159520	GAEC ZUURBIER	STE INDUSTRI. LAITIERE DU LEON	Livraison	01/04/2011	4960	4960
29	22/09/2011	29159648	EARL DES QUATRE VENTS	CLAL SAINT YVI	Livraison	01/04/2011	51161	51161
29	22/09/2011	29159648	EARL DES QUATRE VENTS	CLAL SAINT YVI	Livraison	01/04/2011	106979	106979
29	22/09/2011	29159648	EARL DES QUATRE VENTS	CLAL SAINT YVI	Livraison	01/04/2011	169973	169973
29	24/10/2011	29159925	EARL DE PENLAN	SODIAAL	Livraison	31/03/2012	3048	8
29	19/12/2011	29159930	EARL LE MOAL RICHARD	SODIAAL	Livraison	31/12/2011	6770	17035
35	12/01/2012	35027357	GUILLON JEAN-YVES	COOPAGRI BRETAGNE	Livraison	01/10/2011	15785	7893
35	15/12/2011	35029528	GAEC DE LAUNAY ROND P	ACHAT LAIT	Livraison	01/04/2011	448	448
35	02/12/2011	35029567	EARL DE LA GRANDE MOTTE	ACHAT LAIT	Livraison	26/07/2011	2848	1945
35	15/12/2011	35030550	GAEC DE LA GODELINAIS	ACHAT LAIT	Livraison	15/11/2011	5638	2126
35	29/12/2011	35033019	GAEC LA RIVIERE	AGRIAL	Livraison	01/04/2011	3206	3206
35	15/12/2011	35033726	GAEC DES DEUX RIVES	CORALIS	Livraison	01/07/2011	13014	9778
35	30/11/2011	35034244	GAEC MASSON	CLEPS	Livraison	01/10/2011	25434	12717
35	15/12/2011	35038323	GAEC DE KERDEUNE	ACHAT LAIT	Livraison	01/11/2011	5212	2165
35	15/12/2011	35038585	EARL DE LA GRANDE BUNELAIS	ACHAT LAIT	Livraison	01/01/2012	7396	1839
35	15/12/2011	35038585	EARL DE LA GRANDE BUNELAIS	ACHAT LAIT	Livraison	18/12/2011	17830	5115
35	14/02/2012	35044186	GAEC GUINARD	ACHAT LAIT	Livraison	01/04/2011	2030	2030
35	15/12/2011	35045814	GAEC LE BOIS SOUVENEL	SODIAAL	Livraison	01/10/2011	13660	6830
				ACHAT LAIT	Livraison	01/09/2011	36565	21280



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE

ARRETÉ

Portant sur la constitution du comité régional des céréales

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code rural, notamment le chapitre 1^{er} du titre II du livre VI,

VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

VU le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer,

VU la décision du Directeur général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) créant le comité régional des céréales de Bretagne,

VU les propositions des organisations professionnelles intéressées,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne,

ARRETE

Article 1er :

Le comité régional des céréales, nommé pour trois ans, est composé de 24 membres répartis comme suit :

Au titre de représentants des producteurs de céréales :

La Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne

Madame Nathalie MARCHAND, Le Grand Bénazé - 35730 NOYAL SUR VILAINE

Monsieur Yves DROUMAGUET, place Kerbian - 22140 BEGARD

Au titre des syndicats agricoles (8)

a) Fédération des exploitants agricoles

Finistère : Emile RIOU, Kerneizan - 29720 PLOUENOUR LANVERN

Ille et Vilaine : Jean-Yves TESSIER, Le Pont-Saint Symphorien - 35630 HEDE

Ille et Vilaine : Jacques CHUBERRE, La Saugayère - 35113 DOMAGNE

Morbihan : Jean-René MENIER, les quatre vents - 56430 MAURON

b) Syndicats des Jeunes Agriculteurs

Freddy FAUCHEUX, La Harlière - 35500 ERBREE

c) Confédération Paysanne

Henri DAUCE, La Barre - 35850 ROMILLE

Paul MAUGUIN, La Rougeraie - 56120 LANOUEE

d) Coordination Rurale

Jean François COUETIL, EARL COUETIL, Polder Andre Ouest, 35610 ROZ SUR COUESNON

Au titre de la Fédération des Coopératives Agricoles de Bretagne (4)

Philippe ANDRE – TRISKALIA, Pors Moullec 22480 SAINTE TREPINE

Jean-Paul ARMANGE – CORALIS, Cordel 22490 PLESLIN TRIGAVOU

Bernard GADAL - Coopérative de St-YVI, Kergorjou 29190 LENNON

Laurent LE COZ – CECABLE, Keriec 56110 GOURIN

Au titre de représentants des négociants et transformateurs

a) Syndicat des Négociants en Grains de Bretagne

Bruno DEMEURE - Ets DEMEURE, ZA rue du Gros Chêne BP 7 - 35750 IFFENDIC

Jean-Yves MOISDON - Ets MOISDON, Chemin de ceinture BP 20 - 35390 LE GRAND FOUGERAY

b) Syndicat Régional des Meuniers

Jacques-Antoine BROCHET - Moulins Brochet, La Forge - 35640 MARTIGNE FERCHAUD

Jean-Pierre BERTHO - Minoterie BERTHO, Hurnel – 56420 GUEHENNO

c) Représentant des boulangers

Gilbert MOREAU - Fédération 35 Artisans boulangers, 19 rue Janvier – 35000 RENNES

d) Syndicat des Fabricants d'Aliments du Bétail

Emmanuel LE MEN - Ets LE MEN, Castello – 22800 SAINT-BRANDAN

Pacifique DENOUAL - Coopérative Garun Paysanne, Le chemin Chaussée – 22403 HENANSAL

e) Représentants des autres transformateurs

Jean-Bernard SOLLIEC, vice-président de l'Association Bretonne des Entreprises Agroalimentaires, Kreizker – 29620 BOTMEUR

Au titre des représentants de l'administration

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ou son représentant
Le Directeur régional des douanes de Bretagne ou son représentant

Siège avec voix consultative

Le représentant du Directeur général de FranceAgriMer.

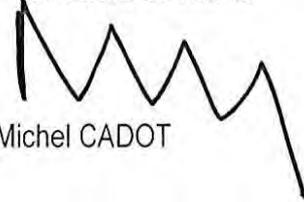
Article 2 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le

19 JUIN 2012

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Michel CADOT



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des
Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE

relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2012/2013 ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand Ouest

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D654-39 à D654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu le décret N° 2012-258 du 22 février 2012 relatif au transfert de quotas laitiers ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013-2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 modifié du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu les avis exprimés en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 5 juin 2012 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : cadre général

Le présent arrêté fixe les règles d'attribution des quantités de référence mises à disposition du bassin laitier Grand Ouest telles que définies à l'article 1 de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale.

Ces règles s'appliquent pour les attributions sur la campagne laitière 2012/2013.

Au sens du présent arrêté, les jeunes agriculteurs sont ceux répondant aux conditions fixées par les articles R.343-4 et R.343-5 du code rural, installés depuis moins de 5 campagnes et pour lesquels l'attribution d'un quota permet de conforter l'installation.

Pour pouvoir prétendre à une attribution de quotas en provenance de la réserve nationale au titre de la campagne 2012/2013, tout producteur doit en faire la demande selon les modalités prévues à l'article 11 du présent arrêté.

Article 2 : gestion des volumes à attribuer et priorité d'attribution

Les volumes visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale sont compartimentés en :

- V1 : volume de 2 millions de litres, destiné à traiter les cas particuliers hors règles communes constituant la réserve dite technique ;
- V2 : volume nécessaire aux attributions à l'installation des jeunes agriculteurs installés du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 ;
- V3 : volume destiné à l'augmentation de 1% de la référence livraison des producteurs en place (tous publics) éligibles ;
- V4 : volume restant à attribuer entre les exploitants en place (tous publics) ;

Ces volumes seront arrêtés dans la limite de la quantité de référence mise à disposition du bassin laitier Grand Ouest (notifiée par FranceAgriMer) en fonction des demandes éligibles déposées.

Le volume V4 est égal à la quantité de référence mise à disposition du bassin laitier Grand Ouest à laquelle est retranchée la somme des volumes V1 à V3.

Le volume défini au deuxième alinéa de l'article 1-A de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison est réservé aux jeunes agriculteurs. Si la totalité de l'enveloppe qui leur est dédiée n'est pas consommée, elle peut être répartie sur les autres catégories de producteurs.

Article 3 : modalités d'attribution aux jeunes agriculteurs

Les demandeurs mentionnés au titre du présent article correspondent à ceux indiqués au point A de l'article 2 – II de l'arrêté du 10 mars 2011.

3 – I : attribution au jeune agriculteur lors de son installation

(a) - Peut être attributaire de quotas en provenance de la réserve nationale l'année de son installation le jeune agriculteur producteur de lait qui répond aux conditions suivantes :

- le jeune agriculteur se sera installé entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2013 (dates incluses) et son Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) aura été présenté et validé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de son département au plus tard le 31 décembre 2012. Le jeune agriculteur installé avant le 31 mars 2013 dont le Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) sera validé postérieurement au 31 décembre 2012 ne pourra être attributaire que sur la campagne 2013/2014 ;
- la structure au sein de laquelle il s'installe dispose d'une référence livraison comprise entre 120 000 litres et les plafonds d'attribution déterminés en fonction du nombre d'actifs (décrits au (c) ci-dessous) ;
- satisfaire au respect des normes environnementales telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale et s'engager, après attribution, à respecter ces mêmes critères tels qu'ils sont modifiés par l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

(b) – Dans la limite des plafonds mentionnés au (c), le jeune agriculteur répondant aux conditions du (a) peut bénéficier :

- d'un maximum de 60 000 litres, auquel peut s'ajouter un complément maximum de 40 000 litres s'il s'installe au sein d'une exploitation sans reprise foncière ou avec une reprise foncière de moins de 5 ha.

Ce critère est examiné sur la base du Plan de Développement de l'Exploitation présenté en CDOA.

(c) – Les plafonds d'attribution (référence livraison) mentionnés au (b) ci-dessus sont pour des actifs (définis au (d)) à plein temps dans la limite de quatre :

- 1 actif : 300 000 litres ;
- 2 actifs : 550 000 litres ;
- 3 actifs : 750 000 litres ;
- 4 actifs : 900 000 litres.

En cas de travail à temps partiel, le plafond se calcule au prorata du temps travaillé. Par exemple pour 2,5 équivalents temps plein, le plafond est de 650 000 litres.

(d) – Actifs pris en compte :

- chef d'exploitation ;
- conjoint participant aux travaux, conjoint collaborateur ;
- salarié en contrat à durée indéterminée (CDI).

Ces actifs sont comptabilisés au prorata du temps travaillé sur l'exploitation. Ce temps se calcule en retirant d'un temps plein le temps travaillé à l'extérieur.

Le salarié est comptabilisé s'il travaille au moins ¼ de temps sur l'exploitation. Il ne peut être retenu qu'un UTH salarié au maximum.

Article 4 : critères d'éligibilité pour les attributions à l'ensemble des producteurs (tous publics), attribution gratuite et attribution payante (TSST)

Sont éligibles aux attributions gratuites et payantes (TSST), les demandeurs titulaires d'une référence livraison au 31 mars 2012, ou leur successeur dûment reconnu quand le cédant n'a pas bénéficié de cette attribution, ajustée des éventuels mouvements issus de la campagne précédente et ayant effet au 1^{er} avril 2012.

Il est précisé que les demandeurs d'aide à la cessation d'activité laitière ou les demandeurs d'échange de droits PMTVA / lait sur la campagne 2011/2012 ne sont pas éligibles.

Peut être attributaire à titre gratuit ou à titre payant (TSST) tout demandeur qui remplit toutes les conditions suivantes :

- en zone vulnérable, satisfaire à la date de la demande aux critères environnementaux tels que décrits à l'article 4-I de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas livraison pour les campagnes 2011/2012 à 2014/215 et s'engager, après attribution, à respecter ces mêmes critères tels qu'ils sont modifiés par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ;
- être adhérent à la charte des bonnes pratiques d'élevage à la date de la demande ;
- avoir un taux d'utilisation du quota pour la livraison supérieur à 92% en moyenne sur les deux campagnes 2010/2011 et 2011/2012, compte tenu de la correction relative aux taux de matière grasse ;

Une dérogation à ce taux d'utilisation peut être accordée par le préfet coordonnateur après avis de la conférence de bassin laitier dans les deux cas suivants :

- producteur en cas de force majeure ayant entraîné une réduction significative de la production ;
- producteur jeune agriculteur en ce qui concerne la première campagne complète suivant l'installation.

Article 5 : modalités d'attribution à l'ensemble des producteurs (tous publics)

Les demandeurs mentionnés au titre du présent article correspondent à ceux indiqués au point D de l'article 2 – II de l'arrêté du 10 mars 2011.

Le demandeur répondant aux conditions de l'article 4 peut bénéficier :

- d'une attribution égale à 1% de sa référence livraison détenue au 31 mars 2012, ajustée des éventuels mouvements issus de la campagne précédente et ayant effet au 1^{er} avril 2012.

Et

- d'une attribution complémentaire qui sera fonction du volume V4 et du nombre de producteurs éligibles ou de leur référence livraison détenue au 31 mars 2012. Les modalités de calcul de cette attribution seront arrêtées par le préfet coordonnateur après avis de la conférence de bassin laitier.

Dans le cas des GAEC ou SCL, le volume attribué sera réparti entre les associés détenteurs de références laitières livraison.

Article 6 : retour aux cessionnaires

Les demandeurs mentionnés au titre du présent article correspondent à ceux indiqués au point E de l'article 2 – II de l'arrêté du 10 mars 2011.

Les volumes de quotas prélevés à l'occasion des transferts fonciers dont le fait générateur est intervenu durant la campagne 2011-2012, prévus aux articles D654-102, 103 et 104 du code rural et de la pêche maritime sont réattribués intégralement aux cessionnaires, preneurs des terres.

Article 7 : réserve technique de bassin

Les demandeurs mentionnés au titre du présent article correspondent à ceux indiqués au point C de l'article 2 – II de l'arrêté du 10 mars 2011.

Il est constitué une réserve technique dont le volume (V1) est arrêté à 2 millions de litres.

Cette réserve a vocation à solutionner les cas particuliers ne rentrant pas dans les catégories visées aux articles 3 à 5.

Ces cas sont proposés par les préfets de département après avis de la CDOA et feront l'objet d'une décision prise par le préfet coordonnateur de bassin après avis de la conférence, dans la limite du volume disponible.

Article 8 : transferts spécifiques sans terre (TSST)

Le producteur répondant aux conditions de l'article 4 peut demander à racheter des quotas libérés dans le cadre des transferts spécifiques de quotas laitiers tels que définis à l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013-2014.

La demande doit porter sur un volume minimum de 5 000 litres, qu'il s'agisse d'un demandeur individuel ou d'une personne morale.

Les modalités d'attribution des quantités libérées ainsi que l'ordre de priorité des demandes seront arrêtés par le préfet coordonnateur après avis de la conférence de bassin laitier.

Article 9 : demandes d'attribution gratuite et d'attribution payante (TSST)

Les demandeurs de quotas visés aux articles 5 et 8 adressent, au plus tard le 13 juillet 2012, au préfet du département du siège de leur exploitation (DDT(M)), une demande écrite établie sur les formulaires proposés par l'administration accompagnée des informations demandées. Les demandes incomplètement remplies ou hors délai seront rejetées.

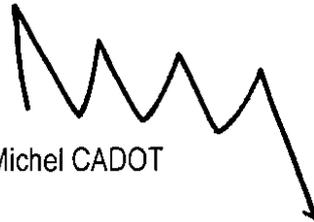
Pour les demandeurs de quotas visés à l'article 3 les demandes peuvent être déposées au plus tard le 31 août 2012.

Article 10 : modalités d'exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

28 JUIN 2012



Michel CADOT



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des
Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE

**fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre
de la redistribution des quotas laitiers pour la livraisons à titre gratuit au cours
de la campagne 2011/2012**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu les avis exprimés en conférences de bassin laitier Grand Ouest les 11 avril, 23 juin 2011 et 12 décembre 2011 ;

Vu arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 modifié relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : objet

Le présent arrêté définit en annexe la liste des attributaires visés aux articles 3, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 modifié relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest.

Article 2 : notification aux producteurs

Les préfets de département (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 3 : procédure de recours

Les décisions peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 4 : modalités d'exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

05 JUIN 2012

Le Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest

Michel CADOT

Attributions de références livraison 2011/2012
Liste des demandes éligibles visée à l'article 1 de l'arrêté du 05/06/2012
du Préfet coordonnateur du bassin Grand Ouest

COTES-D'ARMOR

Dénomination	Associé (pour GAEC et SCL)	INSEE	Commune	Volume attribué (litres)	Motif attribution
GAEC DE LA ROCHE HUON	HERVE HELENE	22004	BEGARD	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC SANT GWELTAS	RAOULT GWENAEL	22031	CARNOET	126 293	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE LA PETITE HAROTERIE	PREAUCHAT SYLVIE	22032	CAULNES	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE LA PETITE HAROTERIE	TUAL PHILIPPE	22032	CAULNES	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE KERBIGUET	TREMEL CHRISTOPHE	22034	CAVAN	80 000	Installation aidée 2011/2012
CORNEC JEAN-PHILIPPE		22061	GLOMEL	45 243	Installation aidée 2011/2012
EARL HEURTEL		22117	LANTIC	139 080	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE CABATOUS	DANIEL CATHERINE	22134	LOUANNEC	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC QUELEN	QUELEN JEREMIE	22135	LOUARGAT	100 000	Installation aidée 2011/2012
SCEA SCL DE L IF	RUELLEU OLIVIER	22147	MERDRIGNAC	60 000	Installation aidée 2011/2012
MORIN DAMIEN		22182	PLELO	57 442	Installation aidée 2011/2012
GAEC DU CHATEAU D EAU	MOISAN SYLVAIN	22184	PLEMY	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE LA BIEURAIS	COUSTE EDOUARD	22185	PLENEE JUGON	160 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DES CHAMPS BLANCS	PHILIPPE LUDOVIC	22203	PLOEUC SUR LIE	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE CASTRAIN	LE PAGE JEAN CHRISTOPHE	22206	PLOUJAGAT	70 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DU HAUT THIEUBRY	GUEGUEN NICOLAS	22208	PLOUASNE	37 551	Installation aidée 2011/2012
GAEC DU FROS	ROULIN JONATHAN	22240	PLUMAUGAT	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DU MAT LAEZH	LOHAT OLIVIER	22240	PLUMAUGAT	74 522	Installation aidée 2011/2012
GAEC DU MAT LAEZH	PETILLON FANNY	22240	PLUMAUGAT	74 522	Installation aidée 2011/2012
SORGNIARD PASCAL		22246	POMMERET	80 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC CHARLES	CHARLES MICKAEL	22276	ST BIHY	160 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE BOSNY	LE MAITRE PIERRE	22292	ST GILLES DU MENE	60 000	Installation aidée 2011/2012
RASQUIN AURORE		22321	ST NICOLAS DU PELEM	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DU MARC H GWENN	MAC FARREN STEVE	22344	TREBRIVAN	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC KERAMEL	LE BIHANNIC SEBASTIEN	22386	LE VIEUX BOURG	160 000	Installation aidée 2011/2012
EARL DE TOUL COAT		22087	KERGRIST MOELOU	4 382	Agridiff antérieur à 2011/2012
CHATEL HENRI		22377	TREVEUEUC	15 000	Agridiff antérieur à 2011/2012
BANNIER GERARD		22116	LANRODEC	42 000	Cas particulier 2011/2012

Attributions de références livraison 2011/2012
Liste des demandes éligibles visée à l'article 1 de l'arrêté du 05/06/2012
du Préfet coordonnateur du bassin Grand Ouest

COTES-D'ARMOR

Dénomination	Associé (pour GAEC et SCL)	INSEE	Commune	Volume attribué (litres)	Motif attribution
GAEC DES GRANDS PRES	HERVE ELISABETH	22191	PLESSALA	15 536	Cas particulier 2011/2012

Attributions de références livraison 2011/2012
Liste des demandes éligibles visée à l'article 1 de l'arrêté du 05/06/2012
du Préfet coordonnateur du bassin Grand Ouest

FINISTERE

Dénomination	Associé (pour GAEC et SCL)	INSEE	Commune	Volume attribué (litres)	Motif attribution
EARL LE BRIS		29008	BEUZEC CAP SIZUN	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE KERGANEZ	LE LAY ANTHONY	29027	CHATEAUNEUF DU FAOU	60 000	Installation aidée 2011/2012
ORCIL JEREMY		29045	DIRINON	50 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE PENFRAT	CHIQUET JEAN-LUC	29060	GOUESNACH	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DES ROCS	BODENES SOLENE	29093	KERNILIS	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC LINGLAZ IZELLA	MADEC NICOLAS	29140	LOPERHET	100 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC TREGUER	TREGUER BENJAMIN	29149	MILIZAC	100 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC AUFFRET	AUFFRET PIERRE-LUC	29175	PLONEVEZ DU FAOU	100 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE MENEZ LEON	SALAUN MATHIEU	29179	PLOUDANIEL	100 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE SAINT-LAURENT	TOCQUER GILLES	29182	PLOUEGAT GUERAND	60 000	Installation aidée 2011/2012
EARL COLOMBERT		29234	REDENE	100 000	Installation aidée 2011/2012
ORCIL JEREMY		29045	DIRINON	101 031	Cas particulier 2011/2012
QUEMENER DAVID		29086	IRVILLAC	48 000	Cas particulier 2011/2012
GAEC KERVIZIEN	RAGUENES PASCAL	29130	LOCMARIA PLOUZANE	29 700	Cas particulier 2011/2012
GAEC BOIS JAFFRAY	COTTEN JACQUES	29281	TOURCH	297 512	Cas particulier 2011/2012

Attributions de références livraison 2011/2012
Liste des demandes éligibles visée à l'article 1 de l'arrêté du 05/06/2012
du Préfet coordonnateur du bassin Grand Ouest

ILLE-ET-VILAINE

Dénomination	Associé (pour GAEC et SCL)	INSEE	Commune	Volume attribué (litres)	Motif attribution
GAEC SUR LE ROCHER	LORET ISABELLE	35003	ANDOUILLE NEUVILLE	49 710	Installation aidée 2011/2012
EARL ROUYER		35012	BAIN DE BRETAGNE	100 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE GUIMBERT	COLLIN-RENARD JULIE	35013	BAINS SUR OUST	100 000	Installation aidée 2011/2012
EARL DE VILINCO		35014	BAIS	60 000	Installation aidée 2011/2012
EARL DES QUATRE ILES		35015	BALAZE	55 546	Installation aidée 2011/2012
GAEC LE LAIT DES CHAMPS	BOIVENT MARJOLAINE	35018	LA BAZOUGE DU DESERT	60 000	Installation aidée 2011/2012
CHEREL FABRICE		35025	BILLE	44 868	Installation aidée 2011/2012
GAEC MENARD BUTAULT	PERAITE ARNAUD	35041	BRIE	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DU PRIEURE	RAFFEGEAU HUGUES ALBERI	35046	LES BRULAIS	100 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC LA GRIGNARDAIS	AMICE LIONEL	35048	CAMPTEL	23 145	Installation aidée 2011/2012
JOLIVET YANNICK		35058	LA CHAPELLE CHAUSSEE	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DU CHAMP MOINE	BEAUDUCEL DAVID	35068	CHATEAUBOURG	60 000	Installation aidée 2011/2012
EARL DE LA PRETAIE		35075	CHAUVIGNE	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC VENT DES LANDES	PRIEUR JEAN-MICHEL	35086	COMBOURTILLE	60 000	Installation aidée 2011/2012
EARL MONNIER		35099	DOMLOUP	60 000	Installation aidée 2011/2012
EARL ROUSSEL		35103	EANCE	100 000	Installation aidée 2011/2012
EARL DE LA QUESSELAIS		35106	ERCE EN LAMEE	60 000	Installation aidée 2011/2012
TEXIER CLAUDE		35108	ESSE	36 255	Installation aidée 2011/2012
CHEREL SYLVIE		35112	FLEURIGNE	80 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC GWEZ AVALOU	DUALT GUILLAUME	35123	GOVEN	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC CHAUVIN-CHOQUET	CHOQUET JULIEN	35124	GRAND FOUGERAY	100 000	Installation aidée 2011/2012
EARL GAUTIER FONTAINE		35127	GUIGNEN	80 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE LA TUVELIERE-TESSIER	TESSIER CLEMENT	35130	HEDE	60 000	Installation aidée 2011/2012
EARL LA MOISSONNIERE		35135	IRODOUER	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE L'YVE	MARION BENOIT	35136	JANZE	60 000	Installation aidée 2011/2012
EARL DE LAND HUAN		35148	LANRIGAN	80 000	Installation aidée 2011/2012
EARL RENOUX		35167	MARTIGNE FERCHAUD	60 000	Installation aidée 2011/2012
EARL CERISIER		35170	MECE	60 000	Installation aidée 2011/2012

Attributions de références livraison 2011/2012
Liste des demandes éligibles visée à l'article 1 de l'arrêté du 05/06/2012
du Préfet coordonnateur du bassin Grand Ouest

ILLE-ET-VILAINE

Dénomination	Associé (pour GAEC et SCL)	INSEE	Commune	Volume attribué (litres)	Motif attribution
EARL HEINRY		35198	MOULINS	100 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC LA BLOSSERIE	LAMOUREUX STEPHANE	35200	MOUTIERS	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE LA ROCHE	OLLIVIER EMMANUEL	35212	PANCE	60 000	Installation aidée 2011/2012
EARL ATANT PAGAN		35219	PIPRIAC	160 000	Installation aidée 2011/2012
EARL LA CHAPELLE DE BAGARON		35221	PLECHATTEL	100 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC BENASSIS-LEGAUD	BENASSIS VINCENT	35221	PLECHATTEL	60 000	Installation aidée 2011/2012
EARL DE LA SOIZIERE		35230	POILLEY	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DU LYONNAIS	BODIN SEBASTIEN	35230	POILLEY	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC BARBIER	BARBIER SAMUEL	35234	QUEDILLAC	60 000	Installation aidée 2011/2012
EARL LORRET		35245	ROMILLE	100 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE CHARDRAIN	CHOUENARD DAMIEN	35248	SAINS	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC L ARC EN CIEL	CHENEVEL LAURENT	35257	ST BRICE EN COGLES	80 000	Installation aidée 2011/2012
EARL GUERIF		35268	ST GANTON	100 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DU SOLEIL LEVANT	ERARD ISABELLE	35269	ST GEORGES DE CHESNE	23 504	Installation aidée 2011/2012
GAEC LAIZE DU RALAY	LAIZE MICKAEL	35273	ST GERMAIN EN COGLES	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC LE PIS QUI CHANTE	VERDYS JAMES	35275	ST GILLES	60 000	Installation aidée 2011/2012
EARL LA FOUQUETIERE		35283	ST JEAN SUR VILAINE	100 000	Installation aidée 2011/2012
COUPU LAETITIA		35297	ST MEEN LE GRAND	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE LA MARE MOTTE	THIEULANT STEPHANE	35306	ST PERE	80 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC LA CORNULAIS	RUPIN NICOLAS	35316	ST SULPICE DES LANDES	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE LA MOTTE	LEVEQUE MAXIME	35335	THOURIE	59 215	Installation aidée 2011/2012
EARL DES LYS		35338	TORCE	100 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC PERSEHAIE	PERSEHAIE LUDOVIC	35340	TREFFENDEL	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DUFEU	DUFEU PIERRE-LOUIS	35360	VITRE	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE CATREUX	DANIEL FABIENNE	35176	MESSAC	97 379	Cas particulier 2011/2012
GAEC DE KER NEVEZ	GLOTIN CHRISTINE	35302	ST ONEN LA CHAPELLE	23 599	Cas particulier 2011/2012
EARL ELEVAGE 2000		35355	VIEUX VY SUR COUESNON	3 220	Cas particulier 2011/2012

Attributions de références livraison 2011/2012
Liste des demandes éligibles visée à l'article 1 de l'arrêté du 05/06/2012
du Préfet coordonnateur du bassin Grand Ouest

LOIRE-ATLANTIQUE

Dénomination	Associé (pour GAEC et SCL)	INSEE	Commune	Volume attribué (litres)	Motif attribution
GAEC DU PORCHE		44001	ABBARETZ	120 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DU TILLEUL		44007	AVESSAC	112 770	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE LA PEQUINIÈRE		44016	LA BOISSIÈRE DU DORE	120 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE TREVELOIS		44072	HERBIGNAC	120 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DU VIGNEAU		44134	POUILLE LES COTEAUX	120 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DES VALLEES		44138	PUCEUL	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE LA LONGUE HAIE		44146	ROUGE	120 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE LA BANQUE		44179	ST MARS DU DESERT	60 000	Installation aidée 2011/2012

Attributions de références livraison 2011/2012
Liste des demandes éligibles visée à l'article 1 de l'arrêté du 05/06/2012
du Préfet coordonnateur du bassin Grand Ouest

MAINE-ET-LOIRE

Dénomination	Associé (pour GAEC et SCL)	INSEE	Commune	Volume attribué (litres)	Motif attribution
GAEC DES GRAND MAISONS	LEGUE FREDERIC	49003	AMBILLOU CHATEAU	94 050	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE LA CAMOSSAIE	ROBERT SIMON	49010	ARMAILLE	26 517	Installation aidée 2011/2012
GAEC DU BOIS ROUZE	GOYER STEPHANIE	49020	BEAUCOUZE	100 000	Installation aidée 2011/2012
EARL TRICOIRE		49023	BEAUPREAU	100 000	Installation aidée 2011/2012
EARL DE LA PREE		49149	GENNES	100 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DU BOIS GASNIER	BELLARD SEBASTIEN	49232	NUEIL SUR LAYON	60 000	Installation aidée 2011/2012
PINEAU JEREMY		49314	ST QUENTIN EN MAUGES	56 555	Installation aidée 2011/2012
GAEC REULIER BODY BONDU	RITEAU MAXIME	49071	CHANZEAUX	44 132	Cas particulier antérieur à 2011/2012
EARL DE LA CROUZIÈRE		49165	LA JUBAUDIÈRE	4 524	Cas particulier 2011/2012

Attributions de références livraison 2011/2012
Liste des demandes éligibles visée à l'article 1 de l'arrêté du 05/06/2012
du Préfet coordonnateur du bassin Grand Ouest

MAYENNE

Dénomination	Associé (pour GAEC et SCL)	INSEE	Commune	Volume attribué (litres)	Motif attribution
EARL GARNIER		53002	ALEXAIN	60 000	Installation aidée 2011/2012
EARL LETRANGE-LEROY		53003	AMBRIERES LES VALLEES	60 000	Installation aidée 2011/2012
EARL LE CAM		53011	ASTILLE	27 299	Installation aidée 2011/2012
EARL DE LA GRANDE GAUDINIÈRE		53012	ATHEE	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DES JONCS	RONCIN MAGALI	53016	BAIS	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DU BOIS ISABEAU	LANDELLE MARION	53019	BANNES	100 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DES BORDEAUX	MEZERETTE DELPHINE	53043	BREE	100 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE LA CHATAIGNERAIE	BERTHIER BEATRICE	53066	CHEMAZE	100 000	Installation aidée 2011/2012
LEGAY HERVE		53069	CHEVAIGNE DU MAINE	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE LA RUAUDIÈRE	LEBLANC ARNAUD	53071	COLOMBIERS DU PLESSIS	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC PICHOT	PICHOT JEAN-FRANCOIS	53072	COMMER	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE LA TERGUINIÈRE	RONDEAU AURORE	53074	CONTEST	100 000	Installation aidée 2011/2012
VOIECHOSKI ALEXANDRE		53078	COUDRAY	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE LA SEBERDIÈRE	BAGLIN NATHALIE	53079	COUESMES VAUCE	100 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DU VERGER	POIRIER JIMMY	53087	LA CROPTÉ	80 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DES MONTAGNES	SOUTY JEREMY	53106	GESVRES	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC BOURILLON	CLAUDOT AURELIEN	53120	IZE	60 000	Installation aidée 2011/2012
SCL DOUINOT	EARL DE GAINÉ	53126	LARCHAMP	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DEROUET	DEROUET SYLVAIN	53127	LASSAY LES CHATEAUX	100 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DU PETIT MONTHARD	BOREL CATHY	53133	LIGNIÈRES ORGERES	60 000	Installation aidée 2011/2012
EARL BOURGOIN		53146	MARTIGNE SUR MAYENNE	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DES BARONNIÈRES	PICHON YOANN	53168	NUILLE SUR VICOIN	60 000	Installation aidée 2011/2012
EARL DE LA PETITE FORET		53170	OISSEAU	160 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DES CHARMES	PELLETIER FRANCK	53186	QUELAINES ST GAULT	60 000	Installation aidée 2011/2012
EARL PALICOT DUJARRIER		53195	SACE	100 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE LA METAIRIE	ANDRE VIRGINIE	53208	ST CYR EN PAIL	60 000	Installation aidée 2011/2012
EARL HOUDAYER		53224	ST GERMAIN LE FOUILLOUX	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC RUAULT	RUAULT BENJAMIN	53226	ST HILAIRE DU MAINE	60 000	Installation aidée 2011/2012

05/06/2012

BASSIN LAITIER GRAND OUEST

Page 8 sur 11

Attributions de références livraison 2011/2012
Liste des demandes éligibles visée à l'article 1 de l'arrêté du 05/06/2012
du Préfet coordonnateur du bassin Grand Ouest

MAYENNE

Dénomination	Associé (pour GAEC et SCL)	INSEE	Commune	Volume attribué (litres)	Motif attribution
GAEC TAUPIN FREARD	FREARD AMELINE	53230	ST JULIEN DU TERROUX	100 000	Installation aidée 2011/2012
LECOURT SYLVAIN		53230	ST JULIEN DU TERROUX	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DU BIGNON	PILLIER CHRISTELE	53234	ST LOUP DU GAST	100 000	Installation aidée 2011/2012
LEROUX STEPHANE		53235	STE MARIE DU BOIS	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DU BOUILLON	CHEVILLARD NICOLAS	53237	ST MARS SUR COLMONT	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DES TOUCHES VALLONNEES	PITREL AURELIE	53245	ST PIERRE DES LANDES	51 475	Installation aidée 2011/2012
GAEC ELEVAGE ROCHER	ROCHER DAVID	53253	ST SATURNIN DU LIMET	60 000	Installation aidée 2011/2012
EARL DU PETIT SAINT AMADOUR		53258	LA SELLE CRAONNAISE	100 000	Installation aidée 2011/2012
MORIN AURELIEN		53264	THORIGNE EN CHARNIE	2 198	Installation aidée 2011/2012
GAEC PICHOT	PICHOT JOSETTE	53072	COMMER	23 466	Cas particulier 2011/2012

Attributions de références livraison 2011/2012
Liste des demandes éligibles visée à l'article 1 de l'arrêté du 05/06/2012
du Préfet coordonnateur du bassin Grand Ouest

MORBIHAN

Dénomination	Associé (pour GAEC et SCL)	INSEE	Commune	Volume attribué (litres)	Motif attribution
GUEHENNEC CHRISTOPHE		56101	LANGUIDIC	100 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC AN DERAQ VRAS	LE BARBIER SEBASTIEN	56143	MUZILLAC	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DU MOUSTERO	DREANO ALINE	56143	MUZILLAC	27 414	Installation aidée 2011/2012
GAEC DU MOUSTERO	DREANO GUENAEL	56143	MUZILLAC	27 415	Installation aidée 2011/2012
EARL EVAIN		56171	PLUHERLIN	60 000	Installation aidée 2011/2012
MAUVOISIN DAVID		56177	PLUVIGNER	39 637	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE L EPINE	DANILO MICKAEL	56184	QUESTEMBERG	118 242	Installation aidée 2011/2012
EARL DES CYSTETHANS		56197	LE ROC ST ANDRE	100 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE BRIGNAC	EMERAUD LAURENT	56219	ST GUYOMARD	100 000	Installation aidée 2011/2012

Attributions de références livraison 2011/2012
 Liste des demandes éligibles visée à l'article 1 de l'arrêté du 05/06/2012
 du Préfet coordonnateur du bassin Grand Ouest

SARTHE

Dénomination	Associé (pour GAEC et SCL)	INSEE	Commune	Volume attribué (litres)	Motif attribution
EARL DU POMMERAY		72011	ASSE LE BOISNE	75 740	Installation aidée 2011/2012
GAEC DE LA JOUFFETIERE	DAVID JEROME	72016	AUVERS LE HAMON	60 000	Installation aidée 2011/2012
EARL VERON		72118	DOLLON	60 000	Installation aidée 2011/2012
EARL DU CHENE		72268	ST BIEZ EN BELIN	60 000	Installation aidée 2011/2012
EARL FOLLENFANT		72268	ST BIEZ EN BELIN	60 000	Installation aidée 2011/2012
EARL DESHAYES AF		72303	ST MICHEL DE CHAVAINES	60 000	Installation aidée 2011/2012
EARL DE LA FERME DU GRAND FORT		72306	ST OUEN EN BELIN	60 000	Installation aidée 2011/2012
GAEC TAILLET	TAILLET CHARLES	72323	ST VICTEUR	100 000	Installation aidée 2011/2012
EARL FOUQUERAY ET FILS		72350	TELOCHE	60 000	Installation aidée 2011/2012



PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE
SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE ET DES FILIERES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

ARRETÉ MODIFICATIF N°1

À l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011, relatif à la mise en œuvre du volet « exploitations agricoles » du plan de performance énergétique Bretagne (PPE) en 2012

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011, relatif à la mise en œuvre du volet « exploitations agricoles » du plan de performance énergétique Bretagne (PPE) en 2012,

Vu l'avis exprimé en comité régional PPE du 12 juin 2012,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des investissements éligibles visée à l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 2011 est annulée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 concernant les critères de priorité sont annulées et remplacées par :

Critères de priorités pour le soutien financier de l'Etat :

Tous les diagnostics présentés dans le cadre de la présente procédure seront pris en compte.

Priorité 1 : les projets (neufs ou rénovation) portés par des jeunes agriculteurs ou des personnes morales au sein desquelles au moins un jeune agriculteur est associé ainsi que les projets portés par les CUMA.

Priorité 2 :- Rénovation

- a) Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux à usage agricole,
- b) Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (hors serres et hors fourrage),
- c) Système de ventilation centralisé (porcs),
- d) Échangeurs thermiques du type air-air,
- e) Chauffe eau solaire thermique dont la surface des panneaux est inférieure à 7 m² (1),
- f) Pompes à chaleur à géothermie eau/eau en remplacement d'un système électrique, (sous conditions précisées dans la notice d'information).

Priorité 3 :- Bâtiments neufs

- g) Échangeurs thermiques du type air-air,
- h) Pompes à chaleur à géothermie eau/eau (sous conditions précisées dans la notice d'information),
- i) Chauffe eau solaire thermique dont la surface des panneaux est inférieure à 7 m² (1).

(1) La prise en compte des chauffe-eau solaires dont la surface des panneaux est égale ou supérieure à 7 m² est orientée vers un financement de l'ADEME.

Critères de priorités pour le soutien financier du Conseil Régional :

Les jeunes agriculteurs installés avec les aides durant les 5 ans qui suivent leur installation, les CUMA, les exploitations engagées dans un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO : Agriculture biologique, Label Rouge, AOC, AOP, IGP), et les exploitants s'étant installés après 40 ans durant les 5 années qui suivent leur installation (selon conditions)

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2011 sont inchangées. Cet arrêté modificatif s'applique aux demandes déposées dans le cadre du 3^{ème} appel à candidature ouvert au titre de l'année 2012.

Article 4 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets de département de la Région Bretagne, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et au recueil des actes administratifs des Préfectures de département.

Fait à Rennes le **11 6 JUIL. 2012**

Pour Le Préfet de région,
par délégation,
le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne
Martin GUTTON

ANNEXE 1 : liste des investissements éligibles (P1/3)

A. Investissements éligibles dans les exploitations agricoles

Pour les bâtiments à rénover

- **a) Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation** des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole (hors panneaux bétons et murs monolithes),
- **b) Système de régulation lié** (hors serres et hors fourrage) :
 - au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments,
- **c) Système de ventilation centralisé (porcs)**, ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage porcin,
- **d) Échangeurs thermiques** du type
 - « air-air » (VMC double-flux),
- **e) Chauffe eau solaire thermique** : matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS),
- **f) Pompes à chaleur à géothermie eau/eau (en remplacement de système électrique)**, y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (hors serres). Matériel éligible, cf rq ci-dessous,

Pour les bâtiments neufs

- **g) Échangeurs thermiques** du type
 - « air-air » (VMC double-flux),
- **h) Pompes à chaleur à géothermie eau/eau**, y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (hors serres). Matériel éligible, cf rq ci-dessous,
- **i) Chauffe eau solaire thermique** : matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS),

Rq : LES POMPES A CHALEUR ELIGIBLES sont celles fonctionnant sur du triphasé ou avec un compresseur à vitesse variable de type INVERTER en monophasé De plus, l'ensemble du matériel doit être installé par une entreprise bénéficiant de l'appellation « QUALIPAC » ,

ANNEXE 1 : liste des investissements éligibles (P2/3)

B. Investissements immatériels

Les investissements immatériels sont éligibles à l'aide du PPE. Il convient de distinguer deux types d'investissements immatériels :

- le diagnostic énergétique de l'exploitation,
- les études techniques préalables : les prestations relatives à la conception des bâtiments (plans, honoraires d'architectes) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite de travaux), des études de faisabilité, des audits énergétiques approfondis d'un bâtiment ou d'un matériel, dans la limite de 10% du montant total de l'investissement.

C. Investissements éligibles pour les CUMA

Valorisation de la biomasse bois, haies

Chaîne de conditionnement pour la commercialisation de biomasse,
Combiné scieur – fendeur avec tapis ameneur pour bois bûche,
Grappin abatteur / coupeur abatteur,

Matériels

Module de suivi de consommation instantanée sur tracteur existant.

Les bâtiments

Mêmes investissements que ceux décrits pour les exploitations agricoles des points (a) à (i)

D - Equipements nécessitant des attestations :

Capteurs solaires thermiques : certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalent ainsi que l'installation par un agent agréé qualisol,

Pompes à chaleur : coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3,4. (Le COP d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur).

Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire : coefficient de performance supérieur à 2,2 selon le référentiel de la norme d'essai EN 255-3

ventilateurs et/ou turbines : un débit de 10 000m³/h à 50 Pa.

E . Investissements et postes non éligibles (liste non exhaustive)

Ne sont pas éligibles :

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs du PPE,
- les investissements concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les équipements d'occasion,
- les équipements et aménagements en copropriété,
- les investissements permettant au bénéficiaire de répondre à une norme, à l'exception :
 - des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D 343-3 du code rural pour des investissements réalisés pendant la période de trois ans qui suit la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation et si à compter du 1er janvier 2007, son projet est inscrit dans le plan de développement de l'exploitation.
 - des normes récemment introduites. On entend par « normes récemment introduites » les normes dont l'obligation de respect pour les exploitations agricoles ne dépasse pas 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire pour l'entreprise agricole.
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente.

ANNEXE 1 : liste des investissements éligibles (P3/3)

Certains matériels ne sont pas éligibles car l'investissement :

- n'a pas fait l'objet d'études concluant à une économie d'énergie ;
- a fait l'objet d'études mais les conclusions sont controversées ou trop variables en fonction de l'équipement, de l'installation, de la puissance demandée, de l'utilisation, ...
- fait l'objet d'une norme ou d'une obligation réglementaire entraînant un doute sur l'opportunité de l'aide ;
- ne disposait pas des caractéristiques techniques suffisamment détaillées pour diffuser massivement une aide à l'investissement ;
- ne répond pas aux enjeux visés par le PPE ;
- est déjà éligible dans un autre système d'aide (OCM, circulaires serres ...)
- est de type « transformation » ou « commercialisation » et ne peut donc pas reposer sur les lignes directrices agricoles.

Figurent dans cette liste :

Bâtiments :

- Tank à lait à eau glacée (centrale à eau glacée) ;
- Lanterneau dans les bâtiments (volailles) ;
- Petit voltaïque (abreuvoir/buvette solaire, clôture électrique solaire ...)
- Brumisateur (aviculture)
- Modification des installations électriques pour la mise en place d'un réseau basse consommation ;
- Compteurs électriques et gaz ;
- Séchoir à céréales (silo souple maïs humide inerté, ...)
- Moteur économie d'énergie pour l'irrigation, station de pompage en variation de fréquence ;
- Radiant dernière génération (aviculture) ;
- Acquisition de matériels pilotes pour chaudière à paille avec système de séchage par récupération de fumée ;
- LVE (lampe à induction)
- Échangeurs thermiques pour du séchage de fientes

Agroéquipement :

- Équipements tracteurs pour fonctionnement à l'HVP (huile végétale pure)
- Débitmètre pour consommation des tracteurs
- Broyeur à végétaux pour la filière BFR (Bois Real Fragmenté)
- Tracteur
- Presse à huile



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE
DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC n° 2900768K

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le décès du gérant du débit de tabac n°2900768K situé sur L'ILE DE SEIN 29990, le 13 janvier 2012 et la renonciation des héritiers à la présentation d'un successeur à la gérance du débit de tabac (courrier de transmission de l'étude notariale daté du 22 juin 2012).

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°2900768K sis à L'ILE DE SEIN à compter du 30 juin 2012.

La présente décision sera transmise à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 28 juin 2012

Le directeur régional

Eric Crignon

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DU
COMMERCE EXTÉRIEUR**



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRETE

N° 12-21

donnant délégation de signature

*à Monsieur Marcel RENOUF
Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

*à Monsieur Claude FLEUTIAUX
Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine*

*à Monsieur Philippe GICQUEL
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)*

*à Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-
Vilaine*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 Janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 juin 2012 nommant Monsieur Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 Novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret du 1^{er} Août 2011 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Marcel RENOUF**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes

relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à **M. Philippe GICQUEL**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

à **Mme Claire CHAUFFOURD-ROUILLARD**, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

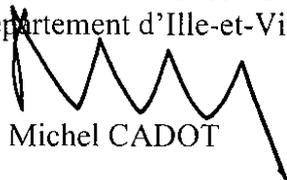
à **M. Claude FLEUTIAUX**, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 11-13 du 1^{er} septembre 2011 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le ~~13~~ **13** JUIL. 2012.

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine


Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETÉ

N° 12-22

donnant délégation de signature

*à Monsieur Didier LALLEMENT
Préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 juin 2010 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine du 17 juillet, à partir de 15 heures au 18 juillet 2012, fin de matinée.

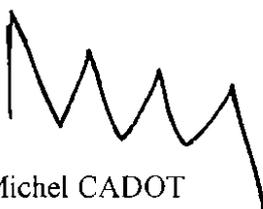
ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **M. Didier LALLEMENT**, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, **du 17 juillet 2012 à partir de 15H00 au 18 juillet 2012 fin de matinée.**

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et sécurité Ouest.

RENNES, le 13 juillet 2012

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT



PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE PREFECTORAL
portant sur le Programme régional pour l'Installation et le
Développement des Initiatives Locales (PIDIL) 2012

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Règlement CE n°1857/2006 du 15 décembre 2006,
- VU** les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier pour la période 2007-2013,
- VU** le n° d'enregistrement de la Commission Européenne des aides exemptées du PIDIL : XA25/2007,
- VU** les articles R343-34 et suivants du Code Rural,
- VU** la circulaire du Ministère en charge de L'Agriculture DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative à la gestion des PIDIL,
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2012 SGAR/DRAAF/DSG portant délégation de signature à Monsieur Martin GUTTON, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- Vu** l'avis du Comité Régional à l'Installation et à la Transmission réuni le 26 juin 2012,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1 : Cadre d'intervention de l'Etat

Le Programme régional 2012 pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) est mis en oeuvre par l'Etat à compter de la date du présent arrêté et selon les modalités prévues aux articles suivants.

Dans le cadre de son dispositif d'accompagnement de l'installation, le Conseil Régional intervient seul ou conjointement avec l'Etat sur certaines actions du PIDIL.

Article 2 : Conditions d'accès aux aides PIDIL

Le programme a pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs qui réalisent leur projet dans des conditions difficiles :

- en dehors du cadre familial, jusqu'au 3^{ème} degré inclus, et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement jusqu'au 3^{ème} degré inclus ;
- ou sur des petites structures familiales ayant besoin d'être confortées au plan économique.

Les actions éligibles au Programme régional pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) et les modalités de soutien public sont décrites dans les fiches présentées en annexe 1.

Article 3 : Enveloppe 2012 et priorités régionales

La dotation initiale affectée par le Ministère de l'Agriculture au PIDIL 2012 pour la région Bretagne s'établit à 649.400 €.

N° Action	Ref. Fiche	Libellé	Niveau de	Dotation
Action 1	Fiche 2 - § I.1	Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs		Action non retenue
Action 2	Fiche 2 - § I.2	Diagnostic, étude de marché		Action non retenue
Action 3	Fiche 2 - § II.1	Aide remplacement pour formation		Action non retenue
Action 4	Fiche 2 - § II.2	Rémunération stage parrainage	DDTM	184.000 €
Action 5	Fiche 2 - § III	Complément local de DJA	Actions financées uniquement par les collectivités territoriales	
Action 6	Fiche 2 - § IV	Subvention d'installation		
Action 7	Fiche 2 - § V.1	Aides à l'investissement hors foncier		
Action 8	Fiche 2 - § V.2	Aide à l'investissement foncier	DDTM	40.000 €
Action 9	Fiche 2 - § VI	Aide en garantie		Action non retenue
Action 10	Fiche 3 - § I.1	Aides à l'inscription au RDI	DDTM	100.000 €
Action 11	Fiche 3 - § I.2	Prise en charge partielle de frais d'audit		Action non retenue
Action 12	Fiche 3 - § I.3	Location de la maison et/ou de bâtiments		Action non retenue
Action 13	Fiche 3 - § I.4	Aide à la transmission progressive du capital social		Action non retenue
Action 14	Fiche 3 - § II.1	Aide au bail	DDTM	0 €
Action 15	Fiche 3 - § II.2	Aide à la convention de mise à disposition avec une SAFER		Action non retenue
Action 15	Fiche 4 - § I.1	Le repérage	DRAAF	Action non retenue
Action 16	Fiche 4 - § I.2	Animation Communication	DRAAF	141.092 €
TOTAL PIDIL REGIONAL pour 2012				465.092 €
Enveloppe mise à la fongibilité pour d'autres mesures du BOP 154				184.308 €

Les crédits affectés aux actions 4, 8, 10 et 14 bénéficient d'une répartition entre départements de ¼ de l'enveloppe chacun.

Les aides à l'inscription au RDI sont plafonnées à 4.000 € par inscription apportées pour moitié par les fonds PIDIL et pour moitié par le Conseil Régional de Bretagne.

Les aides à l'investissement foncier sont plafonnées à 5.000€ par bénéficiaire.

La fongibilité des crédits entre ces actions se fera après concertation entre les DDTM et la DRAAF.

Article 4 : Prise en compte du terme « Hors Cadre Familial »

Le terme « Hors cadre familial » est défini en annexe 2. Il s'applique au sens strict dans le cadre des actions suivantes :

- Contrat de parrainage avant Installation (CPI)
- Aide au Bail,
- Complément de DJA

En ce qui concerne les inscriptions au RDI, seul le point a) de la définition « Hors Cadre Familial » est à prendre en compte.

Article 5 : Modalités de gestion

Toutes les actions relevant du niveau de gestion DRAAF doivent faire l'objet d'une demande par l'organisme prestataire (modèle Cerfa n°13577*01). Elles doivent être encadrées par une convention annuelle avec les organismes prestataires concernés.

Leur financement est assuré en tenant compte de la contribution des collectivités territoriales. Si un marché public a été passé, il convient de fournir les justificatifs.

Un état récapitulatif des engagements financiers, établi au 31 décembre de chaque année, est transmis par les DDTM et les collectivités territoriales à la DRAAF. Il doit être accompagné d'une évaluation des actions engagées comprenant des indicateurs d'activité quantitatifs et qualitatifs (nombre de personnes accueillies, temps passé par personne, listes de bénéficiaires, installations aidées réalisées ...). Cet état relève du bilan qui sera transmis à l'administration centrale par la DRAAF au plus tard le 15 février de l'année suivante.

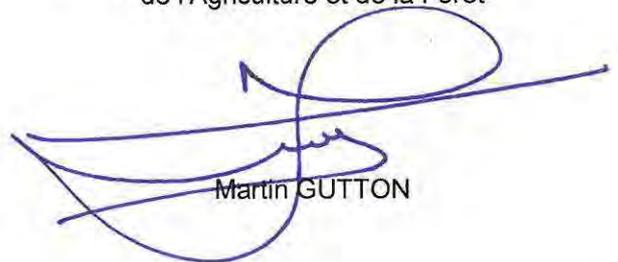
Il conditionnera la délégation des autorisations d'engagement de l'année n+1.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à RENNES, le 12 JUIL. 2012

P/Le Préfet de Région et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Martin GUTTON